

# Sommaire

|   | Pages |
|---|-------|
| <b><i>TEXTES LÉGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES</i></b>  |       |
| <b>COMPTABILITE PUBLIQUE</b>  |       |
| Nomination d'un sous-régisseur auprès de la police municipale de la commune de Bayonne (Arrêté préfectoral du 27 mai 2003) .....  | 787   |
| <b>ELEVAGE</b>  |       |
| Autorisation d'ouverture d'un établissement d'élevage d'animaux appartenant à des espèces de gibier dont la chasse est autorisée (Arrêté préfectoral du 16 juin 2003) .....   | 787   |
| <b>COLLECTIVITES LOCALES</b>  |       |
| Dissolution du SIVOM de la vallée de l'Ousse (Arrêté préfectoral du 18 juin 2003) .....   | 788   |
| <b>PECHE</b>  |       |
| Organisation d'un concours de pêche sur le gave d'Aspe et le Lourdios commune d'Asasp Arros (Arrêté préfectoral du 19 juin 2003) .....  | 788   |
| <b>COMMERCE ET ARTISANAT</b>  |       |
| Modification d'un agrément tourisme (Arrêté préfectoral du 17 juin 2003) .....  | 789   |
| <b>URBANISME</b>  |       |
| Création de la zone d'aménagement différé de «Bastida» à Juxue (Arrêté préfectoral du 6 juin 2003) .....  | 790   |
| <b>SECURITE ROUTIERE</b>  |       |
| Agrément d'un médecin chargé de contrôler l'aptitude physique à la conduite automobile dans le cadre de l'expérimentation de la réforme des commissions médicales départementales du permis de conduire (Arrêté préfectoral du 27 mai 2003) ..... | 790   |
| <b>AGRICULTURE</b>  |       |
| Structures agricoles – Autorisations d'exploiter (Décisions préfectorales des 28 mai, 24 et 16 juin 2003) .....   | 791   |
| Régime de soutien aux producteurs de certaines cultures arables pour la campagne 2003 – (Arrêté préfectoral du 5 mai 2003) .....  | 795   |
| Opérations de remembrement dans la commune de Lourenties fixant le périmètre (Arrêté préfectoral du 4 juin 2003) .....  | 796   |
| Opérations de remembrement dans la commune d'Eslorenties fixant le périmètre (Arrêté préfectoral du 4 juin 2003) .....  | 798   |
| <b>POLICE GENERALE</b>  |       |
| Retrait d'une habilitation dans le domaine funéraire (Arrêté préfectoral du 12 juin 2003) .....   | 799   |
| Autorisation de système de vidéosurveillance (Arrêtés préfectoraux des 17 et 18 juin 2003) .....  | 815   |
| <b>COMITES ET COMMISSIONS</b>   |       |
| Constitution d'un conseil départemental consultatif des personnes handicapées (Arrêté préfectoral du 6 juin 2003) .....   | 815   |
| Composition de la commission départementale des tutelles aux prestations sociales (Arrêté préfectoral du 5 juin 2003) .....   | 816   |
| Désignation à la commission de surveillance de la maison d'arrêt de Pau (Arrêté préfectoral du 18 juin 2003) .....  | 817   |
| Modificatif d'une commission communale d'aménagement foncier dans la commune de Carrere (Arrêté préfectoral du 13 juin 2003) .....  | 818   |
| <b>INSTALLATIONS CLASSEES</b>   |       |
| Nomination d'inspecteurs des installations classées (Arrêté préfectoral du 10 juin 2003) .....  | 818   |
| Autorisation à la Société ATOFINA à exploiter la canalisation d'hydrogène sulfuré entre Lacq et Mourenx (Arrêté préfectoral du 17 juin 2003) .....  | 819   |
| <b>PHARMACIE</b>  |       |
| Autorisation de transfert d'officine de pharmacie Licence n° 478 (Arrêté préfectoral du 17 juin 2003) .....   | 819   |
| Rejet de création d'officine de pharmacie (Arrêté préfectoral du 18 juin 2003) .....  | 820   |
| <b>TRAVAUX COMMUNAUX</b>  |       |
| Contournement Nord-Ouest d'Hasparren (Arrêté préfectoral du 12 juin 2003) .....   | 821   |
| <b>ASSOCIATIONS</b>   |       |
| Association foncière de remembrement de la commune de Labastide-Villefranche (Arrêté préfectoral du 4 juin 2003) .....  | 821   |
| Association foncière de remembrement de la commune de Labatut-Figuières (Arrêté préfectoral du 4 juin 2003) .....   | 822   |
| Ouverture de l'enquête relative à la constitution d'une Association Foncière Pastorale autorisée dite d'«Hiruxara» sur la commune d'Ainhoa et convoquant les intéressés en Assemblée Générale (Arrêté préfectoral du 23 mai 2003) .....           | 823   |
| Modificatif relatif à la constitution de l'Association Intercommunale de Chasse Agréée «Saint-Hubert du Béarn» (Arrêté préfectoral du 16 juin 2003) .....   | 824   |
| <b>ETABLISSEMENTS D'HOSPITALISATION DE SOINS OU DE CURE</b>   |       |
| Prix de journée 2003 de la Maison d'Enfants à Jatxou (Arrêté préfectoral du 17 juin 2003) .....   | 825   |
| Prix de journée 2003 du service de Placement familial « Œuvre de l'Abbé Denis », à Pau (Arrêté préfectoral du 17 juin 2003) .....   | 825   |
| Prix de journée 2003 du Foyer d'Ossau, à Pau (Arrêté préfectoral du 17 juin 2003) .....   | 826   |
| Prix de journée internat 2003 de l'Unité Polyvalente d'Action Socio-Educative (UPASE), à Bayonne (Arrêté préfectoral du 17 juin 2003) .....   | 826   |
| Prix de journée 2003 du foyer St. Vincent de Paul à Pau (Arrêté préfectoral du 17 juin 2003) .....  | 827   |
| Forfaits de soins du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées du Piemont 64800 Coarraze pour l'exercice 2003 (Arrêté préfectoral du 16 juin 2003) .....  | 827   |
| <b>AERODROME</b>  |       |
| Autorisation de création d'une hélistation à Aramits (Arrêté préfectoral du 12 juin 2003) .....   | 828   |
| Mise en service d'une hélistation (Arrêté préfectoral du 13 juin 2003) .....  | 828   |

.../...

# Sommaire

|  | Pages |
|--|-------|
| <b>CIRCULATION ROUTIERE</b>  |       |
| Déclaration de projet de la réalisation de trois galeries de raccordement entre les tunnels routier et ferroviaire du Somport (Arrêté préfectoral du 16 juin 2003) ..... | 829   |
| Réglementation de la circulation à l'intérieur du tunnel du Somport - territoire des communes de Borce et Urdos (Arrêté préfectoral du 2 juin 2003) .....                | 829   |
| Réglementation de la circulation à l'intérieur du tunnel du Somport, territoire des communes de Borce et Urdos (Arrêté préfectoral du 2 juin 2003) .....                 | 830   |
| Réglementation de la circulation sur la RN 134, territoire de la commune d'Urdos (Arrêté préfectoral du 16 juin 2003) .....  | 830   |
| Réglementation de la circulation sur la RN n° 134, hors agglomération sur le territoire de la commune de Auriac (Arrêté préfectoral du 18 juin 2003) .....               | 830   |
| Itinéraires des troupeaux transhumants pour l'année 2003 (Arrêté préfectoral du 20 juin 2003) .....  | 830   |
| <b>DELEGATION DE SIGNATURE</b>   |       |
| Délégation de signature au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt (Arrêté préfectoral du 16 juin 2003) .....  | 831   |
| Délégation de signature au directeur des services fiscaux (Arrêté préfectoral du 18 juin 2003) .....   | 832   |
| Délégation de signature au directeur de la réglementation et aux chefs de bureau de cette direction (Arrêté préfectoral du 18 juin 2003) ..                              | 834   |
| Délégation de signature au directeur du centre d'études techniques du sud-ouest (Arrêté préfectoral du 18 juin 2003) .....   | 834   |
| <b>ENERGIE</b>   |       |
| Aménagement et exploitation de la chute de Saint-Cricq dans le département des Pyrénées-Atlantiques (Arrêté préfectoral du 11 juin 2003) .....                           | 835   |
| Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique, commune de Buzy (Arrêté préfectoral du 19 juin 2003) .....       | 836   |

## **COMMUNICATIONS DIVERSES**

### **CONCOURS**

|   |     |
|---|-----|
| Concours sur titres - Cadre de santé (filiale infirmière) .....                         | 837 |
| Concours sur titres - cadre de santé (filiale médico technique) .....                   | 837 |
| Concours sur titres - cadre de santé (filiale rééducation) .....                        | 838 |
| Ouverture en 2003 de concours pour le recrutement de puéricultrices territoriales ..... | 838 |
| Ouverture en 2003 de concours pour le recrutement d'Infirmiers territoriaux .....       | 838 |

### **ASSOCIATIONS**

|   |     |
|---|-----|
| Association syndicale libre du lotissement La Cepiere à Lons .....              | 839 |
| Association syndicale libre du lotissement Domaine de la Chenaie à Lescar ..... | 839 |
| Association syndicale libre du lotissement Le Clos Lasbourdettes à Lescar ..... | 839 |
| Association syndicale libre du lotissement Clos Maurice Ravel à Lescar .....    | 840 |
| Association foncière urbaine libre du 33, rue d'Espagne à Bayonne .....         | 840 |

### **COMMISSION**

|   |     |
|---|-----|
| Commission départementale d'équipement commercial ..... | 841 |
|---|-----|

## **PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE**

### **ETABLISSEMENTS D'HOSPITALISATION DE SOINS OU DE CURE**

|  |     |
|--|-----|
| Bilans des cartes sanitaires pour les disciplines et activités de soins suivants : médecine, chirurgie, gynécologie, obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale, (Arrêté régional du 5 juin 2003) .....                            | 841 |
| Autorisation délivrée dans le cadre de l'article L. 6122-8 du code de la santé publique à la société de fait "Centre d'oncologie et de radiothérapie de haute énergie du Pays Basque" à Bayonne (Décision régionale du 6 mai 2003) ..... | 843 |
| Changement de gestionnaire de la Clinique Delay à Bayonne (64) (Décision régionale du 6 mai 2003) .....  | 844 |
| Autorisation délivrée dans le cadre des articles L. 6122-1 et L. 6122-6 du code de la santé publique à la SA Polyclinique Ecot-Gaucher à Pau (Décision régionale du 6 mai 2003) .....  | 845 |
| Autorisation délivrée dans le cadre de l'article L. 6122-8 du Code de la Santé Publique à la Société Augusta à Saint-Jean-de-Luz (64) (Décision régionale du 6 mai 2003) .....   | 847 |
| Autorisation délivrée dans le cadre de l'article L. 6122-8 du Code de la Santé Publique à la Société de Fait "Centre d'Oncologie et de Radiothérapie de Haute Energie du Pays Basque" à Bayonne (Décision régionale du 6 mai 2003) ..... | 848 |
| Autorisation délivrée dans le cadre de l'article L. 6122-8 du Code de la Santé Publique à l'Association "Centre Médical Toki Eder" à Cambo-Les-Bains (64) (renouvellement de lits) (Décision régionale du 6 mai 2003) .....              | 849 |
| Schéma régional d'organisation sanitaire et sociale d'Aquitaine - Volet Diabète (Arrêté préfet de région du 26 mai 2003) .....   | 850 |
| Schéma régional d'organisation sanitaire et sociale d'Aquitaine - Volet Imagerie Médicale (Arrêté préfet de région du 26 mai 2003) ...   | 850 |
| Schéma régional d'organisation sanitaire et sociale d'Aquitaine - Volet Radiothérapie (Arrêté Préfet de région du 26 mai 2003) .....   | 851 |
| Dotations globales de financement du centre hospitalier de Pau pour l'exercice 2003 (Arrêté régional du 21 janvier 2003) .....   | 851 |
| Dotations globales de financement et le forfait soins du centre de long Séjour de Musdehalsuénia à Cambo les Bains pour l'exercice 2003 (Arrêté régional du 21 janvier 2003) .....   | 852 |
| Fixation de la dotation globale de financement du Centre Médico-social « De Coulomme » à Sauveterre pour l'exercice 2003 (Arrêté régional du 7 février 2003) .....   | 853 |
| Dotations globales de financement et tarifs de prestation du Nid Béarnais 2003 (Arrêté régional du 21 janvier 2003) .....  | 853 |

### **COMITES ET COMMISSIONS**

|   |     |
|---|-----|
| Nomination des membres du conseil du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins d'Aquitaine (Arrêté Préfet de Région du 16 juin 2003) .....  | 854 |
| Répartition des sièges du conseil du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins d'Aquitaine entre les différentes organisations professionnelles et syndicales du conseil du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins d'Aquitaine (Arrêté Préfet de Région du 16 juin 2003) ..... | 855 |

## TEXTES LÉGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES

### COMPTABILITE PUBLIQUE

#### Nomination d'un sous-régisseur auprès de la police municipale de la commune de Bayonne

Arrêté préfectoral n° 2003147-3 du 27 mai 2003  
Service des ressources humaines et des moyens

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2212-5 ;

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment son article 18 ;

Vu le décret 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n°76-70 du 15 janvier 1976 ;

Vu le décret n°92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avance des organismes publics ;

Vu le code de la route, notamment son article R. 130-2 ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

Vu la circulaire NOR/INTFO200121C du 3 mai 2002 présentant les modalités d'application de la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales et de l'article R 30.2 du code de la route dans les aspects relatifs à l'encaissement des amendes de la police municipale ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2003-27-51 du 27 janvier 2003 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Bayonne;

Vu l'arrêté n°2003-31-4 du 31 janvier 2003 nommant M. Serge CORREIA régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation en application de l'article L.2212-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L121-4 du Code de la Route

Considérant que Monsieur CORREIA devant effectuer un stage obligatoire d'une durée de six mois d'ici la fin de l'année 2003, il est nécessaire de lui adjoindre un deuxième sous régisseur

Vu la demande en date du 7 avril 2003 de M. le Maire de Bayonne

Vu l'avis émis par M. le Trésorier Payeur Général des Pyrénées Atlantiques

### ARRÊTE

**Article premier :** l'arrêté préfectoral n°2003-31-4 du 31 janvier 2003 est complété par l'article 2 bis ainsi libellé

**Article 2bis:** Madame Dominique ESQUERRE, est désignée sous régisseur. du 12 mai au 31 décembre 2003 pour suppléer M. CORREIA

**Article 2:** le Secrétaire Général, le Trésorier Payeur Général et le Maire de la commune de Bayonne sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 27 mai 2003  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Alain ZABULON

### ELEVAGE

#### Autorisation d'ouverture d'un établissement d'élevage d'animaux appartenant à des espèces de gibier dont la chasse est autorisée

Arrêté préfectoral n° 2003168-29 du 16 juin 2003  
Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

*Autorisation d'ouverture d'établissement n° 64-159*

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le Code de l'Environnement, livre IV, faune et flore, article L.413-2,

Vu le Code Rural, titre 1<sup>er</sup> du livre II - protection de la nature - notamment ses articles R.213-27 à R.213-36,

Vu la demande en date du 07 juillet 2001, présentée par Monsieur le Maire de Salies De Béarn, en vue d'obtenir l'autorisation d'ouvrir un établissement d'élevage, de vente ou de transit d'animaux appartenant à des espèces de gibier dont la chasse est autorisée sur la commune de Salies De Béarn,

Vu le dossier joint à sa demande et notamment le certificat de capacité accordé à Monsieur Frédéric PLANTIER, responsable de la conduite des animaux dans l'établissement concerné,

Vu l'avis du Directeur des Services Vétérinaires en date du 27 août 2001,

Vu l'avis du président de la Chambre d'Agriculture en date du 11 septembre 2001,

Vu l'avis du président de la Fédération départementale des chasseurs en date du 21 septembre 2001,

Vu l'avis du chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage en date du 1<sup>er</sup> octobre 2001,

Vu l'avis du Syndicat national des producteurs de gibier de chasse en date du 21 septembre 2001,

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

#### ARRETE

**Article premier:** Monsieur le Maire de Salies De Béarn est autorisée à ouvrir sur la commune de Salies De Béarn, un établissement de catégorie B d'élevage de grand gibier dans le respect des dispositions suivantes :

**Article 2:** L'établissement doit répondre en permanence de la présence en son sein d'une personne titulaire d'un certificat de capacité. Le certificat de capacité de tout nouveau responsable doit être communiqué au Préfet avant son entrée en fonction .

**Article 3:** L'établissement doit déclarer au Préfet par lettre recommandée avec avis de réception:

➤ deux mois au moins au préalable:

- toute modification, entraînant un changement notable par rapport aux éléments décrits par le dossier d'autorisation, qu'il envisagerait d'apporter à son activité ou à ses installations,

➤ dans le mois qui suit l'évènement:

- toute cession de l'établissement,
- tout changement du responsable de la gestion,
- toute cessation d'activité

**Article 4:** Toute contestation de cette décision devra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, dans les deux mois à partir de la date de publication par voie d'affichage du présent arrêté.

**Article 5:** Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Maire de Salies De Béarn 64270 .

**Article 6:** Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires, Le chef du service départemental de l' ONCFS, Le Maire de Salies De Béarn, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché à la mairie de Salies De Béarn pendant un mois par les soins de Monsieur le Maire.

Ampliation sera adressée pour information à M. le Président de la Fédération des chasseurs à Pau, M. le Président de la Chambre d'Agriculture à Pau.

Fait à Pau le 16 juin 2003  
Pour le Préfet et par délégation,  
le directeur départemental  
de l'agriculture et de la forêt ,  
Par délégation L'I.G.R.E.F :  
Michel GUILLOT

#### ANNEXE I

à l'arrêté préfectoral du 16 juin 2003 portant autorisation d'ouverture d'un établissement d'élevage N° 64-159-Mairie de Salies De Béarn

1-CARACTERISTIQUES DE L'ETABLISSEMENT:

Catégorie : B

Marque d'établissement: 64-159

Espèces d'animaux : daims ( dama dama)

Effectif d'animaux présents en même temps: 15 à 20 maximum

Description des installations: 1 ha 48 a commune de Salies De Béarn lieu dit " le pain de sucre "

- parc d'agrément entouré d'une clôture en grillage plastifié de 2,50 m de haut , mailles de 50, diamètre 3,9, tendeurs et fils de tension, piquets d'acacia de 3 m de haut , abri de 4x4,8 m avec râtelier , abreuvoir automatique,

#### 2- MODALITES DE FONCTIONNEMENT

Mode de conduite de l'élevage: cycle d'élevage complet

Marquage des animaux:

- Obligation d'un marquage particulier de tous les animaux portant le n° de l'établissement

Plan sanitaire:

- Contrôle sanitaire effectué par un Dr de la SCP vétérinaire « Hortebise » à Salies De Béarn suivant le plan sanitaire joint au dossier.

Vu pour être annexé à mon arrêté de ce jour,

Pour le Préfet et par délégation,  
le directeur départemental  
de l'agriculture et de la forêt ,  
Par délégation L'I.G.R.E.F :  
Michel GUILLOT

---



---

### COLLECTIVITES LOCALES

#### Dissolution du SIVOM de la vallée de l'Ousse

Direction des collectivités locales et de l'environnement  
(3<sup>me</sup> bureau)

Par arrêté préfectoral n° 2003169-2 du 18 juin 2003, à compter de ce jour, il est procédé à la dissolution du SIVOM de la vallée de l'Ousse.

---



---

### PECHE

#### Organisation d'un concours de pêche sur le gave d'Aspe et le Lourdios commune d'Asasp Arros

Arrêté préfectoral n° 2003170-10 du 19 juin 2003  
Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.436-1 et suivants,

Vu le titre II du Code rural, Protection de la Nature et notamment ses articles R 236-29, R 236-53 et R 236-54,

Vu l'arrêté réglementaire permanent relatif à la pêche en eau douce dans le département des Pyrénées Atlantiques, en date du 17 décembre 2002 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 20 janvier 2003 portant délégation de signature au Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Pyrénées-Atlantiques pour la police de la pêche,

Vu la demande présentée en date du 6 mai 2003 par M. GJINI, Président de l'Association agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu aquatique du « Gave d'Oloron », en vue de l'organisation d'une épreuve de Championnat de France de pêche à la mouche en date des samedi 21 juin et dimanche 22 juin 2003.

Vu l'avis de la Fédération départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, en date du 19 juin 2003,

Sur proposition du Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Pyrénées-Atlantiques,

#### ARRETE

**Article premier :** M. GJINI agissant en tant que Président de l'APPMA du « Gave d'Oloron », est autorisé à organiser une épreuve de Championnat de France de pêche à la mouche, sur le Gave d'Aspe, limite aval : centrale d'Asasp, limite amont : pont Suzon et sur le Lourdios, limite aval : centrale d'ASASP, limite amont : Lourdios, commune d'Asasp Arros, les samedi 21 juin et dimanche 22 juin 2003.

**Article 2 :** Afin de préserver les ressources piscicoles et l'équilibre biologique du milieu, l'Association pour la Pêche et la Protection du Milieu aquatique du « Gave d'Oloron », détentrice des droits de pêche sur le Gave d'Aspe et le Lourdios à Asasp Arros, est chargée de l'organisation de cette manifestation qui devra se dérouler dans le respect de la réglementation applicable à l'exercice de la pêche dans le département des Pyrénées-Atlantiques. L'organisateur est tenu d'observer, en particulier, les règles suivantes :

- a) Tout participant au concours de pêche devra être membre d'une Association agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu aquatique et avoir acquitté les taxes piscicoles correspondantes. Les conjoints des personnes qui acquittent la taxe piscicole, les titulaires de la carte d'économiquement faible, les grands invalides de guerre ou du travail, titulaires d'une pension de 85 % et au-dessus, les appelés pendant la durée du service national et les mineurs jusqu'à l'âge de 16 ans, sont dispensés de payer la taxe piscicole lorsqu'ils pêchent à l'aide d'une seule ligne équipée de deux hameçons simples au plus, pêche au lancer exemptée, sous réserve de la permission de celui à qui le droit de pêche appartient.
- b) Interdiction d'entraver la libre circulation des poissons par la pose de filets, grillages aux extrémités aval et amont du concours de pêche.
- c) Interdiction de pêcher dans les parties de cours d'eau ou canaux mis en réserve ainsi que 50 m en amont et en aval des barrages situés sur les cours d'eau classés à poissons migrateurs.

d) L'espèce de poisson déversée doit être compatible avec les espèces présentes dans le cours d'eau.

e) Les poissons déversés seront issus de piscicultures affiliées au groupement de défense sanitaire aquacole d'Aquitaine.

f) Interdiction d'utiliser de l'asticot pour appât.

g) Respect du quota de captures en vigueur (10 prises).

h) Respect de la taille légale en vigueur : 20 cm.

**Article 3 :** Le non respect des prescriptions de la présente autorisation sera puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 3e classe (Art. R 236-56 du Code rural). Cette sanction sera encourue par l'organisateur du concours de pêche. Les participants pourront également être poursuivis lorsqu'ils n'auront pas respecté la réglementation en vigueur.

**Article 4 :** Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 5 :** - M. le Secrétaire général de la Préfecture, M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, M. le Président de la Fédération départementale des Associations agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu aquatique, M. le Président de l'Association agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu aquatique du « Gave d'Oloron », sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 19 juin 2003  
P/ le Préfet et par délégation,  
P/ Le Directeur départemental  
de l'Agriculture et de la Forêt,  
l'I.C.G.R.E.F. : J. VAUDEL

---



---

## COMMERCE ET ARTISANAT

### Modification d'un agrément tourisme

Arrêté préfectoral n° 2003168-34 du 17 juin 2003  
Direction de la réglementation (2<sup>me</sup> bureau)

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 92-645 du 13 juillet 1992 modifiée fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la vente de voyages ou de séjours ;

Vu le décret n° 94-490 du 15 juin 1994 modifié pris en application de l'article 31 de la loi précitée,

Vu l'arrêté n° 00-022 du 26 janvier 2000 délivrant l'agrément tourisme n° AG 064 00 0001 à l'association Loisirs Vacances Aquitaine – 64570 Féas ;

Vu les justificatifs produits en vue de la désignation de M<sup>lle</sup> Laure Dupuy pour diriger l'activité tourisme en remplacement de M. Patrice Branger ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

**Article premier** – Le deuxième alinéa de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 26 janvier 2000 est modifié comme suit :

«La personne chargée de diriger l'activité tourisme est M<sup>lle</sup> Laure Dupuy ».

Le reste sans changement.

**Article 2** - Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 17 juin 2003  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Alain ZABULON

## URBANISME

### Création de la zone d'aménagement différé de «Bastida» à Juxue

Arrêté préfectoral n° 2003157-14 du 6 juin 2003  
Direction départementale de l'équipement

Le Préfet, chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 212-1 et suivants et R 212-1 et suivants,

Vu la délibération du Conseil Municipal de Juxue du 4 mars 2003,

Considérant que la création de réserves foncières permettra à la commune d'accueillir des activités économiques,

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Equipement,

#### ARRETE

**Article premier** - Une zone d'aménagement différé est créée sur le territoire de la commune de Juxue, délimitée par un trait noir continu sur le plan annexé au présent arrêté.

**Article 2** - La zone ainsi créée est dénommée : Z.A.D. de «Bastida».

**Article 3** - La commune de Juxue est désignée comme titulaire du droit de préemption.

**Article 4** - Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques.

Un avis de dépôt du présent arrêté et du plan précisant le périmètre de la Z.A.D. sera affiché en mairie de Juxue pendant un mois. Il fera l'objet d'une mention dans les deux journaux ci-après désignés:

- La République des Pyrénées,
- Sud-Ouest édition Pays Basque.

**Article 5** - La durée d'exercice du droit de préemption est de quatorze années, à compter de l'exécution de la dernière des mesures de publicité visées à l'article 4.

**Article 6** - Les effets juridiques attachés à la création de la zone ont pour point de départ l'exécution de l'ensemble des formalités de publicité mentionnées ci-dessus.

**Article 7** - Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques, Le Sous-Préfet de Bayonne, Le Maire de Juxue, Le Directeur Départemental de l'Equipement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée au Conseil Supérieur du Notariat, à la Chambre Départementale des Notaires, au Barreau et au Greffe du Tribunal de Grande Instance de Bayonne.

Fait à Pau, le 6 juin 2003  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Alain ZABULON

## SECURITE ROUTIERE

### Agrément d'un médecin chargé de contrôler l'aptitude physique à la conduite automobile dans le cadre de l'expérimentation de la réforme des commissions médicales départementales du permis de conduire

Arrêté préfectoral n° 2003147-25 du 27 mai 2003  
Direction de la réglementation (3<sup>me</sup> bureau)

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu les articles R211-10 à R221-14 du code de la route ;

Vu l'arrêté du 8 février 1999 modifié relatif aux conditions d'établissement de délivrance et de validité du permis de conduire ;

Vu la circulaire interministérielle- Ministère de l'équipement, des transports et du logement et Ministère de l'intérieur du 22 avril 2002 relative à l'expérimentation d'une réforme des commissions médicales départementales du permis de conduire ;

Vu la candidature de M. le docteur Vincent DOAT du 20 Janvier 2003 et l'attestation de formation initiale délivrée par l'Ecole Nationale de Sécurité Routière et de Recherches de Nevers ;

Vu l'avis favorable émis par le médecin inspecteur départemental de la santé ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

#### A R R E T E :

**Article premier** – Est agréé, afin d'examiner dans son cabinet médical les candidats au permis de conduire ou les conducteurs de véhicules automobile cités à l'article 2

– M. le Docteur Vincent DOAT, 3, Rue Jacques Laffitte - 64100 Bayonne

**Article 2:** Les examens concernent:

- les candidats au permis de la catégorie E(b) 'voiture + remorque' et au permis des catégories poids lourd, à savoir aux catégories C, D, E(c) , et E(d)

- les titulaires du permis de conduire de la catégorie B qui souhaitent l'utiliser à titre professionnel, dans les conditions prévues par l'article 221-10 - III du code de la route
- les conducteurs sollicitant le renouvellement quinquennal de leur permis de conduire.

**Article 3:** L'agrément est accordé pour une durée de 2 ans à compter de la date du présent arrêté. Cet agrément est renouvelable pour la même durée.

**Article 4:** le Secrétaire Général de la préfecture, le Médecin inspecteur départemental de la santé, le Sous Préfet de Bayonne, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Pau, le 27 mai 2003  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Alain ZABULON

## AGRICULTURE

### Structures agricoles – Autorisations d'exploiter

Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

Par décisions préfectorales des 28 mai, 2, 4, 16 juin 2003 prises après avis de la commission départementale des structures agricoles en ses séances du 29 avril, 28 mai 2003, les demandes d'autorisation d'exploiter ci-après ont fait l'objet d'une autorisation :

**M<sup>me</sup> LACLOTTE Germaine**, à Sévignacq Meyracq,  
Demande du 10 Mars 2003. (n° 2003148-19)  
parcelles cadastrées :- Commune de Sévignacq Meyracq (A 417, 418, 419, 420, 421, 424, 425, 426, 430, 432 - 4 ha 18) précédemment mises en valeur par Madame LAUGAROUS Marie-Thérèse.

**M. DUCLOS CAZENAVE Paul**, à Carrere,  
Demande du 14 Avril 2003 (n° 2003153-29)  
parcelles cadastrées : Commune(s) de Carrere : 2 ha 39 (B 250, 227, 217), précédemment mises en valeur par Monsieur DUCLOS CAZENAVE Thierry.

**M. LASSERRE Alain**, à L'Hopital St Blaise,  
Demande du 11 Avril 2003 (n° 2003153-30)  
parcelles cadastrées : Commune(s) de L'Hopital St Blaise : 3 ha 14 (A108, 111, 137, 138, 139, B 92, 145, 146), précédemment mises en valeur par Monsieur Pierre Paul LASSERRE.

**M<sup>me</sup> ABADIE LABASTIE Florence**, à Lagor,  
Demande du 23 Avril 2003 (n° 2003155-11)  
parcelles cadastrées : Commune(s) de Lagor, Os Marsillon et Abidos : 17 ha 37, précédemment mises en valeur par Monsieur COUSSOOU Anne-Marie.

**M. BARLET BAS Jean-Marie**, à Loubieng,  
Demande du 30 Avril 2003 (n° 2003155-12)

parcelles cadastrées : Commune(s) de Loubieng : 8 ha 71, précédemment mises en valeur par Monsieur BARLET BAS Jean-Marc.

**M<sup>me</sup> BLASA DESCHASEAUX Odile**, à Gradignan,  
Demande du 18 Avril 2003 (n° 2003155-13)  
parcelles cadastrées : Commune(s) de Caubios Loos : 12 ha 50 (AC 15 section A, 16, 67 section A, C et D, 68, 69), précédemment mises en valeur par Monsieur DESCHASEAUX Hervé.

**M. CAMPAGNE IBARCQ Jean**, à Sauvelade,  
Demande du 28 Avril 2003 (n° 2003155-14)  
parcelles cadastrées : Commune(s) de Loubieng : 2 ha 36 (AH 19, 21, AE 182, 93), précédemment mises en valeur par Monsieur BARLET BAS Jean-Marc.

**M. CARRALOT Serge**, à Escou,  
Demande du 08 Avril 2003 (n° 2003155-15)  
parcelles cadastrées : Commune(s) de Escou : 6 ha 14 (A 147, 152, 144, 146, 335, B 108, 110, 109), précédemment mises en valeur par Monsieur PIARROU Robert.

**M. CARSUZAA Jean**, à Narp,  
Demande du 28 Avril 2003 (n° 2003155-16)  
parcelles cadastrées : Commune(s) de Angous et Moncayolle : 14 ha 21, précédemment mises en valeur par Monsieur DUFOURCQ André.

**M. CASSOULONG Christophe**, à Lalonquette,  
Demande du 28 Avril 2003 (n° 2003155-17)  
parcelles cadastrées : Commune(s) de Castetpugon : 12 ha 60, précédemment mises en valeur par Madame MILHE Annie.

**M. COUET LANNES Hervé**, à Ribarrouy,  
Demande du 29 Avril 2003 (n° 2003155-18)  
parcelles cadastrées : Commune(s) de Ribarrouy : 1 ha 59 (A 51 et 380), précédemment mises en valeur par la Scea Pin.

**M. COUSSOOU Philippe**, à Geus d'Arzacq,  
Demande du 09 Avril 2003 (n° 2003155-19)  
parcelles cadastrées : Commune(s) de Geus d'Arzacq, Pomps et Arnos : 2 ha 69, précédemment mises en valeur par Monsieur COSTARRAMOUNE Philippe et Monsieur MAILHARRO Jean-Louis.

**M. DUCOS Alain**, à Geus d'Arzacq,  
Demande du 16 Avril 2003 (n° 2003155-20)  
parcelles cadastrées : Commune(s) de Geus d'Arzacq : 2 ha 57, précédemment mises en valeur par Monsieur COSTARRAMOUNE Philippe.

**L'earl Ametzia**, à St Etienne de Baïgorry,  
Demande du 22 Avril 2003 (n° 2003155-21)  
parcelles cadastrées : Commune(s) de St Etienne de Baïgorry : 7 ha 93, précédemment mises en valeur par Monsieur COSTERA Jean-Louis et Monsieur ETCHEVERRY Paul.

**L'Earl Biscar**, à Arbus,  
Demande du 29 Avril 2003 (n° 2003155-22)  
parcelles cadastrées : Commune(s) de Arbus et Artiguelouve : 61 ha 49

**L'Earl Borda**, à Labets,  
Demande du 08 Avril 2003 ( n° 2003155-23 )  
parcelles cadastrées : Commune(s) de Labets Biscay, Ilhare et Luxe Sumberraute : 28 ha

**L'Earl Camguilhem**, à Araujuzon,  
Demande du 14 Avril 2003 ( n° 2003155-24 )  
parcelles cadastrées : Commune(s) de Araux et Araujuzon : 11 ha 48 (AD 176, AE 112 - Araujuzon - AB 226, 227 - Araux), précédemment mises en valeur par Monsieur IBARCQ Serge.

**L'Earl Castagnede**, à Larreule,  
Demande du 11 Avril 2003 ( n° 2003155-25 )  
parcelles cadastrées : Commune(s) de Lalongue : 20 ha 34, précédemment mises en valeur par LASSERRE Jean Eugène.

**L'Earl Darracq**, à Labeyrie,  
Demande du 15 Avril 2003 ( n° 2003155-26 )  
parcelles cadastrées : Commune(s) de Sault de Navailles et St Médard : 2 ha 18 (B 380, 72 ET 73), précédemment mises en valeur par Monsieur DARRACQ Jean-Jacques.

**L'Earl de Lahoun**, à Piets Plasence Moustrou,  
Demande du 15 Avril 2003 ( n° 2003155-27 )  
parcelles cadastrées : Commune(s) de Piets et Garos : 44 ha 69, précédemment mises en valeur par Monsieur DUCOS Hubert.

**L'Earl de la Nive**, à Bassussarry,  
Demande du 11 Avril 2003 ( n° 2003155-28 )  
parcelles cadastrées : Commune(s) de Arcangues : 5 ha 33, précédemment mises en valeur par Madame ANETAS Marie et Madame ETCHEVERES Thérèse.

**L'Earl du Gave**, à Carresse Cassaber,  
Demande du 23 Avril 2003 ( n° 2003155-29 )  
parcelles cadastrées : Commune(s) de Carresse : 0 ha 92 (ZA 5), précédemment mises en valeur par Monsieur LAPEYRE Pierre Louis.

**L'Earl Hauriau**, à Lespourcy,  
Demande du 16 Avril 2003 ( n° 2003155-30 )  
parcelles cadastrées : Commune(s) de Lespourcy : 0 ha 70 (A 287), précédemment mises en valeur par Monsieur RUZAILH Thierry.

**L'Earl Hayet**, à Came,  
Demande du 14 Avril 2003 ( n° 2003155-31 )  
parcelles cadastrées : Commune(s) de Came : 41 ha 47

**L'Earl Lacoste**, à Lagor,  
Demande du 15 Avril 2003 ( n° 2003155-32 )  
parcelles cadastrées : Commune(s) de Lagor et Ogenne Camptort : 50 ha 36, précédemment mises en valeur par Monsieur FAURIE Christian.

**L'Earl La Ferme du Lac**, à Lucq de Béarn,  
Demande du 30 Avril 2003 ( n° 2003155-33 )  
parcelles cadastrées : Commune(s) de Lahourcade et Lucq de Béarn : 62 ha 44, précédemment mises en valeur par Madame LARRALDE Marie-Bernadette.

**L'Earl Lardit**, à Moumour,  
Demande du 29 Avril 2003 ( n° 2003155-34 )  
parcelles cadastrées : Commune(s) de Moumour et Oloron : 7 ha 34 (B 807, 687, 699, 799, 683, 784, 774, A 537, 549 - Moumour - L 6 - Oloron).

**L'Earl Marque BM**, à Lendresse,  
Demande du 15 Avril 2003 ( n° 2003155-35 )  
parcelles cadastrées : Commune(s) de Artix : 1 ha 09 (AI 76), précédemment mises en valeur par Madame CONCHEZ Géraldine.

**L'Earl Marquedenat**, à Ogenne Camptort,  
Demande du 15 Avril 2003 ( n° 2003155-36 )  
parcelles cadastrées : Commune(s) de Lay-Lamidou : 2 ha 74 (AD 114, ZA 38 et AD 113), précédemment mises en valeur par Madame LACASSY BADOY Yvonne.

**L'Earl Maury Abadie**, à Miossens Lanusse,  
Demande du 09 Avril 2003 ( n° 2003155-37 )  
parcelles cadastrées : Commune(s) de Auriac et Miossens Lanusse : 51 ha 67, précédemment mises en valeur par Monsieur MAURY Christophe, Monsieur MAURY Dominique et Monsieur LACOUME Jean.

**L'Earl Membrede**, à Castagnede,  
Demande du 25 Avril 2003 ( n° 2003155-38 )  
parcelles cadastrées : Commune(s) de Castagnede et Oraas : 40 ha 26, précédemment mises en valeur par Madame VERGERON Marie-Madeleine.

**L'Earl Prod'lait**, à Bedeille,  
Demande du 30 Avril 2003 ( n° 2003155-39 )  
parcelles cadastrées : Commune(s) de Bedeille et Sedze Maubecq : 8 ha 44 (A 54, 57, 86, 165, 170, 172, 174, 436, 438 - Bedeille - B 43 - Sedze Maubecq), précédemment mises en valeur par Monsieur MENET Dominique.

**L'Earl Sallier St Pe**, à Salies de Béarn,  
Demande du 29 Avril 2003 ( n° 2003155-40 )  
parcelles cadastrées : Commune(s) de Salies de Béarn : 1 ha 57 (E 192, 193, 194), précédemment mises en valeur par Monsieur LABASTIE Alfred.

**L'Earl St Palais**, à Poursuigues,  
Demande du 31 Mars 2003 ( n° 2003155-41 )  
parcelles cadastrées : Commune(s) de Pimbo : 13 ha 66 (A 80, 81, 82, 83, 84, 71, 72, 73, 74, 76, 186, 187, D 38, 39, 40, 47, 48, 49, 53, 54, 55, 56, 65, 342), précédemment mises en valeur par Monsieur SAINT PALAIS Philippe et Madame SAINT PALAIS Denise.

**M<sup>me</sup> NOGUES Fabienne**, à Gabaston,  
Demande du 23 Avril 2003 ( n° 2003155-42 )  
parcelles cadastrées : Commune(s) de Gabaston : 4 ha 79 (A 153, 215, 220, 224, 225, 668), précédemment mises en valeur par Monsieur CURBET Régis.

**L'Earl Trouilh**, à Gouze,  
Demande du 14 Avril 2003 ( n° 2003155-43 )  
parcelles cadastrées : Commune(s) de Mont : 2 ha 82 (CA 78), précédemment mises en valeur par Monsieur BRACOT Robert.

**M. ERDOZAINCY ETCHART Emile**, à St Just Ibarre,  
Demande du 15 Avril 2003 ( n° 2003155-44 )  
parcelles cadastrées : Commune(s) de Musculdy : 5 ha 25,  
précédemment mises en valeur par Monsieur URRUTY Marc.

**M<sup>me</sup> SAFONTAS Georgette**, à Prechacq Josbaig,  
Demande du 23 Avril 2003 ( n° 2003155-45 )  
parcelles cadastrées : Commune(s) de Aren, Dognen et  
Prechacq Josbaig : 55 ha 90, précédemment mises en valeur  
par Monsieur SAFONTAS Henri.

**M. ERDOZAINCY ETCHART Emile**, à St Just Ibarre,  
Demande du 15 Avril 2003 ( n° 2003155-46 )  
parcelles cadastrées : Commune(s) de Musculdy et St Just  
Ibarre : 5 ha 20, précédemment mises en valeur par Madame  
LARTIGUE SABER Marie-Jeanne.

**M. ERRAMOUSPE François**, à St Etienne de Baïgorry,  
Demande du 22 Avril 2003 ( n° 2003155-47 )  
parcelles cadastrées : Commune(s) de St Etienne de Baïgorry  
: 9 ha 12, précédemment mises en valeur par Monsieur  
ETCHEVERRY Paul..

**La Scea Bertrand**, à Lagor,  
Demande du 08 Avril 2003 ( n° 2003155-48 )  
parcelles cadastrées : Commune(s) de Juxue, Larceveau et  
Ostabat : 58 ha 51.

**M. ETCHEBERRY Jean-Bernard**, à Lecumberry,  
Demande du 22 Avril 2003 ( n° 2003155-49 )  
parcelles cadastrées : Commune(s) de Musculdy et Ordiarp :  
17 ha 65, précédemment mises en valeur par Monsieur  
URRUTY Marc.

**M<sup>me</sup> ETCHETO Thérèse**, à St Just Ibarre,  
Demande du 14 Avril 2003 ( n° 2003155-50 )  
parcelles cadastrées : Commune(s) de Musculdy : 7 ha 79 (E 3),  
précédemment mises en valeur par Monsieur URRUTY Marc.

**La Scea Bordeneuve**, à Sorbets,  
Demande du 21 mars 2003 ( n° 2003155-51 )  
parcelles cadastrées : Commune(s) de Lembeye : 14 ha 52 (B  
97, 102, 126, 135, 147, 148, 149, 160, 208, 210, 247, 98, 99,  
107, 108 ,133, 158), précédemment mises en valeur par  
Monsieur FARANDOU Eugénie.

**Le Gaec Cambayou**, à Cosleadaa,  
Demande du 24 Avril 2003 ( n° 2003155-52 )  
parcelles cadastrées : Commune(s) de Miossens : 8 ha 83 (B  
467, 465, 730, 11, A 13, 583, 30, 466), précédemment mises  
en valeur par Monsieur LACOUME Jean-Marie.

**La Scea Lacoume Hourcade**, à Miossens Lanusse,  
Demande du 18 Avril 2003 ( n° 2003155-53 )  
parcelles cadastrées : Commune(s) de Auriac, Carrere et  
Miossens : 18 ha 77, ainsi qu'un atelier canards gaveurs (350),  
précédemment mises en valeur par Madame LACOUME  
Juliette.

**Le Gaec Chrestia**, à Barraute Camu,  
Demande du 10 Avril 2003 ( n° 2003155-54 )

parcelles cadastrées : Commune(s) de Barraute et Montfort :  
53 ha 40, ainsi qu'un atelier poules pondeuses label (6000),  
précédemment mises en valeur par Earl Chrestia.

**Le Gaec des Bruyères**, à Boumourt,  
Demande du 17 Avril 2003 ( n° 2003155-55 )  
parcelles cadastrées : Commune(s) de Hagetaubin : 6 ha 22  
(AL 19, 50, 67, 68, 69, 70), précédemment mises en valeur par  
Madame DUCLAU Marie.

**La Scea Nabarot**, à Maucor,  
Demande du 16 Avril 2003 ( n° 2003155-56 )  
parcelles cadastrées : Commune(s) de Buros, Morlaas et  
Maucor : 7 ha 55 (AS 14 et AR 24 - Buros - AI 187 - Morlaas  
- A 319, 320, 332, 334, 335, 359, B 27, 181, 339, 340, 341,  
342, 347 - Maucor), précédemment mises en valeur par  
Monsieur LACOSTE Gérard.

**Le Gaec du Petit Luz**, à Pardies Piétat,  
Demande du 10 Avril 2003 ( n° 2003155-57 )  
parcelles cadastrées : Commune(s) de Pardies Piétat : 1 ha 61  
(A 315, B 396, 388), précédemment mises en valeur par  
Madame PUYAU Lucienne et Madame SANSQUILHEM  
Marie-louise.

**Le Gaec Etxe Landa**, à Larceveau,  
Demande du 09 Avril 2003 ( n° 2003155-58 )  
parcelles cadastrées : Commune(s) de Juxue, Larceveau et  
Ostabat : 69 ha 73, précédemment mises en valeur par  
Monsieur LARRALDE Jean-Pierre.

**M. TROUILLET Roger**, à Abidos,  
Demande du 25 Avril 2003 ( n° 2003155-59 )  
parcelles cadastrées : Commune(s) de Lacq : 2 ha 39 (AE 160,  
187, 188, 191), précédemment mises en valeur par Monsieur  
SAJUS Jean-Pierre.

**Le Gaec Lamarque**, à Sallespisse,  
Demande du 07 Avril 2003 ( n° 2003155-60 )  
parcelles cadastrées : Commune(s) de Bonnut, Sallespisse,  
Sault de Navailles, St Médard et Castetner : 170 ha 55,  
précédemment mises en valeur par l'Earl Lamarque.

**Le Gaec Larraldia**, à Armendaritz ,  
Demande du 18 Avril 2003 ( n° 2003155-61 )  
parcelles cadastrées : Commune(s) de Armendaritz et Iholdy :  
47 ha 82

**Le Gaec Noucarou**, à Osse en Aspe,  
Demande du 30 Avril 2003 ( n° 2003155-62 )  
parcelles cadastrées : Commune(s) de Lourdios et Sarrance :  
28 ha 17, précédemment mises en valeur par Madame TAPIE  
Anne-Marie.

**M<sup>me</sup> HGOBURU Marguerite**, à Barcus,  
Demande du 28 Avril 2003 ( n° 2003155-63 )  
parcelles cadastrées : Commune(s) de Barcus : 52 ha 02, précé-  
demment mises en valeur par Monsieur HGOBURU Gérard.

**M. ICEAGA Jean-Bernard**, à Helette,  
Demande du 30 Avril 2003 ( n° 2003155-64)

parcelles cadastrées : Commune(s) de Arbouet Sussaute, Helette, St Esteben et Arberats : 70 ha 48, précédemment mises en valeur par Madame ICEAGA Gracie.

**M. JAUREGUIBERRY Jean**, à Barcus,  
Demande du 14 Avril 2003 ( n° 2003155-65 )  
parcelles cadastrées : Commune(s) de Barcus : 18 ha 26 (A 608, 785, 786, 788, 789, 790, 791, 792, 793, 794, 796, 797, B 158), précédemment mises en valeur par Monsieur RECONDO Jacques.

**M<sup>me</sup> JAURIBERRY Nicole**, à Bussunaritz,  
Demande du 25 Avril 2003 ( n° 2003155-66 )  
parcelles cadastrées : Commune(s) de Bussunaritz : 14 ha 25 (ZC 19 et 39), précédemment mises en valeur par Monsieur JAURIBERRY Jean-Louis.

**M. LABESQUE André**, à Aubertin,  
Demande du 17 Avril 2003 ( n° 2003155-67 )  
parcelles cadastrées : Commune(s) de Aubertin : 2 ha 12 (B 246, 248, 249, 251, 252, 256, 254, 688), précédemment mises en valeur par Madame LABESQUE Gracieuse.

**M<sup>me</sup> LACLOTTE Germaine**, à Sévignacq Meyracq,  
Demande du 10 Mars 2003. ( n° 2003155-68 )  
parcelles cadastrées : Commune de Sévignacq Meyracq (A 572, 438, 440, 573, 574, 422, 425, 427, 428 et A 57 - 4 ha 26) et Commune de Bosdarros (AV 37 - 1 ha 20) .

**M. LAFFARGUE Gilbert**, à Lamayou,  
Demande du 11 Avril 2003 ( n° 2003155-69 )  
parcelles cadastrées : Commune(s) de Lamayou : 3 ha 86 (ZB 34, 33, B 254), précédemment mises en valeur par Monsieur COUTOUILLAT Léopold.

**M. LAHET Jean-Pierre**, à Monein,  
Demande du 15 Avril 2003 ( n° 2003155-70 )  
parcelles cadastrées : Commune(s) de Monein : 1 ha 12 (CK 210, 211), précédemment mises en valeur par Monsieur LAHET Bernard.

**M. LAMARQUE Jean**, à Loubieng,  
Demande du 29 Avril 2003 ( n° 2003155-71 )  
parcelles cadastrées : Commune(s) de Loubieng : 8 ha 17 (AM 118, AO 52), précédemment mises en valeur par Madame LAMARQUE Christiane.

**M. LANNES Christophe**, à Moumour,  
Demande enregistrée le 28 Avril 2003 ( n° 2003155-72 )  
parcelles cadastrées : Commune(s) de Moumour : 2 ha 37 (A 27, 705, B 507, 1281, 1283, 1284), précédemment mises en valeur par Monsieur LANNES Jean.

**M. LASTISNERES Michel**, à Montaner,  
Demande du 14 Avril 2003 ( n° 2003155-73 )  
parcelles cadastrées : Commune(s) de Montaner : 1 ha 76 (ZB 30 et A 26), précédemment mises en valeur par Monsieur CASSAGNERE Christian.

**M. LAXAGUEBORDE Bernard**, à Barcus,  
Demande du 30 Avril 2003 ( n° 2003155-74 )

parcelles cadastrées : Commune(s) de Gotein, Menditte et Sauguis : 14 ha 18, précédemment mises en valeur par Monsieur ELICHONDO Charles.

**M. LAXAGUEBORDE Bernard**, à Barcus,  
Demande du 30 Avril 2003 ( n° 2003155-75 )  
parcelles cadastrées : Commune(s) de Gotein, Menditte et Sauguis : 14 ha 18, précédemment mises en valeur par Monsieur ELICHONDO Charles.

**M. LUCQ Serge**, à Lagos,  
Demande du 22 Avril 2003 ( n° 2003155-76 )  
parcelles cadastrées : Commune(s) de Hours : 2 ha 48 (ZB 42), précédemment mises en valeur par le Gaec de la Plaine.

**M. MARTINEZ Bruno**, à Lespielle,  
Demande du 23 Avril 2003 ( n° 2003155-77 )  
parcelles cadastrées : Commune(s) de Lespielle et Simacourbe : 21 ha 60, précédemment mises en valeur par Madame MARTINEZ Christelle.

**M<sup>me</sup> MAYSOUNAVE Marie**, à Haut de Bosdarros,  
Demande du 30 Avril 2003 ( n° 2003155-78 )  
parcelles cadastrées : Commune(s) de Haut de Bosdarros : 19 ha 11, précédemment mises en valeur par Madame MAYSOUNAVE Georgette.

**M. MILLARD Olivier**, à St Pee sur Nivelle,  
Demande du 30 Avril 2003 ( n° 2003155-79 )  
parcelles cadastrées : Commune(s) de St Pee sur Nivelle : 2 ha 41 (E 276, 952, 1183, 1185), précédemment mises en valeur par Monsieur MUZICA Jean.

**M<sup>me</sup> MURCUILLAT Marie-Evelyne**, à Esquiule,  
Demande du 16 Avril 2003 ( n° 2003155-80 )  
parcelles cadastrées : Commune(s) de Esquiule : 17 ha 39, précédemment mises en valeur par Monsieur SUHIT Léonie.

**M<sup>me</sup> BELIA Marie-Thérèse**, à Lescar,  
Demande du 28 avril 2003 ( n° 2003157-15 )  
parcelles cadastrées : Commune(s) de Lescar : 14 ha 38 (AI 135, 312, 313, AK 319, AM 22, 249, 41, 217, 218, ZK 96, ZI 80, AC 240, 241, 242, 243), précédemment mises en valeur par Monsieur SEMPE Bernard.

**M<sup>me</sup> FEZANS Danièle**, à Barraute Camu,  
Demande du 27 Mars 2003. ( n° 2003167-6 )  
parcelles cadastrées : Communes de Barraute et Montfort : 44 ha 45, précédemment mises en valeur par Monsieur FEZANS Guy.

**M. HOURIE CLAVERIE Pascal**, à Monein,  
Demande du 30 Avril 2003 ( n° 2003167-13 )  
parcelles cadastrées : Commune(s) de Monein et Cuqueron : 1 ha 24 (AP 15, B 120), précédemment mises en valeur par Madame HOURIE CLAVERIE Yvette.

**M. CEDARRY Thierry**, dont le siège social est à Uhart Cize,  
Demande du 24 Mars 2003 ( n° 2003168-41 )  
parcelles cadastrées : commune de Esterencuby : Section F 128, 130, 131, 138, G 93, 94, 100, 102, 103, 104, 107, 112,

113, 149, 150, 153 d'une surface de 15 ha 21, pour une durée de 20 mois, aux motifs suivants :

- installation d'un jeune agriculteur
- l'opération envisagée permet une organisation de l'outil de production en vue de l'installation du demandeur sans remettre fondamentalement en cause la situation du preneur en place (la reprise se traduit par une diminution effective inférieure à 5 ha de surfaces fourragères impliquées dans les calculs d'aides PAC et de chargement).

### Régime de soutien aux producteurs de certaines cultures arables pour la campagne 2003 –

Arrêté préfectoral n° 2003125-105 du 5 mai 2003

*Critères d'irrigation - Normes locales*  
*Entretien des parcelles gelées - Surfaces fourragères*

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le règlement CEE n° 1251/99 du Conseil du 17 mai 1999 instituant un régime de soutien aux producteurs de certaines cultures arables et les différents règlements de la Commission, portant modalités d'application ;

Vu le règlement CEE n° 3887/92 modifié de la commission du 23 décembre 1992 portant modalités d'application du système intégré de gestion et de contrôle (SIGC), relatif à certains régimes d'aides communautaire ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 avril 2002 relatif au report de la date de broyage de la jachère de tout terrain à usage agricole et l'arrêté du 13 mai 2003 le modifiant ;

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE

#### Article premier - Critères d'irrigation

Pour bénéficier des paiements compensatoires aux cultures irriguées, le producteur doit pouvoir justifier d'une capacité minimum d'apport de 1.000 m<sup>3</sup>/ha pour l'ensemble des cultures irriguées, aidées ou non, dans la limite des surfaces, ou à défaut des volumes ou des débits, autorisés au titre de la police de l'eau.

La présence d'un compteur d'eau volumétrique agréé est obligatoire pour chaque point de prélèvement.

#### Article 2 - Normes locales

Sont admis dans les surfaces primables en cultures les éléments de bordures suivants:

- les passages cultivés, qu'ils soient semés ou non, d'enrouleurs ou de pivots pour l'irrigation,
- les tournières cultivées en bout de rang, sous réserve que leur largeur n'excède pas 6 mètres pour le maïs semence et 4 mètres pour les autres cultures,
- les haies entretenues dont la largeur n'excède pas 3 mètres,

- les fossés adjacents à des parcelles ensemencées en cultures aidées, dont la largeur n'excède pas 3 mètres,
- les bords de cours d'eau n'excédant pas 4 mètres,
- les murets dont la largeur n'excède pas 1 mètre.

La largeur totale de plusieurs éléments de bordure contigus est limitée à 4 mètres.

Sont exclus des surfaces primables :

- les chemins permanents (empierrés ou non, à ornières marquées),
- les zones de passages répétés d'engins ou de véhicules, assimilables à des chemins permanents (durée supérieure à un an) dans les parcelles en jachère,
- les haies ayant dégénéré en ronciers ou bosquets.

Aucune norme locale ne s'applique pour les parcelles en gel. Le respect de la règle des 20 mètres de largeur minimale et de celle des 30 ares de surface minimale concerne la surface effectivement cultivable, c'est-à-dire en excluant les haies, fossés, murets et bords de cours d'eau, dans le respect des limites naturelles de la parcelle.

#### Article 3 - Entretien des parcelles gelées

##### a) Couvert implanté

La montée à graines d'un couvert implanté avec les espèces autorisées sur les parcelles gelées est admise en l'absence des plantes adventices nuisibles visées ci-après.

##### b) Couvert spontané

Lorsque la couverture végétale n'aura pu être implantée, un couvert spontané est accepté sur les parcelles gelées.

Les repousses de prairies ne sont pas admises, sauf s'il s'agit de repousses du couvert prairial implanté une année antérieure sur cette parcelle alors déclarée comme parcelle gelée, et gelée chaque année depuis son implantation.

Les repousses d'une culture fourragère porte-graines (contrat de production de semences 2002 à l'appui) ne sont pas considérées comme des repousses prairiales, elles peuvent donc être acceptées dans l'état comme couvert de parcelle gelée.

La montée à graines d'un tel couvert est tolérée si la végétation ne comporte pas les plantes adventices nuisibles visées ci-après.

##### c) Plantes adventices nuisibles

Les espèces végétales dont les montées à graines sont considérées comme nuisibles dans la couverture végétale des parcelles gelées sont :

- les chardons
- le rumex
- le phytolaccas
- le sorgho d'Alep.

Le non respect de cette règle entraînera l'application des sanctions prévues par la réglementation communautaire.

##### d) Dates d'entretien

Il ne peut être procédé ni au broyage ni au fauchage des parcelles soumises au gel entre le 15 avril et le 15 juillet. Toutefois, en raison du risque que représente la montée à

graine des plantes adventices nuisibles et de la prolifération anormale qui en résulterait, sont autorisés à titre dérogatoire et pour l'ensemble du département :

- le fauchage ou un broyage haut des jachères non utilisées à des fins cynégétiques à partir du 15 juin
- le fauchage ou le broyage de toutes les jachères à partir du 1<sup>er</sup> juillet.

Les jachères non alimentaires, celles des exploitations en culture biologique, celles situées dans les zones de production de semences et les parcelles en gel de moins de 20 mètres de large en bordures des cours d'eau, canaux de navigation et lacs pérennes (« gel 10 mètre »), ne sont pas concernées par ces périodes d'entretien ; le broyage et le fauchage y sont autorisés en tout période.

#### Article 4 - Surfaces fourragères

##### a) Eléments permanents

Les affleurements rocheux et les points d'eau, d'une surface individuelle inférieure à 1 are, et les bosquets pâturables, directement accessibles depuis les parcelles de pâturage, sont inclus dans la surface fourragère.

##### b) Prairies permanentes et temporaires

Les arbres isolés et les groupes d'arbre de quelques unités sont tolérés dans la surface fourragère, dans la mesure où la parcelle est entièrement utilisée et entretenue par le pâturage et/ou la fauche.

Les repousses ligneuses doivent être détruites si le terrain est mécanisable.

La présence de joncs est tolérée ainsi que les refus herbacés.

##### c) Landes et parcours (individuels et collectifs)

Seules peuvent être retenues les surfaces réellement utilisées et entretenues par le pâturage. Cet entretien se caractérise par un libre accès à l'intégralité de la surface déclarée. Toutes les parcelles ou parties de parcelles non utilisables par les animaux doivent être retirées de la surface cadastrale et de la déclaration des surfaces fourragères.

En aucun cas le seul passage d'animaux au travers d'une parcelle ne peut permettre de la comptabiliser dans la surface fourragère.

##### d) Fougeraies

Seules les fougeraies qui sont à la fois pâturées de l'automne au printemps et fauchées au moins tous les deux ans pour constituer la litière voire écobuées selon cette même périodicité, peuvent être assimilées à des surfaces fourragères

##### e) Surfaces boisées

Peuvent également être considérées comme surfaces fourragères entrant dans le calcul des Indemnités Compensatoires de Handicaps Naturels et du chargement des autres aides directes :

- les parcelles connues en bois au cadastre, non soumises au régime forestier, qui ne présentent qu'une très faible densité et qui sont à assimiler aux landes,
- les parcelles connues en bois au cadastre, soumises au régime forestier, utilisées par les animaux avec autorisation de pâturage délivrée par l'Office National des Forêts.

Ces dispositions sont transitoires et ne s'appliquent que sur les communes des zones de montagne et de haute montagne.

Ces surfaces boisées ne peuvent cependant et en aucun cas être engagées dans les mesures agro-environnementales de type 19 et 20, conformément au cahier des charges de ces mesures.

**Article 5 :** Le présent arrêté s'applique aux déclarations de surfaces déposées au titre de l'année 2003 et aux aides qui en dépendent.

**Article 6 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat du département des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 5 mai 2003  
Pour le Préfet et par délégation,  
le directeur départemental  
de l'agriculture et de la forêt,  
Claude BAILLY

### Opérations de remembrement dans la commune de Lourenties fixant le périmètre

Arrêté préfectoral n° 2003155-81 du 4 juin 2003

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu les dispositions du titre II du Livre I du Code Rural,

Vu la loi du 29 Décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée pour l'exécution des travaux publics et notamment son article 1er,

Vu la loi du 6 Juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, validée par la loi n° 57.391 du 28 Mars 1957,

Vu l'article 10 de la loi n° 92.3 du 3 Janvier 1992 sur l'eau,

Vu l'arrêté interpréfectoral du 24 Novembre 2000 déclarant d'utilité publique les travaux de création d'une retenue de stockage d'eau sur le Gabas et faisant obligation au maître d'ouvrage de remédier aux dommages causés en participant financièrement à l'exécution des opérations d'aménagement foncier et de travaux connexes,

Vu l'étude d'aménagement prévue à l'article L 121-1 du Code Rural et réalisée conformément aux dispositions de l'article R 121-20 du même code, concernant la protection de l'environnement, la mise en valeur des paysages et la maîtrise de l'eau,

Vu les propositions de la Commission Communale d'Aménagement foncier de Lourenties dans ses séances des 24/01/03 et 26/03/03,

Vu l'avis conforme de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier en date du 04/04/03,

Vu l'avis du Président du Conseil Général en date du 22 Mai 2003

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

A R R E T E

**Article premier** – Un remembrement avec exclusion de l'emprise du barrage du Gabas est ordonné sur la Commune de Lourenties.

**Article 2** – Le périmètre de remembrement qui représente une surface cadastrale d'environ 736 hectares sur la commune de Lourenties est délimité sur le plan 1/5000ème joint au présent arrêté.

**Article 3** – Les opérations de remembrement commenceront dès l'affichage en mairie de Lourenties du présent arrêté.

**Article 4** – Les agents de l'administration et toutes personnes chargées des opérations de remembrement sont autorisés à pénétrer dans les propriétés publiques ou privées situées dans le périmètre défini à l'article 2 ci-dessus dans les conditions prévues à l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 29 Décembre 1892.

**Article 5** – La destruction, la détérioration ou le déplacement des signaux, bornes et repères donnent lieu à l'application des dispositions des articles L 322-1 et L 322-4 du Code Pénal.

En outre, les dommages et intérêts dus éventuellement à l'Etat, au Département ou aux communes pourront atteindre le montant des dépenses nécessitées par la reconstitution des éléments de signalisation, y compris celles afférentes aux opérations topographiques qu'entraîne cette reconstitution.

**Article 6** – A compter de la date d'affichage du présent arrêté et jusqu'à la clôture des opérations sont interdites à l'intérieur du périmètre de remembrement les destructions d'espaces boisés et de boisements linéaires cartographiés en rouge sur le plan des préconisations environnementales et hydrauliques annexé au présent arrêté.

Les destructions d'espaces boisés et de boisements linéaires non répertoriés ci-dessus devront obtenir une autorisation préfectorale délivrée par les services de la D.D.A.F.

**Article 7** – A compter de la date d'affichage du présent arrêté et jusqu'à la clôture des opérations, sont interdits les travaux susceptibles de modifier l'état des lieux énumérés ci-après :

- ▶ La création de réseaux enterrés de drainage ou d'irrigation parcellaire,
- ▶ La création de réseaux de transport d'énergie (gaz, électricité) ou d'information,
- ▶ L'établissement de clôtures,
- ▶ La création de fossés ou de chemins,
- ▶ La réalisation de forages,
- ▶ La réalisation de plantations

**Article 8** – L'interdiction ou le refus d'autorisation prononcé en application des articles 6 et 7 n'ouvrent pas droit à indemnité. Les travaux exécutés en violation de ces articles ainsi que les constructions réalisées après la date d'affichage du présent arrêté ne seront pas retenus en plus-value dans l'établissement de la valeur d'échange des parcelles intéressées et ne donneront pas lieu au paiement d'une soulte. L'exécution des travaux en infraction avec les dispositions des articles 6 et 7 sera punie conformément à l'article L 121-23 du Code Rural. La remise en état sera réalisée aux frais des contrevenants dans les conditions fixées par l'article R 121-27 du Code Rural.

**Article 9** – Les prescriptions hydrauliques que la Commission Communale devra prendre en compte pour l'application de l'article L 211-1 du Code de l'Environnement sont fixées comme suit :

- ▶ Le comblement des émissaires à ciel ouvert n'est autorisé que pour les fossés répertoriés sur le plan des préconisations environnementales et hydrauliques annexé au présent arrêté,
- ▶ Les travaux de terrassement susceptibles de modifier les caractéristiques hydrauliques ou hydrobiologiques des ruisseaux « La Souye » « le Bayle » et l'Ombre » ne sont pas autorisés.

**Article 10** – A compter de la date d'affichage du présent arrêté et jusqu'à la clôture des opérations, tout projet de mutation entre vifs doit être sans délai, porté à la connaissance de la Commission Communale, ainsi que tout projet de changement d'affectation d'une parcelle (demande de certificat d'urbanisme ou de permis de construire).

**Article 11** – En application de la décision de la Commission Départementale d'aménagement Foncier (CDAF) en date du 26 Juin 1995, prise en application de l'article L 123-4 du Code Rural :

les tolérances applicables aux valeurs de productivité réelle entre les apports et les attributions d'un propriétaire sont par nature les suivantes (décision CDAF du 08/10/1993) :

- Terres : 5 %
- Prairies permanentes : 7 %
- Landes, bois, taillis : 12 %

la surface en deça de laquelle les apports d'un propriétaire pourront être compensés par des attributions dans une nature de culture différente est de 80 ares.

**Article 12** – En application de la décision de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier en date du 30 Juin 1997, la surface en dessous de laquelle est possible la procédure de cession des petites parcelles en application de l'article 121-24 du Code Rural est fixée par nature de culture comme suit :

- Terres : 50 ares
- Prairies : 50 ares
- Landes : 1 ha
- Bois : 1 ha

**Article 13** – Le présent arrêté sera affiché pendant quinze jours au moins à la Mairie de Lourenties, inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture, publié au Journal Officiel et dans un journal diffusé dans le département, et notifié aux organismes prévus par les décrets des 24 Janvier 1956 et 21 Février 1959. Les plans pourront être consultés en Mairie de Lourenties.

**Article 14** – Le Secrétaire Général, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Président de la Commission Communale d'Aménagement Foncier de Lourenties, le Maire de Lourenties, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 4 juin 2003  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Alain ZABULON

## Opérations de remembrement dans la commune d'Eslorenties fixant le périmètre

—  
Arrêté préfectoral n° 2003 155-82 du 4 juin 2003

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu les dispositions du titre II du Livre I du Code Rural,

Vu la loi du 29 Décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée pour l'exécution des travaux publics et notamment son article 1er,

Vu la loi du 6 Juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, validée par la loi n° 57.391 du 28 Mars 1957,

Vu l'article 10 de la loi n° 92.3 du 3 Janvier 1992 sur l'eau,

Vu l'arrêté interpréfectoral du 24 Novembre 2000 déclarant d'utilité publique les travaux de création d'une retenue de stockage d'eau sur le Gabas et faisant obligation au maître d'ouvrage de remédier aux dommages causés en participant financièrement à l'exécution des opérations d'aménagement foncier et de travaux connexes,

Vu l'étude d'aménagement prévue à l'article L 121-1 du Code Rural et réalisée conformément aux dispositions de l'article R 121-20 du même code, concernant la protection de l'environnement, la mise en valeur des paysages et la maîtrise de l'eau,

Vu les propositions de la Commission Communale d'Aménagement foncier d'Eslorenties dans ses séances des 17/01/03 et 21/03/03,

Vu l'avis conforme de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier en date du 04/04/03,

Vu l'avis du Président du Conseil Général en date du 22 Mai 2003,

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

### A R R E T E

**Article premier** – Un remembrement avec exclusion de l'emprise du barrage du Gabas est ordonné sur la Commune d'Eslorenties.

**Article 2** – Le périmètre de remembrement qui représente une surface cadastrale d'environ 396 hectares sur la commune d'Eslorenties est délimité sur le plan 1/5000ème joint au présent arrêté.

**Article 3** – Les opérations de remembrement commenceront dès l'affichage en mairie d'Eslorenties du présent arrêté.

**Article 4** – Les agents de l'administration et toutes personnes chargées des opérations de remembrement sont autorisés à pénétrer dans les propriétés publiques ou privées situées dans le périmètre défini à l'article 2 ci-dessus dans les conditions prévues à l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 29 Décembre 1892.

**Article 5** – La destruction, la détérioration ou le déplacement des signaux, bornes et repères donnent lieu à l'application des dispositions des articles L 322-1 et L 322-4 du Code Pénal.

En outre, les dommages et intérêts dus éventuellement à l'Etat, au Département ou aux communes pourront atteindre le montant des dépenses nécessitées par la reconstitution des éléments de signalisation, y compris celles afférentes aux opérations topographiques qu'entraîne cette reconstitution.

**Article 6** – A compter de la date d'affichage du présent arrêté et jusqu'à la clôture des opérations sont interdites à l'intérieur du périmètre de remembrement les destructions d'espaces boisés et de boisements linéaires cartographiés en rouge sur le plan des recommandations environnementales et hydrauliques annexé au présent arrêté.

Les destructions d'espaces boisés et de boisements linéaires non répertoriés ci-dessus devront obtenir une autorisation préfectorale délivrée par les services de la D.D.A.F.

**Article 7** – A compter de la date d'affichage du présent arrêté et jusqu'à la clôture des opérations, sont interdits les travaux susceptibles de modifier l'état des lieux énumérés ci-après :

- ▶ La création de réseaux enterrés de drainage ou d'irrigation parcellaire,
- ▶ La création de réseaux de transport d'énergie (gaz, électricité) ou d'information,
- ▶ L'établissement de clôtures,
- ▶ La création de fossés ou de chemins,
- ▶ La réalisation de forages,
- ▶ La réalisation de plantations

**Article 8** – L'interdiction ou le refus d'autorisation prononcé en application des articles 6 et 7 n'ouvrent pas droit à indemnité. Les travaux exécutés en violation de ces articles ainsi que les constructions réalisées après la date d'affichage du présent arrêté ne seront pas retenus en plus-value dans l'établissement de la valeur d'échange des parcelles intéressées et ne donneront pas lieu au paiement d'une soulte. L'exécution des travaux en infraction avec les dispositions des articles 6 et 7 sera punie conformément à l'article L 121-23 du Code Rural. La remise en état sera réalisée aux frais des contrevenants dans les conditions fixées par l'article R 121-27 du Code Rural.

**Article 9** – Les prescriptions hydrauliques que la Commission Communale devra prendre en compte pour l'application de l'article L 211-1 du Code de l'Environnement sont fixées comme suit :

- ▶ les ripisylves en bordure des ruisseaux et des fossés cartographiés sur le plan des recommandations environnementales et hydrauliques annexé au présent arrêté doivent être conservées voire entretenues,
- ▶ Les travaux de recalibrage et de rectification du lit des ruisseaux de la « Canne », du « Hourquet », du « Pondets » et du « Grand Lees » sont pros crits.

**Article 10** – A compter de la date d'affichage du présent arrêté et jusqu'à la clôture des opérations, tout projet de mutation entre vifs doit être sans délai, porté à la connaissance de la Commission Communale, ainsi que tout projet de changement d'affectation d'une parcelle (demande de certificat d'urbanisme ou de permis de construire).

**Article 11** – En application de la décision de la Commission Départementale d'aménagement Foncier (CDAF) en date du 26 juin 1995, prise en application de l'article L 123-4 du code rural :

les tolérances applicables aux valeurs de productivité réelle entre les apports et les attributions d'un propriétaire sont par nature les suivantes (décision CDAF du 08/10/1993) :

- Terres : 5 %
  - Prairies permanentes : 7 %
  - Landes, bois, taillis: 12 %
- la surface en deçà de laquelle les apports d'un propriétaire pourront être compensés par des attributions dans une nature de culture différente est de 80 ares.

**Article 12** – En application de la décision de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier en date du 30 Juin 1997, la surface en dessous de laquelle est possible la procédure de cession des petites parcelles en application de l'article 121-24 du Code Rural est fixée par nature de culture comme suit :

- Terres : 50 ares
- Prairies : 50 ares
- Landes : 1 ha
- Bois : 1 ha

**Article 13** – Le présent arrêté sera affiché pendant quinze jours au moins à la Mairie d'Esclourenties, inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture, publié au Journal Officiel et dans un journal diffusé dans le département, et notifié aux organismes prévus par les décrets des 24 Janvier 1956 et 21 Février 1959. Les plans pourront être consultés en Mairie d'Esclourenties.

**Article 14** – Le Secrétaire Général, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Président de la Commission Communale d'Aménagement Foncier d'Esclourenties, le Maire d'Esclourenties, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 4 juin 2003  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Alain ZABULON

## POLICE GENERALE

### Retrait d'une habilitation dans le domaine funéraire

Arrêté préfectoral n° 2003163-1 du 12 juin 2003  
Direction de la réglementation (2<sup>me</sup> bureau)

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2223-19, L2223-23 à L2223-25 et R2223-56 à R2223-65 ;

Vu l'Arrêté préfectoral n° 98-86 du 03 mars 1998 délivrant l'habilitation dans le domaine funéraire pour une durée de six ans à l'établissement sis à Nay, 4 place Maxime Boyrie exploité par la SARL des établissements>Listre à Aressy ;

Vu le courrier de Monsieur Bernard>Listre, gérant de la dite société faisant part de la fermeture de l'établissement concerné ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

A R R E T E :

**Article premier** – L'habilitation dans le domaine funéraire n° 98.64.3.99 délivrée à l'établissement sis à Nay, 4 place Maxime Boyrie, exploité par la SARL des établissements>Listre est retirée en application de l'article L2223-25 du code général des collectivités territoriales.

**Article 2** - Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 12 juin 2003  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Alain ZABULON

### Autorisation de système de vidéosurveillance

Arrêté préfectoral n° 2003168-1 du 17 juin 2003

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

Vu le décret d'application n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

Vu l'Arrêté préfectoral n° 98-276 du 17 juillet 1998 autorisant la direction de la Poste des Pyrénées-Atlantiques à exploiter un système de vidéosurveillance dans les bureaux de Pau-Ousse et de Jurançon ;

Vu le dossier modificatif déposé par la direction de la Poste des Pyrénées-Atlantiques, relatif à l'extension du système de vidéosurveillance du bureau de poste de Pau-Ousse, situé 126 avenue de Buros – 64000 Pau

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa réunion du 22 mai 2003 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

**Article premier** – La modification du système de vidéosurveillance mis en place dans le bureau de Pau-Ousse, sis :

126 avenue de Buros – 64000 Pau

telle que présentée dans le dossier susvisé est autorisée sous réserve du respect des conditions prescrites par l'arrêté n° 98-276 du 17 juillet 1998.

**Article 2** - Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 17 juin 2003  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Alain ZABULON

Arrêté préfectoral n° 2003168-2 du 17 juin 2003

—

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

Vu le décret d'application n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

Vu l'Arrêté préfectoral n° 98-55 du 5 février 1998 autorisant la direction de la Poste des Pyrénées-Atlantiques à exploiter un système de vidéosurveillance dans neuf de ses bureaux ;

Vu le dossier modificatif déposé par la direction de la Poste des Pyrénées-Atlantiques, relatif à l'extension du système de vidéosurveillance du bureau de poste de Pau-Université, sis 2 rue Lavoisier – 64010 Pau cedex ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa réunion du 22 mai 2003 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

**Article premier** – La modification du système de vidéosurveillance mis en place dans le bureau de Pau-Université, situé :

2 rue Lavoisier – 64010 Pau cedex

telle que présentée dans le dossier susvisé est autorisée sous réserve du respect des conditions prescrites par l'arrêté n° 98-55 du 5 février 1998.

**Article 2** - Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 17 juin 2003  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Alain ZABULON

=====

Arrêté préfectoral n° 2003168-3 du 17 juin 2003

—

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

Vu le décret d'application n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

Vu l'Arrêté préfectoral n° 97-344 du 1<sup>er</sup> octobre 1997 modifié par l'Arrêté préfectoral n° 2002-88-17 du 29 mars 2002 autorisant l'exploitation d'un système de vidéosurveillance dans l'hypermarché Géant Anglet – 77 avenue de Bayonne – 64600 Anglet ;

Vu le dossier modificatif présenté le 3 février 2003 par M. Robert Cormoreche, directeur de l'hypermarché ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa réunion du 22 mai 2003 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

**Article premier** – Les modifications à intervenir dans le système de vidéosurveillance mis en place dans l'hypermarché Géant Anglet, telles que présentées dans le dossier susvisé sont autorisées sous réserve du respect des conditions prescrites par l'arrêté n° 97-344 du 1<sup>er</sup> octobre 1997 modifié par l'Arrêté préfectoral n° 2002-88-17 du 29 mars 2002.

**Article 2** - Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 17 juin 2003  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Alain ZABULON

=====

Arrêté préfectoral n° 2003168-4 du 17 juin 2003

—

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

Vu le décret d'application n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

Vu la demande présentée par M<sup>me</sup> Nathalie Torrent, gérante de la Sarl Torrent, sise 18 avenue Henri IV – 64110 Jurançon, afin d'être autorisée à exploiter un système de vidéosurveillance dans la station service Elf qu'elle exploite 18 avenue Henri IV – 64110 Jurançon ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa réunion du 22 mai 2003 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

**Article premier** – M<sup>me</sup> Nathalie Torrent, gérante de la Sarl Torrent, est autorisée à exploiter un système de vidéosurveillance dans la station service Elf qu'elle exploite 18 avenue Henri IV – 64110 Jurançon.

Cette autorisation porte le numéro 03/004.

**Article 2** – M<sup>me</sup> Nathalie Torrent est responsable du système de vidéosurveillance.

Le public sera de manière claire et permanente informé de l'existence du système de vidéosurveillance et de la personne responsable.

**Article 3** – Les caméras situées à l'extérieur de l'établissement devront être équipées d'un dispositif limitant le champ de vision au strict respect des limites du domaine privé.

**Article 4** – Les enregistrements effectués seront tenus en sécurité, et, hormis le cas d'une enquête de flagrant délit,

d'une enquête préliminaire, ou d'une information judiciaire, détruits dans le délai maximum de quinze jours.

**Article 5** – Le titulaire de l'autorisation devra veiller à la tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 6** – La constatation d'une infraction ne peut en aucun cas être effectuée par une personne dénuée de qualification judiciaire. Celle-ci doit, à cet effet, alerter un officier de police judiciaire, faire un rapport et s'assurer de la conservation des images comme élément de l'enquête à venir.

**Article 7** – Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système désigné à l'article 2, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

**Article 8** – Toute modification des éléments au vu desquels la présente autorisation est délivrée devra être signalée au préfet.

**Article 9** – La présente autorisation pourra être retirée dans les conditions prévues à l'article 12 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996.

**Article 10** – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 17 juin 2003  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Alain ZABULON

=====

Arrêté préfectoral n° 2003 168-5 du 17 juin 2003

—

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

Vu le décret d'application n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

Vu la demande présentée par M. Christian Clenet, responsable construction de la société des pétroles Shell, sise immeuble « Les portes de la Défense » - 307 rue Estienne d'Orves – 92708 Colombes cedex, afin d'être autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance dans la station Shell sise 84 rue d'Etigny – 64000 Pau ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa réunion du 22 mai 2003 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

**Article premier** – M. Christian Clenet, responsable construction de la société des pétroles Shell, est autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance dans la station Shell sise 84 rue d'Etigny – 64000 Pau.

Cette autorisation porte le numéro 02/049.

**Article 2** – M. Christian Clenet est responsable du système de vidéosurveillance.

Le public sera de manière claire et permanente informé de l'existence du système de vidéosurveillance et de la personne responsable.

**Article 3** – Toutes les caméras devront être équipées d'un dispositif limitant le champ de vision au strict respect des limites du domaine privé.

**Article 4** – Les enregistrements effectués seront tenus en sécurité, et, hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire, ou d'une information judiciaire, détruits dans le délai maximum de quinze jours.

**Article 5** – Le titulaire de l'autorisation devra veiller à la tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 6** – La constatation d'une infraction ne peut en aucun cas être effectuée par une personne dénuée de qualification judiciaire. Celle-ci doit, à cet effet, alerter un officier de police judiciaire, faire un rapport et s'assurer de la conservation des images comme élément de l'enquête à venir.

**Article 7** – Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système désigné à l'article 2, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

**Article 8** – Toute modification des éléments au vu desquels la présente autorisation est délivrée devra être signalée au préfet.

**Article 9** – La présente autorisation pourra être retirée dans les conditions prévues à l'article 12 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996.

**Article 10** – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 17 juin 2003  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Alain ZABULON

=====

Arrêté préfectoral n° 2003 168-6 du 17 juin 2003

—

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

Vu le décret d'application n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

Vu la demande présentée par M. Jean-Marc Fraisse, gérant de la Sarl FD Distribution, afin d'être autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance dans le magasin à l'enseigne « 8 à Huit » situé 49 rue d'Anglet – 64200 Biarritz ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa réunion du 22 mai 2003 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

**Article premier** – M Jean-Marc Fraisse, gérant de la Sarl FD Distribution, est autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance dans le magasin à l'enseigne « 8 à Huit » situé 49 rue d'Anglet – 64200 Biarritz .

Cette autorisation porte le numéro 03/003.

**Article 2** – M. Jean-Marc Fraisse est responsable du système de vidéosurveillance.

Le public sera de manière claire et permanente informé de l'existence du système de vidéosurveillance et de la personne responsable.

**Article 3** – Les enregistrements effectués seront tenus en sécurité, et, hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire, ou d'une information judiciaire, détruits dans le délai maximum de 24 heures.

**Article 4** – Le titulaire de l'autorisation devra veiller à la tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 5** – La constatation d'une infraction ne peut en aucun cas être effectuée par une personne dénuée de qualification judiciaire. Celle-ci doit, à cet effet, alerter un officier de police judiciaire, faire un rapport et s'assurer de la conservation des images comme élément de l'enquête à venir.

**Article 6** – Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système désigné à l'article 2, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

**Article 7** – Toute modification des éléments au vu desquels la présente autorisation est délivrée devra être signalée au préfet.

**Article 8** – La présente autorisation pourra être retirée dans les conditions prévues à l'article 12 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996.

**Article 9** – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 17 juin 2003  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Alain ZABULON

=====  
Arrêté préfectoral n° 2003168-7 du 17 juin 2003  
—

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

Vu le décret d'application n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

Vu la demande présentée par M. Jacques Aiglon, directeur de l'hôtel Crowne Plaza, afin d'être autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance dans l'hôtel situé 1 carrefour Hélianthe – 64200 Biarritz ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa réunion du 22 mai 2003 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

**Article premier** – M. Jacques Aiglon est autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance dans l'hôtel Crowne Plaza, sis 1 carrefour Hélianthe – 64200 Biarritz.

Cette autorisation porte le numéro 03/019.

**Article 2** – M. Jacques Aiglon est responsable du système de vidéosurveillance.

Le public sera de manière claire et permanente informé de l'existence du système de vidéosurveillance et de la personne responsable.

**Article 3** – Les enregistrements effectués seront tenus en sécurité, et, hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire, ou d'une information judiciaire, détruits dans le délai maximum de trois jours.

**Article 4** – Le titulaire de l'autorisation devra veiller à la tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 5** – La constatation d'une infraction ne peut en aucun cas être effectuée par une personne dénuée de qualification judiciaire. Celle-ci doit, à cet effet, alerter un officier de police judiciaire, faire un rapport et s'assurer de la conservation des images comme élément de l'enquête à venir.

**Article 6** – Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système désigné à l'article 2, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

**Article 7** – Toute modification des éléments au vu desquels la présente autorisation est délivrée devra être signalée au préfet.

**Article 8** – La présente autorisation pourra être retirée dans les conditions prévues à l'article 12 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996.

**Article 9** – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 17 juin 2003  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Alain ZABULON

=====  
Arrêté préfectoral n° 2003168-8 du 17 juin 2003  
—

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

Vu le décret d'application n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

Vu la demande présentée par M. Lionel Rubio, directeur général de la SA PH Rubio, afin d'être autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance dans le parc de démolition automobile qu'il exploite route de Bordeaux – 64140 Lons ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa réunion du 22 mai 2003 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

**Article premier** – M. Lionel Rubio, directeur général de la SA PH Rubio, est autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance dans le parc de démolition automobile (casse-auto) sis, route de Bordeaux – 64140 Lons.

Cette autorisation porte le numéro 03/010.

**Article 2** – M. Lionel Rubio est responsable du système de vidéosurveillance.

Le public sera de manière claire et permanente informé de l'existence du système de vidéosurveillance et de la personne responsable.

**Article 3** – Cette autorisation est toutefois accordée sous la condition que les contraintes de limitation du champ de vision des caméras mentionnées dans le dossier soient respectées.

**Article 4** – Les enregistrements effectués seront tenus en sécurité, et, hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire, ou d'une information judiciaire, détruits dans le délai maximum de 24 heures.

**Article 5** – Le titulaire de l'autorisation devra veiller à la tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 6** – La constatation d'une infraction ne peut en aucun cas être effectuée par une personne dénuée de qualification judiciaire. Celle-ci doit, à cet effet, alerter un officier de police judiciaire, faire un rapport et s'assurer de la conservation des images comme élément de l'enquête à venir.

**Article 7** – Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système désigné à l'article 2, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

**Article 8** – Toute modification des éléments au vu desquels la présente autorisation est délivrée devra être signalée au préfet.

**Article 9** – La présente autorisation pourra être retirée dans les conditions prévues à l'article 12 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996.

**Article 10** – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 17 juin 2003  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Alain ZABULON

Arrêté préfectoral n° 2003168-9 du 17 juin 2003

—

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

Vu le décret d'application n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

Vu l'Arrêté préfectoral n° 97-342 du 1<sup>er</sup> octobre 1997 autorisant M. Patrick Descorps à exploiter un système de vidéosurveillance dans le magasin FNAC, sis 14 cours Bosquet – 64000 Pau ;

Vu la demande présentée par M. Jean-Marc Taieb, directeur du magasin FNAC, concernant la mise en place d'un nouveau système de vidéosurveillance ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa réunion du 22 mai 2003 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

**Article premier** – M. Jean-Marc Taieb est autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance dans le magasin FNAC, sis 14 cours Bosquet – 64000 Pau.

Cette autorisation porte le numéro 03/001.

**Article 2** – M. Jean-Marc Taieb est responsable du système de vidéosurveillance.

Le public sera de manière claire et permanente informé de l'existence du système de vidéosurveillance et de la personne responsable.

**Article 3** – La caméra située à l'extérieur de l'établissement devra être équipée d'un dispositif limitant le champ de vision au strict respect des limites du domaine privé.

**Article 4** – Les enregistrements effectués seront tenus en sécurité, et, hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire, ou d'une information judiciaire, détruits dans le délai maximum de sept jours.

**Article 5** – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 6** – La constatation d'une infraction ne peut en aucun cas être effectuée par une personne dénuée de qualification judiciaire. Celle-ci doit, à cet effet, alerter un officier de police judiciaire, faire un rapport et s'assurer de la conservation des images comme élément de l'enquête à venir.

**Article 7** – Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système désigné à l'article 2, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

**Article 8** – Toute modification des éléments au vu desquels la présente autorisation est délivrée devra être signalée au préfet.

**Article 9** – La présente autorisation pourra être retirée dans les conditions prévues à l'article 12 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996.

**Article 10** – L'arrêté n° 97-342 du 1<sup>er</sup> octobre 1997 susvisé est abrogé.

**Article 10** – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 17 juin 2003  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Alain ZABULON

=====  
Arrêté préfectoral n° 2003168-10 du 17 juin 2003  
—

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

Vu le décret d'application n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

Vu la demande présentée par M. Max Gourgues, responsable de la sécurité de la société Picard Surgelés, sise 17-19 place de la résistance – 92446 Issy les Moulineaux, afin d'être autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance dans le magasin Picard Surgelés situé 100 rue Chassin – angle rue des cinq cantons – 64600 Anglet ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa réunion du 22 mai 2003 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

**Article premier** – M. Max Gourgues, responsable de la sécurité de la société Picard Surgelés, sise 17-19 place de la résistance – 92446 Issy les Moulineaux, est autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance dans le magasin Picard Surgelés situé 100 rue Chassin - angle rue des cinq cantons – 64600 Anglet.

Cette autorisation porte le numéro 03/014.

**Article 2** – M. Max Gourgues est responsable du système de vidéosurveillance.

Le public sera de manière claire et permanente informé de l'existence du système de vidéosurveillance et de la personne responsable.

**Article 3** – Les enregistrements effectués seront tenus en sécurité, et, hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire, ou d'une information judiciaire, détruits dans le délai maximum de trente jours.

**Article 4** – Le titulaire de l'autorisation devra veiller à la tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 5** – La constatation d'une infraction ne peut en aucun cas être effectuée par une personne dénuée de qualification judiciaire. Celle-ci doit, à cet effet, alerter un officier de police judiciaire, faire un rapport et s'assurer de la conservation des images comme élément de l'enquête à venir.

**Article 6** – Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système désigné à l'article 2, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

**Article 7** – Toute modification des éléments au vu desquels la présente autorisation est délivrée devra être signalée au préfet.

**Article 8** – La présente autorisation pourra être retirée dans les conditions prévues à l'article 12 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996.

**Article 9** – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 17 juin 2003  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Alain ZABULON

=====  
Arrêté préfectoral n° 2003168-11 du 17 juin 2003  
—

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

Vu le décret d'application n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

Vu la demande présentée par M. Max Gourgues, responsable de la sécurité de la société Picard Surgelés, sise 17-19 place de la résistance – 92446 Issy les Moulineaux, afin d'être autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance dans le magasin Picard Surgelés situé route de Bayonne – 64140 Billère ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa réunion du 22 mai 2003 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

**Article premier** – M. Max Gourgues, responsable de la sécurité de la société Picard Surgelés, sise 17-19 place de la résistance – 92446 Issy les Moulineaux, est autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance dans le magasin Picard Surgelés situé route de Bayonne – 64140 Billère.

Cette autorisation porte le numéro 03/013.

**Article 2** – M. Max Gourgues est responsable du système de vidéosurveillance.

Le public sera de manière claire et permanente informé de l'existence du système de vidéosurveillance et de la personne responsable.

**Article 3** – Les enregistrements effectués seront tenus en sécurité, et, hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire, ou d'une information judiciaire, détruits dans le délai maximum de trente jours.

**Article 4** – Le titulaire de l'autorisation devra veiller à la tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 5** – La constatation d'une infraction ne peut en aucun cas être effectuée par une personne dénuée de qualification judiciaire. Celle-ci doit, à cet effet, alerter un officier de police judiciaire, faire un rapport et s'assurer de la conservation des images comme élément de l'enquête à venir.

**Article 6** – Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système désigné à l'article 2, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

**Article 7** – Toute modification des éléments au vu desquels la présente autorisation est délivrée devra être signalée au préfet.

**Article 8** – La présente autorisation pourra être retirée dans les conditions prévues à l'article 12 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996.

**Article 9** – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 17 juin 2003  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Alain ZABULON

=====  
Arrêté préfectoral n° 2003168-12 du 17 juin 2003  
—

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

Vu le décret d'application n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

Vu la demande présentée par M. Patrick Pitoun, gérant de la société HCP Parfums, afin d'être autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance dans les locaux du magasin « Parfumerie Nocibé » sis 9, avenue du général Leclerc – centre commercial Auchan – 64000 Pau ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa réunion du 22 mai 2003 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

**Article premier** – M. Patrick Pitoun, gérant de la société HCP Parfums, est autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance dans les locaux du magasin « Parfumerie Nocibé » sis 9, avenue du général Leclerc – centre commercial Auchan – 64000 Pau.

Cette autorisation porte le numéro 02/045.

**Article 2** – M. Patrick Pitoun est responsable du système de vidéosurveillance.

Le public sera de manière claire et permanente informé de l'existence du système de vidéosurveillance et de la personne responsable.

**Article 3** – Les enregistrements effectués seront tenus en sécurité, et, hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire, ou d'une information judiciaire, détruits dans le délai maximum de 24 heures.

**Article 4** – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 5** – La constatation d'une infraction ne peut en aucun cas être effectuée par une personne dénuée de qualification judiciaire. Celle-ci doit, à cet effet, alerter un officier de police judiciaire, faire un rapport et s'assurer de la conservation des images comme élément de l'enquête à venir.

**Article 6** – Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système désigné à l'article 2, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

**Article 7** – Toute modification des éléments au vu desquels la présente autorisation est délivrée devra être signalée au préfet.

**Article 8** – La présente autorisation pourra être retirée dans les conditions prévues à l'article 12 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996.

**Article 9** – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 17 juin 2003  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Alain ZABULON

=====  
Arrêté préfectoral n° 2003168-13 du 17 juin 2003  
—

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

Vu le décret d'application n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

Vu la demande présentée par M. Gilles Zemmour, président de la Sas Espace Culturel E. Leclerc, afin d'être autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance dans son magasin situé RN 10 – « Le Busquet » - 64600 Anglet ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa réunion du 22 mai 2003 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

**Article premier** – M. Gilles Zemmour, président de la Sas Espace Culturel E. Leclerc est autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance dans le magasin situé RN 10 – « Le Busquet » - 64600 Anglet.

Cette autorisation porte le numéro 02/047.

**Article 2** – M. Gilles Zemmour est responsable du système de vidéosurveillance.

Le public sera de manière claire et permanente informé de l'existence du système de vidéosurveillance et de la personne responsable.

**Article 3** – Les caméras extérieures seront équipées d'un dispositif limitant le champ de vision au strict respect des limites du domaine privé.

**Article 4** – Les enregistrements effectués seront tenus en sécurité, et, hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire, ou d'une information judiciaire, détruits dans le délai maximum de quatre jours.

**Article 5** – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 6** – La constatation d'une infraction ne peut en aucun cas être effectuée par une personne dénuée de qualification judiciaire. Celle-ci doit, à cet effet, alerter un officier de police judiciaire, faire un rapport et s'assurer de la conservation des images comme élément de l'enquête à venir.

**Article 7** – Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système désigné à l'article 2, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

**Article 8** – Toute modification des éléments au vu desquels la présente autorisation est délivrée devra être signalée au préfet.

**Article 9** – La présente autorisation pourra être retirée dans les conditions prévues à l'article 12 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996.

**Article 10** – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 17 juin 2003  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Alain ZABULON

=====  
Arrêté préfectoral n° 2003168-14 du 17 juin 2003  
—

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

Vu le décret d'application n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

Vu la demande présentée par M. Jean-Philippe Sanguine, PDG de la SA Alzuyeta – 64250 Cambo les Bains, afin d'être autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance dans le magasin Intermarché situé, 64250 Cambo les Bains ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa réunion du 22 mai 2003 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

**Article premier** – M. Jean-Philippe Sanguine est autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance dans le magasin Intermarché – SA Alzuyeta – 64250 Cambo les Bains.

Cette autorisation porte le numéro 03/020.

**Article 2** – M. Jean-Philippe Sanguine est responsable du système de vidéosurveillance.

Le public sera de manière claire et permanente informé de l'existence du système de vidéosurveillance et de la personne responsable.

**Article 3** – Les enregistrements effectués seront tenus en sécurité, et, hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire, ou d'une information judiciaire, détruits dans le délai maximum de dix jours.

**Article 4** – Le titulaire de l'autorisation devra veiller à la tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 5** – La constatation d'une infraction ne peut en aucun cas être effectuée par une personne dénuée de qualification judiciaire. Celle-ci doit, à cet effet, alerter un officier de police judiciaire, faire un rapport et s'assurer de la conservation des images comme élément de l'enquête à venir.

**Article 6** – Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système désigné à l'article 2, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

**Article 7** – Toute modification des éléments au vu desquels la présente autorisation est délivrée devra être signalée au préfet.

**Article 8** – La présente autorisation pourra être retirée dans les conditions prévues à l'article 12 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996.

**Article 9** – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 17 juin 2003  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Alain ZABULON

=====  
Arrêté préfectoral n° 2003168-15 du 17 juin 2003  
—

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

Vu le décret d'application n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

Vu la demande présentée par M. Jacques Courtillé, directeur général de la SA Sogesthel Hélianthal, afin d'être autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance destiné à contrôler l'accès à l'hôtel Hélianthal situé place Maurice Ravel – BP 469 – 64504 Saint Jean de Luz ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa réunion du 22 mai 2003 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

**Article premier** – M. Jacques Courtillé, directeur général de la SA Sogesthel Hélianthal, est autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance destiné à contrôler l'accès à l'hôtel Hélianthal situé, place Maurice Ravel – 64504 Saint Jean de Luz.

Cette autorisation porte le numéro 03/005.

**Article 2** – M. Jacques Courtillé est responsable du système de vidéosurveillance.

Le public sera de manière claire et permanente informé de l'existence du système de vidéosurveillance et de la personne responsable.

**Article 3** – La caméra étant située à l'extérieur de l'établissement devra être équipée d'un dispositif limitant le champ de vision à ce qui est strictement nécessaire au contrôle de l'accès à l'hôtel.

**Article 4** – Les enregistrements effectués seront tenus en sécurité, et, hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire, ou d'une information judiciaire, détruits dans le délai maximum de sept jours.

**Article 5** – Le titulaire de l'autorisation devra veiller à la tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 6** – La constatation d'une infraction ne peut en aucun cas être effectuée par une personne dénuée de qualification judiciaire. Celle-ci doit, à cet effet, alerter un officier de police judiciaire, faire un rapport et s'assurer de la conservation des images comme élément de l'enquête à venir.

**Article 7** – Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système désigné à l'article 2, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

**Article 8** – Toute modification des éléments au vu desquels la présente autorisation est délivrée devra être signalée au préfet.

**Article 9** – La présente autorisation pourra être retirée dans les conditions prévues à l'article 12 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996.

**Article 10** – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 17 juin 2003  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Alain ZABULON

Arrêté préfectoral n° 2003168-16 du 17 juin 2003

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

Vu le décret d'application n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

Vu la demande présentée par M. H. Diaz, chef de service à la direction générale de la caisse régionale de crédit agricole mutuel Pyrénées Gascogne, sise chemin Devèze – BP 01 – 64121 Serres-Castet, afin d'être autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance dans l'agence sise, 42 boulevard président Kennedy – 64200 Biarritz ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa réunion du 22 mai 2003 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

**Article premier** – La caisse régionale de crédit agricole mutuel Pyrénées Gascogne, sise chemin Devèze – BP 01 – 64121 Serres-Castet, est autorisée à exploiter un système de vidéosurveillance dans son agence sise, 42 boulevard président Kennedy – 64200 Biarritz.

Cette autorisation porte le numéro 03/012.

**Article 2** – Le responsable du système de vidéosurveillance est le directeur de l'agence.

Le public sera de manière claire et permanente informé de l'existence du système de vidéosurveillance et de la personne responsable.

**Article 3** – La caméra située à l'extérieur de l'établissement devra être équipée d'un dispositif limitant le champ de vision au strict respect des limites du domaine privé.

**Article 4** – Les enregistrements effectués seront tenus en sécurité, et, hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire, ou d'une information judiciaire, détruits dans le délai maximum d'un mois.

**Article 5** – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 6** – La constatation d'une infraction ne peut en aucun cas être effectuée par une personne dénuée de qualifi-

cation judiciaire. Celle-ci doit, à cet effet, alerter un officier de police judiciaire, faire un rapport et s'assurer de la conservation des images comme élément de l'enquête à venir.

**Article 7** – Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système désigné à l'article 2, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

**Article 8** – Toute modification des éléments au vu desquels la présente autorisation est délivrée devra être signalée au préfet.

**Article 9** – La présente autorisation pourra être retirée dans les conditions prévues à l'article 12 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996.

**Article 10** – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 17 juin 2003  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Alain ZABULON

=====  
Arrêté préfectoral n° 2003168-17 du 17 juin 2003  
—

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

Vu le décret d'application n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

Vu la demande présentée par M. Thierry Le Saout, responsable de la sécurité de la société 5 sur 5, sise allée Prométhée – les Propylées – 28000 Chartres, afin d'être autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance dans les locaux de l'établissement 5 sur 5 situé 9 rue Carnot – 64000 Pau ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa réunion du 22 mai 2003 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

**Article premier** – M. Thierry Le Saout, responsable de la sécurité de la société 5 sur 5, est autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance dans le magasin de téléphonie mobile 5 sur 5 situé 9 rue Carnot – 64000 Pau.

Cette autorisation porte le numéro 02/044.

**Article 2** – M. Thierry Le Saout est responsable du système de vidéosurveillance.

Le public sera de manière claire et permanente informé de l'existence du système de vidéosurveillance et de la personne responsable.

**Article 3** – Les enregistrements effectués seront tenus en sécurité, et, hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire, ou d'une information judiciaire, détruits dans le délai maximum de 24 heures.

**Article 4** – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 5** – La constatation d'une infraction ne peut en aucun cas être effectuée par une personne dénuée de qualification judiciaire. Celle-ci doit, à cet effet, alerter un officier de police judiciaire, faire un rapport et s'assurer de la conservation des images comme élément de l'enquête à venir.

**Article 6** – Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système désigné à l'article 2, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

**Article 7** – Toute modification des éléments au vu desquels la présente autorisation est délivrée devra être signalée au préfet.

**Article 8** – La présente autorisation pourra être retirée dans les conditions prévues à l'article 12 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996.

**Article 9** – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 17 juin 2003  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Alain ZABULON

=====  
Arrêté préfectoral n° 2003168-18 du 17 juin 2003  
—

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

Vu le décret d'application n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

Vu l'Arrêté préfectoral n° 01-402 du 25 octobre 2001 autorisant M. Vincent Laloye à exploiter un système de vidéosurveillance au casino La Pergola, sis place Maurice Ravel – 64500 Saint Jean de Luz ;

Vu la demande présentée par M. Nicolas Jacquemin, directeur général, concernant la modification de ce système de vidéosurveillance ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa réunion du 22 mai 2003 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

**Article premier** – M. Nicolas Jacquemin, directeur général, est autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance dans le casino La Pergola, sis place Maurice Ravel – 64500 Saint Jean de Luz.

Cette autorisation porte le numéro 01/030.

**Article 2** – M. Nicolas Jacquemin est responsable du système de vidéosurveillance.

Le public sera de manière claire et permanente informé de l'existence du système de vidéosurveillance et de la personne responsable.

**Article 3** – La caméra située à l'entrée de l'établissement devra être équipée d'un dispositif limitant le champ de vision au strict respect des limites du domaine privé.

**Article 4** – Les enregistrements effectués seront tenus en sécurité, et, hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire, ou d'une information judiciaire, détruits dans le délai maximum de sept jours.

**Article 5** – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 6** – La constatation d'une infraction ne peut en aucun cas être effectuée par une personne dénuée de qualification judiciaire. Celle-ci doit, à cet effet, alerter un officier de police judiciaire, faire un rapport et s'assurer de la conservation des images comme élément de l'enquête à venir.

**Article 7** – Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système désigné à l'article 2, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

**Article 8** – Toute modification des éléments au vu desquels la présente autorisation est délivrée devra être signalée au préfet.

**Article 9** – La présente autorisation pourra être retirée dans les conditions prévues à l'article 12 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996.

**Article 10** – L'arrêté n° 01-402 du 25 octobre 2001 susvisé est abrogé.

**Article 11** – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 17 juin 2003  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Alain ZABULON

=====  
Arrêté préfectoral n° 2003168-19 du 17 juin 2003  
—

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

Vu le décret d'application n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

Vu La demande présentée par M. Francis Sassus, délégué sécurité de la trésorerie générale des Pyrénées-Atlantiques – 8 place d'Espagne – 64000 Pau, afin d'être autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance à la trésorerie d'Orthez sise, 1 rue des Jacobins – 64300 Orthez ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa réunion du 22 mai 2003 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

**Article premier** – M. Francis Sassus, délégué sécurité de la trésorerie générale des Pyrénées-Atlantiques – 8 place d'Espagne – 64000 Pau, est autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance à la trésorerie d'Orthez sise, 1 rue des Jacobins – 64300 Orthez.

Cette autorisation porte le numéro 03/021.

**Article 2** – Le responsable du système de vidéosurveillance est le trésorier.

Le public sera de manière claire et permanente informé de l'existence du système de vidéosurveillance et de la personne responsable.

**Article 3** – La caméra située à l'extérieur de l'établissement devra être équipée d'un dispositif limitant le champ de vision au strict respect des limites du domaine privé.

**Article 4** – Les enregistrements effectués seront tenus en sécurité, et, hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire, ou d'une information judiciaire, détruits dans le délai maximum de 48 heures.

**Article 5** – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 6** – La constatation d'une infraction ne peut en aucun cas être effectuée par une personne dénuée de qualification judiciaire. Celle-ci doit, à cet effet, alerter un officier de police judiciaire, faire un rapport et s'assurer de la conservation des images comme élément de l'enquête à venir.

**Article 7** – Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système désigné à l'article 2, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

**Article 8** – Toute modification des éléments au vu desquels la présente autorisation est délivrée devra être signalée au préfet.

**Article 9** – La présente autorisation pourra être retirée dans les conditions prévues à l'article 12 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996.

**Article 10** – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 17 juin 2003  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Alain ZABULON

=====  
Arrêté préfectoral n° 2003168-20 du 17 juin 2003  
—

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

Vu le décret d'application n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

Vu l'Arrêté préfectoral n° 97-143 du 3 juin 1997 autorisant M. Jean-Marie Roy à exploiter un système de vidéosurveillance dans le magasin Super U, sis rue de la Bastide – 64160 Morlaàs ;

Vu la demande présentée par M. Vercasson, président directeur général de la SA Celax exploitant le magasin Super U, concernant la modification de ce système de vidéosurveillance ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa réunion du 22 mai 2003 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

**Article premier** – M. Vercasson, président directeur général de la SA Celax est autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance dans le magasin Super U situé rue de la Bastide – 64160 Morlaàs.

Cette autorisation porte le numéro 03/002.

**Article 2** – M. Vercasson est responsable du système de vidéosurveillance.

Le public sera de manière claire et permanente informé de l'existence du système de vidéosurveillance et de la personne responsable.

**Article 3** – Les enregistrements effectués seront tenus en sécurité, et, hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire, ou d'une information judiciaire, détruits dans le délai maximum de dix jours.

**Article 4** – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 5** – La constatation d'une infraction ne peut en aucun cas être effectuée par une personne dénuée de qualification judiciaire. Celle-ci doit, à cet effet, alerter un officier de police judiciaire, faire un rapport et s'assurer de la conservation des images comme élément de l'enquête à venir.

**Article 6** – Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système désigné à l'article 2, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

**Article 7** – Toute modification des éléments au vu desquels la présente autorisation est délivrée devra être signalée au préfet.

**Article 8** – La présente autorisation pourra être retirée dans les conditions prévues à l'article 12 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996.

**Article 9** – L'arrêté n° 97-143 du 3 juin 1997 susvisé est abrogé.

**Article 10** – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 17 juin 2003  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Alain ZABULON

Arrêté préfectoral n° 2003168-21 du 17 juin 2003

—

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

Vu le décret d'application n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

Vu la demande présentée par M. Serge Caillau, gérant de la Sarl « Vagues du Grand Large », sise 28 bis boulevard de la mer – 64600 Anglet, afin d'être autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance dans la discothèque Ibiza, sise 1 boulevard Général de Gaulle - 64200 Biarritz ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa réunion du 22 mai 2003 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

**Article premier** – M. Serge Caillau est autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance dans la discothèque Ibiza, sise 1 boulevard Général de Gaulle - 64200 Biarritz.

Cette autorisation porte le numéro 03/018.

**Article 2** – M. Serge Caillau est responsable du système de vidéosurveillance.

Le public sera de manière claire et permanente informé de l'existence du système de vidéosurveillance et de la personne responsable.

**Article 3** – L'angle de vision de la caméra extérieure sera limité à ce qui est strictement nécessaire à la protection de l'accès de l'établissement.

**Article 4** – Les enregistrements effectués seront tenus en sécurité, et, hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire, ou d'une information judiciaire, détruits dans le délai maximum de sept jours.

**Article 5** – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 6** – La constatation d'une infraction ne peut en aucun cas être effectuée par une personne dénuée de qualification judiciaire. Celle-ci doit, à cet effet, alerter un officier de police judiciaire, faire un rapport et s'assurer de la conservation des images comme élément de l'enquête à venir.

**Article 7** – Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système désigné à l'article 2, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

**Article 8** – Toute modification des éléments au vu desquels la présente autorisation est délivrée devra être signalée au préfet.

**Article 9** – La présente autorisation pourra être retirée dans les conditions prévues à l'article 12 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996.

**Article 10** – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 17 juin 2003  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Alain ZABULON

=====  
Arrêté préfectoral n° 2003168-22 du 17 juin 2003  
—

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

Vu le décret d'application n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

Vu la demande présentée par M. Serge Caillau, gérant de la Sarl « Vagues du Grand Large », sise 28 bis boulevard de la mer – 64600 Anglet, afin d'être autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance dans la discothèque Ibiza, sise 1 boulevard Général de Gaulle - 64200 Biarritz ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa réunion du 22 mai 2003 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

**Article premier** – M. Serge Caillau est autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance dans la discothèque Ibiza, sise 1 boulevard Général de Gaulle - 64200 Biarritz.

Cette autorisation porte le numéro 03/018.

**Article 2** – M. Serge Caillau est responsable du système de vidéosurveillance.

Le public sera de manière claire et permanente informé de l'existence du système de vidéosurveillance et de la personne responsable.

**Article 3** – L'angle de vision de la caméra extérieure sera limité à ce qui est strictement nécessaire à la protection de l'accès de l'établissement.

**Article 4** – Les enregistrements effectués seront tenus en sécurité, et, hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire, ou d'une information judiciaire, détruits dans le délai maximum de sept jours.

**Article 5** – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 6** – La constatation d'une infraction ne peut en aucun cas être effectuée par une personne dénuée de qualification judiciaire. Celle-ci doit, à cet effet, alerter un officier de police judiciaire, faire un rapport et s'assurer de la conservation des images comme élément de l'enquête à venir.

**Article 7** – Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système désigné à l'article 2, afin d'obtenir un

accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

**Article 8** – Toute modification des éléments au vu desquels la présente autorisation est délivrée devra être signalée au préfet.

**Article 9** – La présente autorisation pourra être retirée dans les conditions prévues à l'article 12 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996.

**Article 10** – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 17 juin 2003  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Alain ZABULON

=====  
Arrêté préfectoral n° 2003168-23 du 17 juin 2003  
—

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

Vu le décret d'application n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

Vu la demande présentée par M. Chalan, gérant de la Sarl Manhattan, afin d'être autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance dans la discothèque Le Durango, sise 9 rue Fontaine – 64000 Pau ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa réunion du 22 mai 2003 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

**Article premier** – M. Chalan est autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance dans la discothèque Le Durango, sise 9 rue Fontaine – 64000 Pau.

Cette autorisation porte le numéro 03/006.

**Article 2** – M. Chalan est responsable du système de vidéosurveillance.

Le public sera de manière claire et permanente informé de l'existence du système de vidéosurveillance et de la personne responsable.

**Article 3** – L'angle de vision de la caméra située dans le sas d'entrée sera limité à ce qui est strictement nécessaire à la protection de l'accès de l'établissement.

**Article 4** – Les enregistrements effectués seront tenus en sécurité, et, hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire, ou d'une information judiciaire, détruits dans le délai maximum de sept jours.

**Article 5** – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de

destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 6** – La constatation d'une infraction ne peut en aucun cas être effectuée par une personne dénuée de qualification judiciaire. Celle-ci doit, à cet effet, alerter un officier de police judiciaire, faire un rapport et s'assurer de la conservation des images comme élément de l'enquête à venir.

**Article 7** – Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système désigné à l'article 2, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

**Article 8** – Toute modification des éléments au vu desquels la présente autorisation est délivrée devra être signalée au préfet.

**Article 9** – La présente autorisation pourra être retirée dans les conditions prévues à l'article 12 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996.

**Article 10** – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 17 juin 2003  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Alain ZABULON

=====  
Arrêté préfectoral n° 2003168-24 du 17 juin 2003  
—

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

Vu le décret d'application n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

Vu la demande présentée par M. Michel Cazaurang, gérant de la discothèque Le Club, afin d'être autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance dans la discothèque Le Club, sise route de l'aérodrome – 64680 Herrère ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa réunion du 22 mai 2003 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

**Article premier** – M. Michel Cazaurang est autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance dans la discothèque Le Club, sise route de l'aérodrome – 64680 Herrère.

Cette autorisation porte le numéro 03/008.

**Article 2** – M. Michel Cazaurang est responsable du système de vidéosurveillance.

Le public sera de manière claire et permanente informé de l'existence du système de vidéosurveillance et de la personne responsable.

**Article 3** – L'angle de vision de la caméra extérieure sera limité à ce qui est strictement nécessaire à la protection de l'accès de l'établissement.

**Article 4** – Les enregistrements effectués seront tenus en sécurité, et, hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire, ou d'une information judiciaire, détruits dans le délai maximum de sept jours.

**Article 5** – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 6** – La constatation d'une infraction ne peut en aucun cas être effectuée par une personne dénuée de qualification judiciaire. Celle-ci doit, à cet effet, alerter un officier de police judiciaire, faire un rapport et s'assurer de la conservation des images comme élément de l'enquête à venir.

**Article 7** – Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système désigné à l'article 2, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

**Article 8** – Toute modification des éléments au vu desquels la présente autorisation est délivrée devra être signalée au préfet.

**Article 9** – La présente autorisation pourra être retirée dans les conditions prévues à l'article 12 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996.

**Article 10** – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 17 juin 2003  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Alain ZABULON

=====  
Arrêté préfectoral n° 2003168-25 du 17 juin 2003  
—

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

Vu le décret d'application n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

Vu la demande présentée par M. Delétoille, gérant de la Sarl « La Tupina », restaurant-discothèque, afin d'être autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance dans la discothèque La Tupina, sise RN 10 – quartier Acotz – 64500 Saint Jean de Luz ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa réunion du 22 mai 2003 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

**Article premier** – M. Delétoille est autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance dans la discothèque La Tupina, sise RN 10 – quartier Acotz – 64500 Saint Jean de Luz.

Cette autorisation porte le numéro 03/015.

**Article 2** – M. Delétoille est responsable du système de vidéosurveillance.

Le public sera de manière claire et permanente informé de l'existence du système de vidéosurveillance et de la personne responsable.

**Article 3** – L'angle de vision de la caméra extérieure sera limité à ce qui est strictement nécessaire à la protection de l'accès de l'établissement.

**Article 4** – Les enregistrements effectués seront tenus en sécurité, et, hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire, ou d'une information judiciaire, détruits dans le délai maximum de sept jours.

**Article 5** – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 6** – La constatation d'une infraction ne peut en aucun cas être effectuée par une personne dénuée de qualification judiciaire. Celle-ci doit, à cet effet, alerter un officier de police judiciaire, faire un rapport et s'assurer de la conservation des images comme élément de l'enquête à venir.

**Article 7** – Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système désigné à l'article 2, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

**Article 8** – Toute modification des éléments au vu desquels la présente autorisation est délivrée devra être signalée au préfet.

**Article 9** – La présente autorisation pourra être retirée dans les conditions prévues à l'article 12 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996.

**Article 10** – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 17 juin 2003  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Alain ZABULON

=====  
Arrêté préfectoral n° 2003168-26 du 17 juin 2003  
—

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

Vu le décret d'application n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

Vu la demande présentée par M. Pierre Lahillonne, président directeur général de la Sas El Barrio, afin d'être autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance dans la discothèque El Barrio Libre, sise au centre commercial quartier libre – 180 boulevard de l'Europe – 64230 Lescar ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa réunion du 22 mai 2003 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

**Article premier** – M. Pierre Lahillonne est autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance dans la discothèque El Barrio Libre, sise au centre commercial quartier libre – 180 boulevard de l'Europe – 64230 Lescar.

Cette autorisation porte le numéro 02/046.

**Article 2** – M. Pierre Lahillonne est responsable du système de vidéosurveillance.

Le public sera de manière claire et permanente informé de l'existence du système de vidéosurveillance et de la personne responsable.

**Article 3** – L'angle de vision de la caméra extérieure sera limité à ce qui est strictement nécessaire à la protection de l'accès de l'établissement.

**Article 4** – Les enregistrements effectués seront tenus en sécurité, et, hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire, ou d'une information judiciaire, détruits dans le délai maximum de sept jours.

**Article 5** – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 6** – La constatation d'une infraction ne peut en aucun cas être effectuée par une personne dénuée de qualification judiciaire. Celle-ci doit, à cet effet, alerter un officier de police judiciaire, faire un rapport et s'assurer de la conservation des images comme élément de l'enquête à venir.

**Article 7** – Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système désigné à l'article 2, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

**Article 8** – Toute modification des éléments au vu desquels la présente autorisation est délivrée devra être signalée au préfet.

**Article 9** – La présente autorisation pourra être retirée dans les conditions prévues à l'article 12 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996.

**Article 10** – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 17 juin 2003  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Alain ZABULON

=====  
Arrêté préfectoral n° 2003168-27 du 17 juin 2003  
—

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

Vu le décret d'application n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

Vu la demande présentée par M. Alain Gélis, gérant de la Sarl Le Paradis, afin d'être autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance dans la discothèque Le Paradis, sise 11 place du Foirail - 64000 Pau ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa réunion du 22 mai 2003 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

**Article premier** – M. Alain Gélis est autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance dans la discothèque Le Paradis, sise 11 place du Foirail - 64000 Pau.

Cette autorisation porte le numéro 03/007.

**Article 2** – M. Alain Gélis est responsable du système de vidéosurveillance.

Le public sera de manière claire et permanente informé de l'existence du système de vidéosurveillance et de la personne responsable.

**Article 3** – Les caméras situées à l'extérieur de l'établissement devront être équipées d'un dispositif limitant le champ de vision au strict respect des limites du domaine privé.

**Article 4** – Les enregistrements effectués seront tenus en sécurité, et, hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire, ou d'une information judiciaire, détruits dans le délai maximum de sept jours.

**Article 5** – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 6** – La constatation d'une infraction ne peut en aucun cas être effectuée par une personne dénuée de qualification judiciaire. Celle-ci doit, à cet effet, alerter un officier de police judiciaire, faire un rapport et s'assurer de la conservation des images comme élément de l'enquête à venir.

**Article 7** – Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système désigné à l'article 2, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

**Article 8** – Toute modification des éléments au vu desquels la présente autorisation est délivrée devra être signalée au préfet.

**Article 9** – La présente autorisation pourra être retirée dans les conditions prévues à l'article 12 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996.

**Article 10** – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 17 juin 2003  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Alain ZABULON

Arrêté préfectoral n° 2003168-28 du 17 juin 2003

—

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

Vu le décret d'application n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

Vu la demande présentée par M<sup>me</sup> Jacqueline Curutchet, gérante de la discothèque Le Broadway, afin d'être autorisée à exploiter un système de vidéosurveillance dans la discothèque Le Broadway sise, 2 bis rue des Capucins – 64300 Orthez ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa réunion du 22 mai 2003 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

**Article premier** – M<sup>me</sup> Jacqueline Curutchet est autorisée à exploiter un système de vidéosurveillance dans la discothèque Le Broadway sise, 2 bis rue des Capucins – 64300 Orthez.

Cette autorisation porte le numéro 03/023.

**Article 2** – M<sup>me</sup> Jacqueline Curutchet est responsable du système de vidéosurveillance.

Le public sera de manière claire et permanente informé de l'existence du système de vidéosurveillance et de la personne responsable.

**Article 3** – L'angle de vision de la caméra extérieure sera limité à ce qui est strictement nécessaire à la protection de l'accès de l'établissement.

**Article 4** – Les enregistrements effectués seront tenus en sécurité, et, hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire, ou d'une information judiciaire, détruits dans le délai maximum de sept jours.

**Article 5** – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 6** – La constatation d'une infraction ne peut en aucun cas être effectuée par une personne dénuée de qualification judiciaire. Celle-ci doit, à cet effet, alerter un officier de police judiciaire, faire un rapport et s'assurer de la conservation des images comme élément de l'enquête à venir.

**Article 7** – Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système désigné à l'article 2, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

**Article 8** – Toute modification des éléments au vu desquels la présente autorisation est délivrée devra être signalée au préfet.

**Article 9** – La présente autorisation pourra être retirée dans les conditions prévues à l'article 12 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996.

**Article 10** – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 17 juin 2003  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Alain ZABULON

---

Arrêté préfectoral n° 2003169-1 du 18 juin 2003

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

Vu le décret d'application n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

Vu la demande présentée par M. Paul Mironneau, conservateur en chef du patrimoine, directeur du musée national du château de Pau, afin d'être autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance dans les locaux du musée du château de Pau ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa réunion du 22 mai 2003 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

**Article premier** – M. Paul Mironneau est autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance dans les locaux du musée du **château** de Pau.

Cette autorisation porte le numéro 03/009.

**Article 2** – M. Paul Mironneau est responsable du système de vidéosurveillance.

Le public sera de manière claire et permanente informé de l'existence du système de vidéosurveillance et de la personne responsable.

**Article 3** – Les caméras situées à l'extérieur de l'établissement devront être équipées d'un dispositif limitant le champ de vision au strict respect des limites du domaine du château.

**Article 4** – Les enregistrements effectués seront tenus en sécurité, et, hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire, ou d'une information judiciaire, détruits dans le délai maximum de trente jours.

**Article 5** – Le titulaire de l'autorisation devra veiller à la tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 6** – La constatation d'une infraction ne peut en aucun cas être effectuée par une personne dénuée de qualification judiciaire. Celle-ci doit, à cet effet, alerter un officier de police judiciaire, faire un rapport et s'assurer de la conservation des images comme élément de l'enquête à venir.

**Article 7** – Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système désigné à l'article 2, afin d'obtenir un

accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

**Article 8** – Toute modification des éléments au vu desquels la présente autorisation est délivrée devra être signalée au préfet.

**Article 9** – La présente autorisation pourra être retirée dans les conditions prévues à l'article 12 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996.

**Article 10** – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture et dont une ampliation sera adressée à M. l'architecte des bâtiments de France.

Fait à Pau, le 18 juin 2003  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Alain ZABULON

---

## COMITES ET COMMISSIONS

### Constitution d'un conseil départemental consultatif des personnes handicapées

Arrêté préfectoral n° 2003157-13 du 6 juin 2003  
Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'Honneur

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.146-1 et L.146-2 ;

Vu le code du travail ;

Vu la loi n° 78 -17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu le décret n° 2002-1387 du 27 novembre 2002 relatif au Conseil National des personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2002 -1388 du 27 novembre 2002 relatifs aux Conseils Départementaux consultatifs des personnes handicapées ;

ARRETE

**Article premier** : sont nommés membres du Conseil départemental consultatif des personnes handicapées des Pyrénées Atlantiques

1°) *Au titre de l'article 1- 1°*

*Représentants de l'Etat :*

- Monsieur l'Inspecteur d'Académie ou son représentant ;
- Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ou son représentant ;
- Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'emploi et de la Formation Professionnelle ou son représentant ;
- Monsieur le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports ou son représentant ;

Représentants des collectivités territoriales :

représentants du Conseil Général :

- Monsieur Jean-Louis DOMERGUE , Conseiller Général, président de la Commission d'Action Sociale et du Logement ;
- Monsieur Jean-Louis CAZET, Conseiller Général ;
- Madame POSTAI, responsable du service « Personnes Handicapées » à la Direction de la Solidarité Départementale ;

représentant des communes :

M.....

Représentants des principaux organismes :

- CAF :  
Monsieur ....., titulaire,  
Monsieur ....., suppléant
- AGEFIPH :  
Monsieur ....., titulaire  
Monsieur ....., suppléant

**2) Au titre du 1 – 2° :**Représentants dans le département des associations de personnes handicapées et de leurs familles :

- ADAPEI :  
Madame CARTON , titulaire,  
Madame POUSSADE, suppléant
- AFM  
Madame LAVALLEE, titulaire,  
M....., suppléant
- APAJH  
Monsieur ....., titulaire,  
Monsieur ....., suppléant
- APF  
Madame Anne SAINT- MARTIN, titulaire,  
M....., suppléant
- AVH  
Monsieur LOUIS THOUVARD, titulaire,  
M....., suppléant
- CEPHA  
Monsieur BERA, titulaire,  
M....., suppléant
- FNATH  
Monsieur ....., titulaire,  
Monsieur ....., suppléant
- GEIST 21  
Monsieur Gérard DUMONT, titulaire,  
Monsieur Hubert PARADA, suppléant
- PEP  
Monsieur Jean-Claude AURY, titulaire,  
Madame BARBIRA SALDUMBIDE , suppléante
- ESPOIR 64-UNAFAM  
Monsieur Charles LASSUS, titulaire,

Madame Monique LOPEZ, suppléante

**3°) au titre du 1 – 3° :****Représentants des professions de l'action sanitaire et sociale et de l'insertion professionnelles en direction des personnes handicapées:**

- SNAPEI  
Monsieur ROTHKEGEL, titulaire  
Monsieur GUIGLION, suppléant
- SNALESS  
Monsieur SEGAS, titulaire  
Monsieur ....., suppléant
- CFDT Santé Sociaux  
Madame Françoise ROUMIEUX, titulaire,  
Madame Dominique RODRIGUEZ, suppléant
- CGT Santé  
Monsieur ....., titulaire,  
Monsieur ....., suppléant
- FO Santé  
Madame Martine CAMPAGNE, titulaire,  
Madame Marie-Made PON, suppléant

Personnes qualifiées :

- CREHAI :  
Madame Sylvie BONNIOT-COVET, titulaire
- UDAF :  
Monsieur Michel FILLION, titulaire
- ADMR :  
Madame Gisèle TUCOU, titulaire  
Monsieur Henri LLANEZ, suppléant
- PACT :  
Monsieur Michel MENTA, titulaire
- CIDRAT :  
Monsieur PETRISSANS, titulaire  
Monsieur VLAD-PLESSIA, suppléant

**Article 2 :** Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques, Monsieur le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Pau, le 6 juin 2003  
Le Préfet : Pierre DARTOUT

---

**Composition de la commission départementale  
des tutelles aux prestations sociales**

Arrêté préfectoral n° 2003156-13 du 5 juin 2003

—  
Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion  
d'Honneur

Vu la loi n° 66.774 du 18 octobre 1966 relative à la tutelle aux prestations sociales ;

Vu le décret n° 69.399 du 25 avril 1969 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi sus visée et notamment son article 24 ;

Vu la circulaire n° 117 du 16 juillet 1969 du Ministre de la Santé Publique et de la Sécurité Sociale relative à la composition de la Commission Départementale des Tutelles ;

Vu l'article R 167-23 (8°) du Code de la Sécurité Sociale;

Vu l'arrêté préfectoral N°2002-333-64 en date du 29 novembre 2002 portant nomination des membres de la commission départementale des tutelles aux prestations sociales ;

#### A R R E T E

**Article premier** : L'arrêté préfectoral n°2002-333-64 du 29 novembre 2002 portant nomination des membres de la commission départementale des tutelles aux prestations sociales est abrogé ;

**Article 2** : La commission départementale des tutelles aux prestations sociales du département des Pyrénées-Atlantiques est composée comme suit :

*\* Président :*

– Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques ou son représentant ;

*\* Vice-Président :*

– Monsieur BIDART Robert, Juge des Enfants ;

*\* Membres de droit :*

– Monsieur le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine ou son représentant ;

– Monsieur le Chef du Service Régional de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricole ou son représentant ;

– Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Atlantiques ou son représentant ;

– Monsieur le Trésorier Payeur Général ou son représentant ;

– Monsieur l'Inspecteur d'Académie des Pyrénées-Atlantiques ou son représentant ;

\* Représentants des régimes débiteurs des prestations sociales :

– Monsieur Didier SANTOS, Administrateur de la Caisse d'Allocations Familiales de Pau ;

(suppléant : Madame Monique CEROU, Administrateur de la Caisse d'Allocations Familiales de Bayonne)

– Monsieur Michel BENQUET, Président du Conseil d'Administration de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole des Pyrénées-Atlantiques ;

(suppléant : Monsieur Eric BINDER, Directeur de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole des Pyrénées-Atlantiques)

\* personnes compétentes en matière de politique familiale et de protection des personnes âgées :

– Madame ANIZAN Noëlle

– Madame CENAC Jeanine

**Article 3** : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Pau, le 5 juin 2003  
Le Préfet : Pierre DARTOUT

#### Désignation à la commission de surveillance de la maison d'arrêt de Pau

Arrêté préfectoral n° 2003 169-6 du 18 juin 2003  
Direction de la réglementation (2<sup>me</sup> bureau)

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de procédure pénale, notamment les articles D 180 à D 185 relatifs aux commissions de surveillance des établissements pénitentiaires ;

Vu la circulaire du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 19 mars 1986 ;

Vu l'arrêté n° 2003-37-1 du 6 février 2003 portant renouvellement de la commission de surveillance de la maison d'arrêt de Pau ;

Vu la lettre du directeur du centre de formation professionnelle des adultes de Pau en date du 8 avril 2003, concernant la désignation du représentant des œuvres d'assistance aux détenus ou aux libérés agréées au titre de l'aide sociale ;

Vu l'avis du juge de l'application des peines en date du 2 mai 2003 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

#### ARRETE :

**Article premier** – Est désigné comme membre de la commission de surveillance de la maison d'arrêt de Pau, en qualité de représentant des œuvres d'assistance aux détenus ou aux libérés agréées au titre de l'aide sociale :

– M. Olivier GROSLAND, animateur socio-éducatif au centre de formation professionnelle des adultes (AFPA) de Pau en remplacement de M. Marcel RAPHAËL

**Article 2** – Le mandat de M. Olivier Grosland prendra fin le 5 février 2005. Il pourra être éventuellement renouvelé.

**Article 3** - Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture et dont une ampliation sera adressée au garde des sceaux, ministre de la justice.

Fait à Pau, le 18 juin 2003  
Le Préfet : Pierre DARTOUT

**Modificatif d'une commission communale  
d'aménagement foncier dans la commune de Carrere**

Arrêté préfectoral n° 2003164-9 du 13 juin 2003  
Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Titre II du Livre I du Code Rural sur l'Aménagement Foncier, notamment l'article L 121.3,

Vu l'article R 121.2 relatif à la partie réglementaire du Livre I nouveau du Code Rural,

Vu l'arrêté 2001.D.1579 du 6 Novembre 2001 portant constitution d'une Commission Communale d'Aménagement Foncier sur la commune de Carrere, modifié par l'arrêté 2002-80-3 du 21 Mars 2002,

Vu l'ordonnance de la Cour d'Appel de Pau en date du 21 Octobre 2002,

Vu l'ordonnance de la Cour d'Appel de Pau en date du 12 Juin 2003,

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

A R R E T E

**Article premier.** - La composition de la Commission Communale d'Aménagement Foncier est modifiée comme suit :

- M<sup>me</sup> J. PERRIER est désignée en qualité de Président suppléant en remplacement de Monsieur Y. BENHAMOU.
- M. Henry WERBROUCK est désigné en qualité de Président titulaire en remplacement de M. Maurice MAITROT.

Le reste sans changement.

**Article 2** - Suite aux modifications résultant de l'article 1er, la Commission Communale d'Aménagement Foncier de la commune de Carrere comprend les personnes énumérées dans l'annexe jointe.

**Article 3.** - M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le Président de la présente Commission Communale et M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 13 juin 2003  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Alain ZABULON

*Annexe*

*Commission communale d'aménagement foncier de la commune de Carrere*

- Monsieur Henry WERBROUCK, Suppléant du Juge d'Instance de Pau,

PRESIDENT,

- Madame J. PERRIER, Vice-Présidente au Tribunal de Grande Instance de Pau, Suppléant,

- M. le Maire de Carrere,
- M. Frédéric CANTOUNAT, Conseiller Municipal,
- Représentants des propriétaires exploitants ou non élus par le Conseil Municipal :

Membres titulaires :

M. Arnaud DUFAU

M. Hervé MONDEILH

M. Christian CASSOULONG

Membres suppléants :

M. Francis PEDURTHE

M<sup>me</sup> Odette SANSOT

- Membres désignés par la Chambre d'Agriculture :

Membres titulaires :

M. Stéphane LABASTE

M. Thierry LAHORE

M. Michel CUYAUBE

Membres suppléants :

M. Jean-Philippe DULUC

M. Bertrand BALUHET

- Membres désignés qualifiés en matière de faune, de flore et de protection de la nature et des paysages :

M. Jean-Pierre CASTAN

M. André DARTAU

Proposé par la Chambre d'Agriculture :

M. Alain CASSAGNAU

- Personne représentant M. le Président du Conseil Général :

M<sup>me</sup> Bernadette MALTERRE

- Membres désignés par M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt :

**MEMBRES TITULAIRES**

M. Alain SEGUIN

M<sup>me</sup> Lucie GACHEN

**MEMBRES SUPPLÉANTS**

Mme Sylvie DARRACQ

Mme France MOREL

- Une personne déléguée par M. le Directeur des Services Fiscaux.

**INSTALLATIONS CLASSEES**

**Nomination d'inspecteurs des installations classées**

Arrêté préfectoral n° 2003161-7 du 10 juin 2003  
Direction des collectivités locales et de l'environnement  
(3<sup>me</sup> bureau)

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié et notamment l'article 33 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 juin 2002 portant organisation de l'inspection des installations classées dans le département des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'avis favorable de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date des 19 et 26 mai 2003 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

#### A R R E T E

**Article premier :** M. Frédéric GOLBERY, ingénieur de l'industrie et des mines et M. Denis ALESSANDRINI, technicien de l'industrie et des mines, en poste à Bordeaux, sont nommés inspecteurs des installations classées dans le département des Pyrénées-Atlantiques.

**Article 2 :** M. le Secrétaire Général des Pyrénées-Atlantiques et M. le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes du département et qui sera notifié à chacun des intéressés.

Fait à Pau, le 10 juin 2003  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Alain ZABULON

---

#### **Autorisation à la Société ATOFINA à exploiter la canalisation d'hydrogène sulfuré entre Lacq et Mourenx**

Arrêté préfectoral n° 2003168-33 du 17 juin 2003

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'arrêté ministériel du 18 août 1976 portant règlement de sécurité d'un ouvrage de transport d'hydrogène sulfuré par canalisation entre Lacq et Mourenx ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu la demande en date du 11 septembre 2001 de la société ATOFINA en vue d'être autorisée à exploiter la canalisation d'hydrogène sulfuré en lieu et place de la Société Elf Aquitaine Exploration Production France ;

Vu l'avis favorable du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement en date du 21 mai 2003 ;

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture ;

#### ARRETE :

**Article premier :** L'autorisation d'exploiter la canalisation d'hydrogène sulfuré entre Lacq et Mourenx est transférée à l'établissement ATOFINA de Lacq.

**Article 2 :** La présente décision peut être déférée devant le tribunal dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 3 :** Le Secrétaire Général de la préfecture, Le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département et qui sera notifié à la Société ATOFINA-Lacq/Mourenx.

Fait à Pau, le 17 juin 2003  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Alain ZABULON

---

#### PHARMACIE

#### **Autorisation de transfert d'officine de pharmacie Licence n° 478**

Arrêté préfectoral n° 2003168-40 du 17 juin 2003  
Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'Honneur

Vu la loi n° 99-641 du 27 juillet 1999 portant création de la couverture maladie universelle, article 65 ;

Vu la loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 article 18 ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L 5125-3 à L 5125-16 et R 5089 à R 5089-12 ;

Vu le décret n° 2000-259 du 21 mars 2000 relatif aux modalités de création de transfert et regroupement et aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie et modifiant le code de la santé publique et notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté du 21 mars 2000 fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officine de pharmacie ;

Vu la demande présentée par Monsieur François DIEU-DONNE qui exploite l'officine de pharmacie à Oloron-Sainte-Marie, 5 place Amédée Gabe pour un nouveau local situé à Oloron-Sainte-Marie, 52 avenue de Lasseube ;

Vu l'avis de Monsieur le Président du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens d'Aquitaine en date du 2 mai 2003 ;

Vu l'avis de Monsieur le Président de la Chambre Syndicale des Pharmaciens des Pyrénées-Atlantiques en date du 24 mai 2003 ;

Vu l'avis de Monsieur le Pharmacien Inspecteur Régional sur la seule conformité du local en date du 20 mai 2003 ;

Considérant que la commune d'Oloron-Sainte-Marie dispose de six officines de pharmacie dont trois se sont situent au centre ville parmi laquelle se trouve celle de Monsieur DIEU-DONNE distante chacune de 150 mètres ;

Considérant que le projet de transfert s'éloigne de 500 mètres de l'officine de pharmacie de pharmacie la plus proche établie 13 Place Gambetta ;

Considérant que le projet de transfert de l'officine de pharmacie permet de répondre de façon optimale aux besoins

en médicaments de la population résidant dans le quartier d'accueil ;

Considérant que le transfert envisagé est effectué dans un lieu qui garantit un accès permanent au public à la pharmacie et permet à celle-ci d'assurer un service de garde satisfaisant ;

Considérant en conséquence que la demande de transfert répond aux conditions prévues à l'article L 5125-14 du code de la santé publique.

#### ARRETE

**Article premier :** Monsieur François DIEUDONNE est autorisé à transférer l'officine de pharmacie dans de nouveaux locaux situés à Oloron-Sainte-Marie, 52 avenue de Lasseube.

**Article 2 :** La présente licence se substituera à compter de la date de l'arrêté d'exploitation à la licence n°40 accordée par arrêté préfectoral du 15 juin 1942 à Monsieur Joseph LAFOURRESSE.

**Article 3 :** Un délai d'un an est accordé à Monsieur François DIEUDONNE pour obtenir l'autorisation d'exploitation visée à l'article L 5125-16 du code de la santé publique. Passé ce délai, la présente autorisation cessera d'être valable et la licence accordée ce jour deviendra caduque.

**Article 4 :** Si pour une raison quelconque l'officine de pharmacie dont le transfert fait l'objet de la présente autorisation cessait d'être exploitée, les pharmaciens propriétaires ou leurs héritiers devront retourner la présente licence à la préfecture (DDASS) où elle sera annulée.

**Article 5 :** M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 17 juin 2003  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Alain ZABULON

#### Rejet de création d'officine de pharmacie

Arrêté préfectoral n° 2003169-13 du 18 juin 2003

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi N°99-641 du 27 juillet 1999 portant création de la Couverture Maladie Universelle, article 65 ;

Vu la loi N° 2002-73 du 17 juin 2002 de modernisation sociale art 17 ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L 5125-3 à L 5125-13 et R 5089-1 à R 5089-12 ;

Vu le décret n°2000-259 du 21 mars 2000 relatif aux modalités de création, de transfert et de regroupement et aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie et modifiant le code de la santé publique et notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté du 21 mars 2000 fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officine de pharmacie ;

Vu la demande de renouvellement de création d'officine de pharmacie présentée par Madame Anne Marie GOMMEZ-VAEZ à Lahonce, CD 261, Port de Plaisance, Maison l'Etambo, cadastre section AC 119, 120 et 123 et enregistrée, au vu de l'état complet du dossier en date du 24 février 2003 ;

Vu l'avis de Monsieur le Président du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens d'Aquitaine en date du 24 mars 2003 ;

Vu l'avis de Monsieur le Pharmacien Inspecteur Régional 2002 sur la conformité du local en date du 18 mars 2003 ;

Considérant que le projet de création de Madame Anne Marie GOMEZ-VAEZ se situe dans la commune de Lahonce et que l'intéressée revendique la population des communes d'Urcuit et de Mouguerre ;

Considérant que la population municipale de Lahonce, où la création est projetée, ainsi que la population d'Urcuit et de Mouguerre sont respectivement de 1 890 habitants, 1796 habitants et 3765 habitants ;

Considérant que les communes d'Urcuit et de Mouguerre disposent d'une officine de pharmacie ;

Considérant que suivant l'arrêté préfectoral en date du 6 novembre 2000 déterminant là où les communes desservies par chaque officine de pharmacie du département des Pyrénées-Atlantiques située dans une commune de moins de 2500 habitants, la commune de Lahonce, revendiquée par Madame Anne Marie GOMMEZ-VAEZ est considérée comme déjà desservie par l'officine de pharmacie de la commune d'Urcuit ;

Considérant en outre que le local ne répond pas aux exigences minimales fixées par les articles R 5089-9 à R 5089-12 du code de la santé publique ;

Considérant en conséquence que les conditions prévues aux articles L 5125-3, L 5125-11 et L 5125-32 du Code de la Santé Publique ne sont pas remplies ;

#### A R R E T E

**Article premier :** La demande de création d'une officine de pharmacie dans la commune de Lahonce, CD 261, Port de Plaisance, Maison l'Etambo, cadastre section AC n° 119, 120 et 123 présentée par Madame Anne Marie GOMMEZ-VAEZ est rejetée .

**Article 2 :** La décision prise à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la Santé, de la Famille et des Personnes Handicapées ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 3 :** M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 18 juin 2003  
Le Préfet : Pierre DARTOUT

## TRAVAUX COMMUNAUX

### Contournement Nord-Ouest d'Hasparren

Arrêté préfectoral n° 2003163-6 du 12 juin 2003  
Direction des collectivités locales et de l'environnement  
(4<sup>me</sup> bureau)

#### *Prorogation du délai d'expropriation*

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment l'article L 11-5-II ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> juillet 1998 déclarant d'utilité publique les travaux à réaliser en vue du contournement Nord-Ouest d'Hasparren ;

Vu la lettre du 21 mai 2003 par laquelle le Président du Conseil Général des Pyrénées-Atlantiques sollicite la prorogation, pour une durée de cinq ans, du délai d'expropriation fixé à l'article 3 de l'arrêté précité ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

#### ARRETE

**Article premier** : Est prorogé jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 2008, l'effet de la déclaration d'utilité publique des travaux à réaliser en vue du contournement Nord-Ouest d'Hasparren prononcée par arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 1998.

**Article 2** : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Bayonne, le Président du Conseil Général, le Maire d'Hasparren sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera publiée au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture, et un extrait dans un journal du département.

Fait à Pau, le 12 juin 2003  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Alain ZABULON

## ASSOCIATIONS

### Association foncière de remembrement de la commune de Labastide-Villefranche

Arrêté préfectoral n° 2003155-8 du 4 juin 2003  
Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu les titres II et III du Livre 1<sup>er</sup> du Code Rural et en particulier les articles L 123-9, L 133-1, R 131-1 et R 133-1 à R 133-9,

Vu l'arrêté préfectoral 2002.58.8 du 27 Février 2002 ordonnant les opérations de remembrement dans la Commune de Labastide-Villefranche.

Vu la délibération du Conseil Municipal de Labastide-Villefranche en date du 29 Mars 2003 portant décision sur la maîtrise d'ouvrage des travaux connexes et désignant les propriétaires membres du bureau de l'AFR,

Vu la liste établie par la Chambre d'Agriculture des Pyrénées-Atlantiques en date du 29 Avril 2003,

Sur Proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

#### A R R E T E

**Article premier** – Une association foncière de remembrement comprenant tous les propriétaires inclus dans le périmètre du remembrement ordonné par l'arrêté préfectoral en date du 27 Février 2002 est instituée dans la commune de Labastide-Villefranche.

**Article 2** – Les propriétaires qui seraient ultérieurement inclus dans les opérations par des arrêtés d'extension du périmètre seront membres de l'association.

**Article 3** – L'association est nommée « Association Foncière de Remembrement » de la Commune de Labastide-Villefranche. Son siège est fixé en Mairie de Labastide-Villefranche.

**Article 4** – L'association est administrée par un bureau composé :

- Du Maire de la Commune de Labastide-Villefranche
- D'un délégué de la Direction départementale de l'agriculture et de la forêt,
- Des propriétaires, nommés pour une durée de 6 ans à compter de la date du présent arrêté dont le nombre est fixée à 10, à savoir :

M. BRETON Jean-Pierre de Labastide-Villefranche

M. CANTON Hubert de St Dos

M. CLAVERANNE Maurice de Labastide-Villefranche

M. MILHET Jean-François de Labastide-Villefranche

M. SAPHORES Bernard de St Pe De Leren

M. SALLENAVE Jean-Pierre – Route de Came à Labastide-Villefranche

M. LATEULERE Jean-Jacques – Ferme Yanet – Quartier Etienne à Labastide-Villefranche

M. LARTIGUE Jean – Route Devant à Labastide-Villefranche

M. CAILLABA Jacques – Maison Hourdios à Labastide-Villefranche

M. LAFAURIE Joël – Route d'Oloron à St Dos

**Article 5** – Les fonctions de receveur de l'association sont exercées par le percepteur de Salies. Il percevra pour la couverture des frais résultant de sa gestion, une somme fixe annuellement par application du taux ci-après au montant cumulé des dépenses ordinaires et extraordinaires effectivement payées au cours de l'exercice.

0,8 % jusqu'à 3 049 € sans que le résultat puisse être inférieur à 15,24 €

0,7 % pour la fraction comprise entre 3 049 € et 7 622 €  
 0,6 % pour la fraction comprise entre 7 622 € et 15 245 €  
 0,5 % pour la fraction comprise entre 15 245 € et 30 490 €  
 0,4 % pour la fraction comprise entre 30 490 € et 60 980 €  
 0,3 % pour la fraction comprise entre 60 980 € et 106 714 €  
 0,2 % pour la fraction comprise entre 106 714 € et 182 939 €  
 0,1 % pour la fraction comprise entre 182 939 € et 304 899 €  
 0,05 % au dessus de 304 899 € sans que ce dernier résultat puisse excéder 50 308 €

**Article 6** – La somme déterminée comme il est dit à l'article précédent sera mise par le comptable intéressé à la disposition du Trésor pour assurer l'exécution du service conformément aux instructions reçues à cet effet par la direction de la comptabilité publique.

**Article 7** – Le receveur trésorier de l'association est dispensé de l'obligation de justifier un cautionnement. La garantie déjà constituée pour l'exercice de ses fonctions de receveur municipal de la commune sera étendue à la gestion de l'association foncière de remembrement.

**Article 8** – Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Trésorier Payeur Général et le Maire de la Commune de Labastide-Villefranche, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en Mairie de Labastide-Villefranche, sera notifié à chacun des membres du bureau de l'Association Foncière par les soins du Maire de la Mairie de Labastide-Villefranche et fera l'objet d'un avis inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Pau, le 4 juin 2003  
 Pour le Préfet et par délégation,  
 le secrétaire général : Alain ZABULON

### Association foncière de remembrement de la commune de Labatut-Figuières

Arrêté préfectoral n° 2003 155-9 du 4 juin 2003

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu les titres II et III du Livre 1<sup>er</sup> du Code Rural et en particulier les articles L 123-9, L 133-1, R 131-1 et R 133-1 à R 133-9,

Vu l'arrêté préfectoral 2002.51.23 du 20 Février 2002 ordonnant les opérations de remembrement dans la Commune de Labatut-Figuières.

Vu la délibération du Conseil Municipal de Labatut-Figuières en date du 7 Mars 2003 portant décision sur la maîtrise d'ouvrage des travaux connexes et désignant les propriétaires membres du bureau de l'AFR,

Vu la liste établie par la Chambre d'Agriculture des Pyrénées-Atlantiques en date du 12 Mai 2003,

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

### A R R E T E

**Article premier** – Une association foncière de remembrement comprenant tous les propriétaires inclus dans le périmètre du remembrement ordonné par l'arrêté préfectoral en date du 20 Février 2002 est instituée dans la commune de Labatut-Figuières.

**Article 2** – Les propriétaires qui seraient ultérieurement inclus dans les opérations par des arrêtés d'extension du périmètre seront membres de l'association.

**Article 3** – L'association est nommée « Association Foncière de Remembrement » de la Commune de Labatut-Figuières. Son siège est fixé en Mairie de Labatut-Figuières.

**Article 4** – L'association est administrée par un bureau composé :

- Du Maire de la Commune de Labatut-Figuières
- D'un délégué de la Direction départementale de l'agriculture et de la forêt,
- Des propriétaires, nommés pour une durée de 6 ans à compter de la date du présent arrêté dont le nombre est fixée à 10, à savoir :

M. CAZENAVE Jean-Marc de Labatut-Figuières

M. COURTADE Gérard de Labatut-Figuières

M. CASSOU Pierre de Labatut-Figuières

M. LAPORTE Gervais de Labatut-Figuières

M. JOUGLA Jean de Labatut-Figuières

M. ASTE Gérard – Quartier Capsus à Labatut-Figuières

M. JOUGLA Hervé de Labatut-Figuières

M. ASTE Hubert à Labatut-Figuières

M. LABORDE Bernard Maison Mengopaste – Route Lahitte à Monsegur

M. LAFITTE Roger – Bourg – à Monsegur

**Article 5** – Les fonctions de receveur de l'association sont exercées par le percepteur de Pontacq. Il percevra pour la couverture des frais résultant de sa gestion, une somme fixe annuellement par application du taux ci-après au montant cumulé des dépenses ordinaires et extraordinaires effectivement payées au cours de l'exercice.

0,8 % jusqu'à 3 049 € sans que le résultat puisse être inférieur à 15,24 €

0,7 % pour la fraction comprise entre 3 049 € et 7 622 €

0,6 % pour la fraction comprise entre 7 622 € et 15 245 €

0,5 % pour la fraction comprise entre 15 245 € et 30 490 €

0,4 % pour la fraction comprise entre 30 490 € et 60 980 €

0,3 % pour la fraction comprise entre 60 980 € et 106 714 €

0,2 % pour la fraction comprise entre 106 714 € et 182 939 €

0,1 % pour la fraction comprise entre 182 939 € et 304 899 €

0,05 % au dessus de 304 899 € sans que ce dernier résultat puisse excéder 50 308 €

**Article 6** – La somme déterminée comme il est dit à l'article précédent sera mise par le comptable intéressé à la disposition du Trésor pour assurer l'exécution du service conformément

aux instructions reçues à cet effet par la direction de la comptabilité publique.

**Article 7** – Le receveur trésorier de l'association est dispensé de l'obligation de justifier un cautionnement. La garantie déjà constituée pour l'exercice de ses fonctions de receveur municipal de la commune sera étendue à la gestion de l'association foncière de remembrement.

**Article 8** – Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Trésorier Payeur Général et le Maire de la Commune de Labatut-Figuières, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en Mairie de Labatut-Figuières, sera notifié à chacun des membres du bureau de l'Association Foncière par les soins du Maire de la Mairie de Labatut-Figuières et fera l'objet d'un avis inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Pau, le 4 juin 2003  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Alain ZABULON

**Ouverture de l'enquête relative à la constitution  
d'une Association Foncière Pastorale autorisée  
dite d'«Hiruxara» sur la commune d'Ainhoa  
et convoquant les intéressés en Assemblée Générale**

Arrêté préfectoral n° 2003143-19 du 23 mai 2003

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu les lois du 21 Juin 1865 et du 22 Décembre 1888 modifiée par le décret-loi du 21 Décembre 1926, relatives aux associations syndicales,

Vu la loi n° 72.12 du 3 Janvier 1972 relative à la mise en valeur pastorale,

Vu la loi 85.30 du 9 Janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne,

Vu le décret du 18 Décembre 1927, pris en application de la loi du 21 Juin 1865 susvisée,

Vu le décret 73.26 du 4 Janvier 1973 concernant les associations foncières pastorales,

Vu le dossier de constitution d'une association foncière pastorale autorisée, dite d'«Hiruxara» sur la Commune d'Ainhoa

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

**Article premier** : Il sera procédé à une enquête de vingt-et un jours du 1<sup>er</sup> Juillet 2003 au 21 Juillet 2003 au soir sur la Commune d'Ainhoa, relative à la constitution de l'Association Foncière Pastorale autorisée dite d'«Hiruxara».

Les pièces de ce projet seront déposées à la Mairie de la commune concernée où les intéressés pourront en prendre

connaissance tous les jours, pendant la durée de l'enquête ; les éventuelles observations pourront être portées sur le registre d'enquête qui sera également déposé à cet effet.

M. MAURO Paul, domicilié Maison «Menketeba» - Route de Biriadou - 64122 - Urrugne - remplira les fonctions de Commissaire-Enquêteur.

**Article 2** : Dès réception du présent arrêté, avis de l'ouverture de l'enquête, du dépôt des pièces à la Mairie de la commune d'Ainhoa des affiches seront apposées tant à la porte de la Mairie qu'à un autre endroit apparent et fréquenté du public désigné par arrêté municipal.

Ces affiches reprendront un extrait de cet arrêté qui indiquera notamment les dates d'ouverture et de clôture de l'enquête, les lieux de dépôt des pièces et des registres destinés à recevoir les observations, la date, l'heure et le lieu de la réunion de l'Assemblée Générale et précisera les conséquences de l'absence des intéressés.

Ce même extrait sera inséré dans le Journal du département ci-après désigné : «Le Sillon».

**Article 3** : Le Commissaire-Enquêteur se tiendra pendant trois jours ouvrables, en Mairie d'Ainhoa :

- le Mardi 22 Juillet 2003, de 14 heures 30 à 17 heures.
- le Mercredi 23 Juillet 2003, de 14 heures 30 à 17 heures.
- le Jeudi 24 Juillet 2003, de 14 heures 30 à 17 heures.

et y recevra les observations du public.

Ces déclarations seront consignées sur un registre spécial qui sera clos et signé par le Commissaire Enquêteur.

**Article 4** : Le dossier d'enquête comprendra les pièces ci-après qui seront renfermées dans un bordereau :

- . l'arrêté préfectoral ordonnant l'enquête,
- . le registre d'enquête,
- . les originaux des notifications individuelles (Cf. article 5),
- . les bulletins d'adhésion ou de refus d'adhésion reçu par le Maire à la date de l'expiration de l'enquête,
- . le certificat du Maire constatant les conditions dans lesquelles les formalités de l'enquête ont été remplies.

Le Commissaire-Enquêteur donnera sur l'affaire un avis motivé et adressera immédiatement ce dossier à la Direction départementale de l'agriculture et de la forêt - Bureau détaché de Bayonne - ainsi que toutes les autres pièces qui lui auraient été communiquées.

**Article 5** : Cet article concerne spécifiquement l'information aux propriétaires intéressés par le périmètre de l'Association Foncière Pastorale.

Les propriétaires compris dans le périmètre intéressé sont convoqués en Assemblée Générale à la Mairie d'Ainhoa, le Mardi 26 Août 2003 à 21 heures, en vue de délibérer sur la constitution de l'Association Foncière Pastorale autorisée dite d'«Hiruxara» projetée.

M. GARAT Jean-Michel, demeurant à Ainhoa, est nommé Directeur provisoire de l'Assemblée Générale constitutive.

Au plus tard, dans les cinq jours qui suivront l'ouverture de l'enquête, notification écrite du dépôt des pièces, de la date, de

l'heure et du lieu de la convocation de l'Assemblée Générale des intéressés est faite à chacun des propriétaires, ou présumés tels, dont les terrains sont compris dans le périmètre intéressé par l'opération projetée.

Pour les propriétaires n'ayant pas déjà fait acte d'adhésion au projet d'Association, la notification est accompagnée d'une formule destinée à permettre aux intéressés d'adhérer ou de refuser d'adhérer, ainsi qu'un bon pour pouvoir permettant aux propriétaires de se faire représenter par leurs locataires, fermiers ou métayers.

En cas d'absence des propriétaires, la notification est directement faite aux représentants sus-indiqués.

A défaut de ces représentants, une lettre recommandée avec accusé de réception est adressée au domicile connu du propriétaire.

Dans tous les cas, la réception de la notification doit être constatée par un émargement de l'intéressé ou de son représentant (visa du double de la notification en accusé de réception).

**Article 6 :** Les propriétaires intéressés sont prévenus :

- que s'ils n'ont pas formulé leur opposition par écrit avant la réunion de l'Assemblée Générale ou par vote lors de cette Assemblée, ils seront considérés comme ayant adhéré à l'Association.

Cette disposition ne s'applique cependant pas aux mineurs et autres incapables dont l'adhésion est subordonnée au consentement de leurs représentants légaux après autorisation du Tribunal de la situation des biens.

- qu'ils ne peuvent plus procéder au boisement de leurs terres comprises dans le périmètre concerné à partir de l'ouverture de l'enquête jusqu'à décision préfectorale, pendant le délai d'un an au plus.

**Article 7 :** Le dossier de l'avant-projet, le projet d'acte d'association, les originaux des notifications individuelles, un exemplaire du journal où a été faite l'insertion prévue par l'article 7 du décret du 18 Décembre 1927 et toutes les pièces de l'enquête seront ensuite adressés par le Préfet à

M. GARAT Jean-Michel, désigné par le présent arrêté pour présider l'Assemblée Générale des intéressés.

**Article 8 :** Le procès-verbal de l'Assemblée Générale constatera le nombre des intéressés et celui des présents.

Il indiquera, en outre, avec le résultat de la délibération :

- le vote nominal de chaque intéressé,
- l'acquiescement donné en conformité de l'article 4 de la loi du 21 Juin 1865 par les tuteurs, les envoyés en possession provisoire et par tout représentant légal pour les biens des mineurs, des interdits, des absents et autres incapables, après autorisation du Tribunal de la situation des biens, donnée sur simple requête en la Chambre du Conseil, le ministère public entendu. Cette disposition est applicable aux immeubles dotaux et aux majorats,
- la date des jugements qui ont autorisé cet acquiescement et celle des décisions ou délibérations contenant l'adhésion de l'Etat, du département, de la commune et des établissements publics,

- les noms des propriétaires qui, dûment avisés des conséquences de leur abstention, conformément aux articles 5 et 7 du décret du 18 Décembre 1927, n'ont pas formulé leur opposition par écrit, avant la réunion de l'Assemblée Générale, ou par un vote à cette Assemblée.

Au cas où les majorités prescrites n'ont pas été obtenues, le procès-verbal fait en outre connaître si ces majorités seraient réalisées en faisant entrer en compte l'adhésion de tout ou partie des incapables, dont les représentants légaux n'ont pas donné leur consentement dans les formes prescrites par l'article 4 précité de la loi du 21 Juin 1865.

Le procès-verbal sera signé par les membres présents.

Les adhésions ou les refus d'adhésion formulés par écrit avant l'Assemblée Générale y seront constatés et y seront annexés.

**Article 9 :** Après la clôture de l'Assemblée Générale, le procès-verbal sera transmis au Préfet avec toutes les pièces annexées par les soins du Président.

**Article 10 :** M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, M. le Maire d'Ainhoa, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 23 mai 2003  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Alain ZABULON

### Modificatif relatif à la constitution de l'Association Intercommunale de Chasse Agréée «Saint-Hubert du Béarn»

Arrêté préfectoral n° 2003167-9 du 16 juin 2003

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le code de l'environnement, titre IV Faune et Flore, articles L.422-2 et suivants,

Vu le code rural, livre II Protection de la Nature, articles R.222.71 et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral n° 90 D 1350 du 06 décembre 1990 portant agrément de l'association intercommunale de chasse du Saint-Hubert du Béarn groupant les associations communales de chasse agréées de Siros, Poey-Lescar, Pau, Viellenave d'Arthez, Beyrie En Bearn et Aussevielle,

Vu la délibération prise en assemblée générale de l'association communale de chasse agréée de Viellenave d'Arthez, relative au retrait de l'association intercommunale de chasse agréée précitée conformément à l'article 14 de ses statuts,

Vu l'avis de l'association intercommunale de chasse agréée du Saint-Hubert du Béarn,

Vu l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

## ARRETE

**Article premier :** A compter du 1<sup>er</sup> juillet 2003, l'association communale de chasse agréée de Viellenave d'Arthez ne fait plus partie du territoire de l'association intercommunale de chasse agréée du Saint-Hubert du Béarn.

**Article 2 :** Le présent arrêté sera affiché dans les communes de Siros, Poey-Lescar, Pau, Viellenave d'Arthez, Beyrie En Bearn et Aussevielle, par les soins de chacun des maires et publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Ampliation sera adressée à M. le Président de la Fédération départementale des chasseurs à Pau, M. le Chef du service départemental de l'ONCFS, MM. les Présidents des associations communales et intercommunale de chasse agréées de Siros, Poey-Lescar, Pau, Viellenave d'Arthez, Beyrie En Bearn, Aussevielle et Saint-Hubert du Béarn.

Fait à Pau le 16 juin 2003  
Pour le Préfet et par délégation,  
le directeur départemental  
de l'agriculture et de la forêt,  
Par délégation L'I.G.R.E.F. :  
Michel GUILLOT

---



---

**ETABLISSEMENTS D'HOSPITALISATION  
DE SOINS OU DE CURE**
**Prix de journée 2003 de la Maison d'Enfants à Jatxou**

Arrêté préfectoral du 17 juin 2003  
Direction départementale de la solidarité

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques

Le Président du conseil général des Pyrénées-Atlantiques

Vu Le Code de la Famille et de l'Aide Sociale,

Vu La loi n° 75-535 du 30 juin 1975, modifiée, relative aux Institutions Sociales et Médico-sociales,

Vu La loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale

Vu La loi N° 83-663 du 22 juillet 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu Le Décret N° 61-9 du 3 janvier 1961, relatif à la comptabilité, au budget et au prix de journée de certains établissements publics et privés,

Vu . Les pièces justificatives produites par le Directeur de l'Etablissement,

Vu Les propositions de prix de journée du Directeur général adjoint chargé de la Direction de la Solidarité départementale et du Directeur régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse,

A R R E T E N T

**Article premier :** Le prix de journée 2003 de la Maison d'Enfants. à Jatxou d'un montant de 113,37 e pour l'année 2002, est fixé à 117,28 e à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2003.

**Article 2 :** Tout recours éventuel contre le prix ainsi fixé devra parvenir au Secrétariat de la Commission Régionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine sous peine de nullité, dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 3 :** M. le Secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le Directeur général des Services, M. le Trésorier-Payeur général des Pyrénées-Atlantiques, M. le Payeur Départemental, Monsieur le Directeur général adjoint chargé de la Direction de la Solidarité départementale, M. le Directeur régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné et publié Au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture, au Moniteur, Bulletin Officiel du département des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 17 juin 2003  
Le Président du conseil général Pour le Préfet et par délégation,  
Par délégation, le directeur général le secrétaire général :  
des services : Jean-Yves TALLEC Alain ZABULON

---

**Prix de journée 2003 du service de Placement familial  
« Œuvre de l'Abbé Denis ». à Pau**

Arrêté préfectoral du 17 juin 2003

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques

Le Président du conseil général des Pyrénées-Atlantiques

Vu Le Code de la Famille et de l'Aide Sociale,

Vu La loi n° 75-535 du 30 juin 1975, modifiée, relative aux Institutions Sociales et Médico-sociales,

Vu La loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale

Vu La loi N° 83-663 du 22 juillet 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu Le Décret N° 61-9 du 3 janvier 1961, relatif à la comptabilité, au budget et au prix de journée de certains établissements publics et privés,

Vu . Les pièces justificatives produites par le Directeur de l'Etablissement,

Vu Les propositions de prix de journée du Directeur général adjoint chargé de la Direction de la Solidarité départementale et du Directeur régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse,

A R R E T E N T

**Article premier :** Le prix de journée 2003 du service de Placement familial « Œuvre de l'Abbé Denis ». à Pau d'un montant de 79,98 € pour l'année 2002, est fixé à 82,14 € à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2003.

**Article 2** : Tout recours éventuel contre le prix ainsi fixé devra parvenir au Secrétariat de la Commission Régionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine sous peine de nullité, dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 3** : M. le Secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le Directeur général des Services, M. le Trésorier-Payeur général des Pyrénées-Atlantiques, M. le Payeur Départemental, Monsieur le Directeur général adjoint chargé de la Direction de la Solidarité départementale, M. le Directeur régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné et publié Au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture, au Moniteur, Bulletin Officiel du département des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 17 juin 2003

Le Président du conseil général      Pour le Préfet et par délégation,  
Par délégation, le directeur général      le secrétaire général :  
des services : Jean-Yves TALLEC      Alain ZABULON

### Prix de journée 2003 du Foyer d'Ossau. à Pau

Arrêté préfectoral du 17 juin 2003

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques

Le Président du conseil général des Pyrénées-Atlantiques

Vu Le Code de la Famille et de l'Aide Sociale,

Vu La loi n° 75-535 du 30 juin 1975, modifiée, relative aux Institutions Sociales et Médico-sociales,

Vu La loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu La loi N° 83-663 du 22 juillet 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu Le Décret N° 61-9 du 3 janvier 1961, relatif à la comptabilité, au budget et au prix de journée de certains établissements publics et privés,

Vu .Les pièces justificatives produites par le Directeur de l'Etablissement,

Vu Les propositions de prix de journée du Directeur général adjoint chargé de la Direction de la Solidarité départementale et du Directeur régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse,

A R R E T E N T

**Article premier** : Le prix de journée 2003 du Foyer d'Ossau. à Pau d'un montant de 116,30 € pour l'année 2002, est fixé à 118,41 € à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2003.

**Article 2** : Tout recours éventuel contre le prix ainsi fixé devra parvenir au Secrétariat de la Commission Régionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine sous peine de nullité, dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 3** : M. le Secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le Directeur général des Services, M. le Trésorier-Payeur général des Pyrénées-Atlantiques, M. le Payeur Départemental, Monsieur le Directeur général adjoint chargé de la Direction de la Solidarité départementale, M. le Directeur régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné et publié Au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture, au Moniteur, Bulletin Officiel du département des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 17 juin 2003

Le Président du conseil général      Pour le Préfet et par délégation,  
Par délégation, le directeur général      le secrétaire général :  
des services : Jean-Yves TALLEC      Alain ZABULON

### Prix de journée internat 2003 de l'Unité Polyvalente d'Action Socio-Educative (UPASE). à Bayonne

Arrêté préfectoral du 17 juin 2003

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques

Le Président du conseil général des Pyrénées-Atlantiques

Vu Le Code de la Famille et de l'Aide Sociale,

Vu La loi n° 75-535 du 30 juin 1975, modifiée, relative aux Institutions Sociales et Médico-sociales,

Vu La loi N° 83-663 du 22 juillet 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu Le Décret N° 61-9 du 3 janvier 1961, relatif à la comptabilité, au budget et au prix de journée de certains établissements publics et privés,

Vu L'arrêté conjoint de Monsieur le Préfet et Monsieur le Président du Conseil général en date du 22 juillet 2002,

Vu .Les pièces justificatives produites par le Directeur de l'Etablissement,

Vu Les propositions de prix de journée du Directeur général adjoint chargé de la Direction de la Solidarité départementale et du Directeur régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse,

A R R E T E N T

**Article premier** : Le prix de journée internat 2003 de l'Unité Polyvalente d'Action Socio-Educative (UPASE). à Bayonne, d'un montant de 197,54 € pour l'année 2002, est fixé à 181,67 € à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2003.

Le prix de journée du service de jour d'un montant de 6,90 € pour l'année 2002, est fixé à 7,03 € à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2003.

**Article 2** : Tout recours éventuel contre le prix ainsi fixé devra parvenir au Secrétariat de la Commission Régionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine sous peine de

nullité, dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 3 :** M. le Secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le Directeur général des Services, M. le Trésorier-Payeur général des Pyrénées-Atlantiques, M. le Payeur Départemental, M. le Directeur général adjoint chargé de la Direction de la Solidarité départementale, M. le Directeur régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné et publié Au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture, au Moniteur, Bulletin Officiel du département des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 17 juin 2003

Le Président du conseil général Pour le Préfet et par délégation,  
Par délégation, le directeur général le secrétaire général :  
des services : Jean-Yves TALLEC Alain ZABULON

### Prix de journée 2003 du foyer St.Vincent de Paul à Pau

Arrêté préfectoral du 17 juin 2003

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques

Le Président du conseil général des Pyrénées-Atlantiques

Vu Le Code de la Famille et de l'Aide Sociale,

Vu La loi n° 75-535 du 30 juin 1975, modifiée, relative aux Institutions Sociales et Médico-sociales,

Vu La loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale

Vu La loi N° 83-663 du 22 juillet 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu Le Décret N° 61-9 du 3 janvier 1961, relatif à la comptabilité, au budget et au prix de journée de certains établissements publics et privés,

Vu . Les pièces justificatives produites par le Directeur de l'Etablissement,

A R R E T E N T

**Article premier :** Le prix de journée 2003 du foyer St.Vincent de Paul à Pau, d'un montant de 127,99 € pour l'année 2002, est fixé à 144,53 € à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2003.

Le prix de journée 2003 de la section « Passere<sup>lle</sup> », d'un montant de 65,60 € pour l'année 2002, est fixé à 64,47 € à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2003.

**Article 2 :** Tout recours éventuel contre le prix ainsi fixé devra parvenir au Secrétariat de la Commission Régionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine sous peine de nullité, dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 3 :** M. le Secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le Directeur général des Services,

M. r le Trésorier-Payeur général des Pyrénées-Atlantiques, M. le Payeur Départemental, M. le Directeur général adjoint chargé de la Direction de la Solidarité départementale, M. le Directeur régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux établissements concernés et publié Au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture, au Moniteur, Bulletin Officiel du département des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 17 juin 2003

Le Président du conseil général Pour le Préfet et par délégation,  
Par délégation, le directeur général le secrétaire général :  
des services : Jean-Yves TALLEC Alain ZABULON

### Forfaits de soins du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées du Piemont 64800 Coarraze pour l'exercice 2003

Arrêté préfectoral n° 2003167-11 du 16 juin 2003

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'Honneur

Vu le Code de la Sécurité Sociale

Vu le Code de l'action sociale et des Familles ;

Vu la Loi n° 83 - 663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu la loi N° 2002-02 du 2 Janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2002-1487 du 20 décembre 2002 de financement de la sécurité sociale pour 2003 ;

Vu le Décret n° 61.9 du 3 Janvier 1961 modifié relatif à la comptabilité, au budget, et aux prix de journée de certains établissements publics et privés ;

Vu le Décret n° 78.447 du 29 mars 1978 relatif à la prise en charge par les organismes d'assurance maladie des dépenses afférentes aux soins médicaux dispensés dans certains établissements ;

Vu le Décret n° 81.448 du 9 mai 1981 relatif aux conditions d'autorisation et de prise en charge des services de soins à domicile pour personnes âgées ;

Vu l'arrêté du 27 janvier 2003 pris en application de l'article L314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant pour l'année 2003 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total des dépenses sociales et médico-sociales autorisées pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux publics et privés.

Vu l'arrêté préfectoral N° 2003 83 13 du 24 Mars 2003 portant autorisation de création d'un service de soins infirmiers à Domicile de 18 places sur les cantons de Nay-Est et Nay-Ouest ;

Vu les pièces justificatives produites par les demandeur .

Considérant la lettre ministérielle du 24 décembre 2002 relative à l'attribution de places de service de soins infirmiers à domicile (SSIAD)

Sur Proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales.

#### A R R E T E

**Article premier** : Le forfait global annuel de soins mis à la charge des Organismes d'Assurance Maladie et le forfait journalier de soins du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées (SSIAD) du Piémont 64800 Coarrazze N° FINESS : 64006268 sont fixés comme suit à compter du 1<sup>er</sup> Juillet 2003

Forfait Global ..... 110 057,00 €

Forfait Journalier ..... 33,23 €

**Article 2** : Tout recours éventuel contre Les forfaits soins ainsi fixés devra parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sous peine de nullité dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 3** : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Trésorier Payeur Général des Pyrénées Atlantiques, Mr le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Fait à Pau, le 16 juin 2003  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Alain ZABULON

---



---

## AERODROME

### Modificatif de l'autorisation de création d'une hélistation à Aramits

Arrêté préfectoral n° 2003163-3 du 12 juin 2003  
Direction de la réglementation (2<sup>me</sup> bureau)

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Aviation Civile ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 relatif aux aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères ;

Vu l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié le 18 avril 2002, portant ouverture des aérodromes au trafic aérien international ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002-193-15 du 12 juillet 2002 autorisant M. Philippe Dubern, gérant de la SARL «Escary», à créer une hélistation destinée aux hélicoptères exploités dans le cadre du transport public, à Aramits, lieu-dit «Escary» ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

A R R E T E :

**Article premier** – L'arrêté préfectoral n° 2002-193-15 du 12 juillet 2002 est modifié comme suit :

l'article 9 est remplacé par les dispositions suivantes :

«Cette plate-forme pourra être ouverte aux vols intérieurs au sens de l'article 1<sup>er</sup> de la convention d'application de l'accord de Schengen (article 7 de l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié)».

**Article 2** – MM. le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet d'Oloron-Sainte-Marie, le maire d'Aramits, le directeur interrégional de la police aux frontières - section air, le directeur départemental de la police aux frontières, le directeur de l'aérodrome de Pau-Pyrénées, le commandant du groupement de gendarmerie des transports aériens, le commandant de la brigade de gendarmerie des transports aériens de l'aérodrome de Pau-Pyrénées, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, le directeur régional des douanes et droits indirects, le commandant de la zone aérienne de défense sud, le commandant de la brigade de surveillance aérienne des douanes, Philippe Dubern, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont une ampliation sera adressée, pour information, au directeur de l'aviation civile Sud-Ouest.

Fait à Pau, le 12 juin 2003  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Alain ZABULON

---

### Mise en service d'une hélistation

Arrêté préfectoral n° 2003164-1 du 13 juin 2003

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Aviation Civile ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 relatif aux aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002-193-15 du 12 juillet 2002 modifié autorisant la création d'une hélistation à Aramits, lieu-dit «Escary» ;

Vu l'avis du directeur de l'aviation civile Sud Ouest ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

A R R E T E :

**Article premier** – L'hélistation implantée au lieu-dit «Escary» à Aramits, est mise en service à compter de ce jour.

**Article 2** – L'utilisation simultanée de l'hélistation, de l'aérodrome privé et de la plate-forme ULM est strictement interdite.

**Article 3** – Les prescriptions techniques édictées par l'arrêté préfectoral susvisé seront scrupuleusement respectées.

**Article 4** – MM. le secrétaire général de la préfecture, le maire d'Aramits, le sous-préfet d'Oloron Sainte Marie, le directeur interrégional de la police aux frontières - section air

-, le directeur départemental de la police aux frontières, le directeur de l'aérodrome de Pau-Pyrénées, le commandant du groupement de gendarmerie des transports aériens, le commandant de la brigade de gendarmerie des transports aériens de l'aérodrome de Pau-Pyrénées, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, le directeur régional des douanes et droits indirects, le commandant de la zone aérienne de défense sud, le commandant de la brigade de surveillance aérienne des douanes, Philippe DUBERN, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont une ampliation sera adressée, pour information, au directeur de l'aviation civile Sud-Ouest.

Fait à Pau, le 13 juin 2003  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Alain ZABULON

---



---

## CIRCULATION ROUTIERE

### Déclaration de projet de la réalisation de trois galeries de raccordement entre les tunnels routier et ferroviaire du Somport

Arrêté préfectoral n° 2003167-12 du 16 juin 2003  
Direction départementale de l'équipement

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Expropriation,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de l'Environnement,

Vu la loi n° 83-630 du 13 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement,

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité,

Vu la circulaire ministérielle relative à la sécurité dans les tunnels routiers en date du 25 Août 2000,

Vu la décision de la Commission Technique Mixte en date du 24 décembre 2002 prescrivant la réalisation de six galeries d'interconnexion du côté français du tunnel du Somport,

Vu l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2003,

Vu le rapport et l'avis de la Commission d'Enquête en date du 2 avril 2003,

Attendu que les résultats de l'enquête publique ne conduisent pas à affecter le projet tel qu'il a été présenté au public de modifications susceptibles d'en altérer l'économie générale

ARRETE

**Article premier** : Déclaration de projet

Est déclarée d'intérêt général au sens de l'article L 126-1 du Code de l'Environnement la construction de trois

galeries supplémentaires (en sus des trois galeries initiales) à réaliser en territoire français entre les tunnels routier et ferroviaire du Somport. Le présent arrêté vaut déclaration de projet.

**Article 2** : Motifs et considérations justifiant du caractère d'intérêt général

Les travaux projetés garantiront, après leur réalisation, des possibilités tous les 400 mètres, en application de la recommandation de la circulaire d'août 2000 sur la sécurité dans les tunnels routiers du réseau routier national, d'évacuation et de protection des usagers et d'accès des véhicules de secours aux refuges piétons équipant la tunnel routier. Ces travaux consistent en la création de trois galeries de respectivement 279, 351 et 201 mètres de longueur aux abscisses 426,60 - 1 360,95 et 2 262,45 du tunnel routier destinés à le relier au tunnel ferroviaire du Somport.

Le gabarit et la pente de ces galeries permettront le passage des véhicules de secours. Les objectifs poursuivis sont les suivants :

- Sécurité des usagers du tunnel routier du Somport, en service depuis le 17 janvier 2003
- Sécurité des usagers du tunnel ferroviaire du Somport, dans l'hypothèse de sa réouverture
- Sécurité des personnels d'entretien et d'exploitation des deux ouvrages

**Article 3** : Lieux des consultations

En application de l'article L 122-1 du Code de l'Environnement, l'étude d'impact du présent projet ainsi que le dossier soumis à l'enquête publique demeureront à la disposition du public dans les locaux de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ainsi que dans ceux de la Direction départementale de l'Equipement (Service des Travaux Neufs).

**Article 4** : Conditions de la publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture, ainsi que dans deux journaux locaux, et transmis pour affichage en mairie aux Maires des communes d'Urdos et de Borce.

**Article 5** : Chargés de l'exécution

MM les Maires précités, M. le Secrétaire Général de la Préfecture, et M. le Directeur départemental de l'Equipement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 16 juin 2003  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Alain ZABULON

---

### Réglementation de la circulation à l'intérieur du tunnel du Somport - territoire des communes de Borce et Urdos,

Par arrêté préfectoral n° 2003153-27 du 2 juin 2003, du 2 juin 2003, 22 heures au 5 juin 2003, 6 heures, entre 11 heures et 6 heures :

- la circulation de tous les véhicules sera interdite sur une voie (voie affectée par les travaux de maintenance) dans la partie française du tunnel du Somport. Les véhicules circuleront en alternat sur la voie non affectée par les travaux.
- la circulation de tous les véhicules pourra être interrompue dans la partie française du tunnel du Somport durant des périodes qui n'excéderont pas 20 minutes à l'occasion des travaux d'essais de Gestion Technique Centralisée.

La gestion du trafic dans le sens France-Espagne sera assurée manuellement au niveau de la tête française du tunnel du Somport.

Les panneaux à message variable signaleront ces restrictions de circulation aux usagers.

La présignalisation et les limites de prescriptions seront indiquées par signaux réglementaires conformes à la signalisation des routes. La mise en place, le maintien et l'entretien de cette signalisation sont à la charge et sous la responsabilité de la Société d'Exploitation du Tunnel du Somport, pendant toute la durée des chantiers.

**Réglementation de la circulation  
à l'intérieur du tunnel du Somport,  
territoire des communes de Borce et Urdos,**

Par arrêté préfectoral n° 2003 153-28 du 2 juin 2003, du 5 au 6 juin 2003 et du 9 juin, 22 heures au 13 juin 2003, 6 heures, entre 22 heures et 6 heures, la circulation de tous les véhicules pourra être interrompue durant des périodes qui n'excéderont pas 20 minutes à l'occasion des travaux d'essais de Gestion Technique Centralisée à l'intérieur du tunnel du Somport. La gestion du trafic dans le sens France-Espagne sera assurée manuellement au niveau de la tête française du tunnel du Somport.

Les panneaux à message variable signaleront cette restriction de circulation aux usagers.

La présignalisation et les limites de prescriptions seront indiquées par signaux réglementaires conformes à la signalisation des routes. La mise en place, le maintien et l'entretien de cette signalisation sont à la charge et sous la responsabilité de la Société d'Exploitation du Tunnel du Somport, pendant toute la durée du chantier.

**Réglementation de la circulation sur la RN 134,  
territoire de la commune d'Urdos**

Par arrêté préfectoral n° 2003 167-10 du 16 juin 2003, le 17 juin 2003, de 8 heures à 20 heures, les véhicules transportant des matières dangereuses auront l'obligation de s'arrêter sur des zones de stationnement sur la RN 134 entre les PR 115+150 et 115+250 afin de répondre à un questionnaire.

Dans le sens Espagne-France, les véhicules seront arrêtés sur la zone de zébras située au niveau de la section précitée. Dans le sens France-Espagne, les véhicules seront arrêtés sur l'arrêt de bus et la chaussée de la RN 134 au niveau de la section précitée.

La vitesse de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h sur la RN 134 entre les PR 115+000 et 115+300.

La présignalisation et les limites de prescriptions seront indiquées par signaux réglementaires conformes à la signalisation des routes. La mise en place, le maintien et l'entretien de cette signalisation sont à la charge et sous la responsabilité de la Direction Départementale de l'Équipement pendant toute la durée de l'enquête.

**Réglementation de la circulation sur la RN n° 134,  
hors agglomération  
sur le territoire de la commune de Auriac**

Par arrêté préfectoral n° 2003 169-9 du 18 juin 2003, entre le 18 et le 20 juin 2003, la circulation de tous les véhicules pourra être réglementée par alternat réglé manuellement par piquets K10, sur la RN 134 entre les PR 16.500 et 17.708 entre 7 h et 19 h.

En dehors des horaires de travail, une signalisation de danger relatif au chantier sera mise en place.

La présignalisation et les limites de prescriptions seront indiquées par signaux réglementaires à la signalisation des routes. La mise en place, le maintien et l'entretien de cette signalisation sont à la charge et sous la responsabilité de la Société SOGEBÀ à Pau, de jour comme de nuit.

**Itinéraires des troupeaux transhumants  
pour l'année 2003**

Arrêté préfectoral n° 2003 171-2 du 20 juin 2003  
Direction de la réglementation (3<sup>me</sup> bureau)

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu les articles L 131-2, L 131-3; L 131-4, R 131-2 et R 131-3 du Code des Communes ;

Vu l'article R 412-50 du Code de la Route ;

Vu les avis de MM les Sous-Préfets de Bayonne et d'Oloron-Sainte-Marie et des services consultés ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

**Article premier** - Les troupeaux transhumants devront utiliser exclusivement les routes et les chemins suivants :

– ARRONDISSEMENT DE BAYONNE :

- Canton de Saint-Etienne de Baigorry : RD 918, RD 949, RD 8, RD 15, RD 58, RD 303 et RD 948 (entre St Etienne de Baigorry et Urepel)
- Canton de Saint-Jean-Pied-de-Port : RD 933, RD 918, RD 18, RD 22, RD 301, RD 422, RD 128, RD 428.

– ARRONDISSEMENT D'OLORON-SAINTE-MARIE :

- Canton d'Aramits : RD 918, RD 133, RD 241, RD 132, RD 341, RD 359, RD 459, RD 632, RD 659, RD 919.
- Canton de Tardets : RD 918, RD 26, RD 59, RD 113, RD 247, RD 347, RD 117, RD 19, RD 57.
- Canton de Mauléon : RD 2, 24 et 25 et RD 918, RD 147,
- Canton d'Accous : RN 134, à l'exception de la déviation d'Etsaut (les troupeaux transiteront par le village d'Etsaut ou de Borce selon le cas), RD 918, RD 237, RD 239, RD 241, RD 238, RD 294
- Canton d'Oloron - ouest: RN 134, RD 918
- Canton d'Arudy : RD 920, RD 232 (Bescat), RD 53, RD 934
- Canton de Laruns : RD 934, RD 2934, RD 240, RD 240E, RD 290, RD 918, RD 231, RD 294.

«Dispositions particulières concernant l'opération de transhumance collective en Vallée d'Ossau des 8 juillet (canton de Laruns) et 9 juillet (canton d'Arudy) :

les responsables de l'opération (SIVOM de la Vallée d'Ossau, Syndicat du Bas Ossau et Syndicat du Haut Ossau) devront mettre plusieurs bénévoles de l'organisation faisant office de «signaleurs» à la disposition des services de gendarmerie afin d'assister ceux-ci dans leur mission de régulation et de contrôle de la circulation aux carrefours suivants :

- pont de Louvie-Juzon entre 16 heures et 17 heures 30.
- rond-point de Béon entre 18 heures et 20 heures
- carrefour de Béost/Laruns entre 19 heures 30 et 22 heures.

le Président du Conseil Général prendra un arrêté visant à autoriser le filtrage et l'interruption momentanée de la circulation sur la RD 934 dans le sens Pau-Laruns du pont de Louvie-Juzon au rond-point de Bielle de 16 heures à 18 heures 30 ainsi qu'au rond-point de Béon dans les deux sens de 18 heures à 20 heures.

les maires des communes d'Izeste, de Bielle, d'Aste-Béon et de Laruns prendront, en tant que de besoin, des arrêtés portant réglementation de la circulation et du stationnement des véhicules en traversée d'agglomération sur le territoire de leur commune».

– ARRONDISSEMENT DE PAU :

Canton de Nay-Ouest : RD 126, RD 326, RD 426.

**Article 2** - Lorsque deux voies desservant la même région se présenteront à eux, les troupeaux devront utiliser la voie la moins importante quel que soit son statut. En cas de travaux sur l'une de ces voies, ils devront emprunter celle sur laquelle ne se situe aucun obstacle à leur passage.

**Article 3** - Les conducteurs de troupeaux devront être en mesure de présenter à l'autorité municipale qui en ferait la demande, en vertu de ses pouvoirs de police (article L 2212-2 et suivants du code général des collectivités territo-

riales), le certificat sanitaire autorisant la transhumance. Ils devront en outre porter des ceintures et des brassards comportant des dispositifs réfléchissant une lumière rouge. Le jour ils devront être munis de drapeaux signalant la présence du troupeau et dès la chute du jour ils porteront une lanterne qui devra être visible en particulier à l'avant et à l'arrière du troupeau.

**Article 4** - Les mouvements de troupeaux seront interdits :

- de 12 heures à 24 heures, le samedi
- de 10 heures à 24 heures, le dimanche
- de 12 heures le samedi à 24 heures le dimanche dans le canton de

Mauléon sur les RD 918 et 147,

- toute la journée les 12, 13 et 14 juillet et les 15, 16 et 17 août 2003.

**Article 5** - Les dispositions ci-dessus seront applicables à compter du 20 juin 2003.

**Article 6** - MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, les Sous-Préfets de Bayonne et d'Oloron-Sainte-Marie, Monsieur le Président du conseil général, les Maires des Communes intéressées, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur Départemental de l'Equipement, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et affiché dans les communes intéressées et dont une ampliation sera communiquée à Messieurs les Conseillers généraux des cantons d'Arudy et de Laruns et à Monsieur le Président du SIVOM de la Vallée d'Ossau et à Messieurs les Présidents du Syndicat du Bas Ossau et du Haut Ossau.

Fait à Pau, le 20 juin 2003  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Alain ZABULON

---

## DELEGATION DE SIGNATURE

### Délégation de signature au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt

Arrêté préfectoral n° 2003167-7 du 16 juin 2003  
Service des ressources humaines et des moyens

### MODIFICATIF

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code Rural, notamment l'article 121-16,

Vu la loi n° 82. 213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole,

Vu le décret n° 50.722 du 24 juin 1950 complété et modifié par les décrets n° 56.559 du 7 juin 1956 et n° 60.1323 du 12 décembre 1960, relatifs à la délégation des pouvoirs propres aux Préfets, Sous-Préfets et Secrétaires Généraux,

Vu le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements, modifié par le décret n° 92.604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 portant charte de déconcentration,

Vu les décrets n° 84.1191 et n° 84 1193 du 28 décembre 1984 relatifs à la réforme des Services extérieurs du ministère de l'agriculture,

Vu le décret n° 97.34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles modifié par le décret n° 97.1205 du 19 décembre 1997,

Vu le décret du 25 juin 2002 nommant M. Pierre DARTOUT préfet des Pyrénées-Atlantiques,

Vu l'arrêté en date du 30 décembre 2002 du ministre de l'agriculture, de la pêche, de l'alimentation et des affaires rurales nommant M. Claude BAILLY, ingénieur en chef du génie rural, des eaux et des forêts, en qualité de directeur départemental de l'agriculture et de la forêt des Pyrénées-Atlantiques à compter du 20 janvier 2002,

Vu l'arrêté préfectoral du 19 avril 1999 relatif aux plans de crise particuliers pour les cours d'eau déficitaires du département,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003.20.23 du 23 janvier 2003 donnant délégation de signature au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

Vu le code des marchés publics,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE :

**Article premier** – L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2003.20.23 susvisé est modifié comme suit : « En cas d'absence ou d'empêchement de M. Claude BAILLY, ingénieur en chef du génie rural, des eaux et des forêts, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article premier du présent arrêté sera exercée par M. Jacques VAUDEL, ingénieur en chef du génie rural, des eaux et des forêts, adjoint au directeur ; M. Wilfrid FOUSSE, ingénieur du génie rural, des eaux et des forêts, chef de la délégation de Bayonne, adjoint au directeur ; et M. Bernard RIBOUR, chef de mission, ingénieur divisionnaire des travaux agricoles, chef de l'antenne de Bayonne ;

En cas d'absence ou d'empêchement de MM. Claude BAILLY, Jacques VAUDEL, Wilfrid FOUSSE et Bernard RIBOUR, la délégation de signature est donnée aux chefs de service suivants, dans la limite de leur compétence :

- M. Jean QUERRIOUX, ingénieur en chef du génie rural, des eaux et des forêts : pour la politique d'orientation agricole (10), la protection des végétaux (11) et la qualité et la sécurité des productions végétales et animales (12) ;
- M. Michel GUILLOT, ingénieur du génie rural, des eaux et des forêts : forêts et aménagement de l'espace (5) ; chasse (6), aides liées au développement et à l'installation (10-3), et mesures agri-environnementales (10-6) ;

– M. Jean-Paul FRISON, attaché administratif principal des services déconcentrés : gestion du personnel d'Etat (1), gestion du matériel et du mobilier (2), gestion du patrimoine immobilier (3) ;

– M. Pierre YOUF, inspecteur du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles : affaires relatives à l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles (14). »

Le reste sans changement.

**Article 2** - Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 16 juin 2003  
Le Préfet : Pierre DARTOUT

---

#### Délégation de signature au directeur des services fiscaux

Arrêté préfectoral n° 2003169-3 du 18 juin 2003

---

Le préfet des Pyrénées-Atlantiques, chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n° 50.722 du 24 juin 1950 complété et modifié par les décrets n° 56.559 du 7 juin 1956 et n° 60.1323 du 12 décembre 1960, relatifs à la délégation des pouvoirs propres aux préfets, sous-préfets et secrétaires généraux,

Vu le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements, modifié par le décret n° 92.604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 portant charte de déconcentration,

Vu le décret du 25 juin 2002 nommant M. Pierre DARTOUT préfet des Pyrénées-Atlantiques,

Vu l'arrêté interministériel du 29 janvier 1973 rendant applicable dans le département le régime des procédures foncières instituées par les articles R.176 et R.184 du code du domaine de l'Etat et par le décret n° 67.568 du 12 juillet 1967, relatif à la réalisation d'acquisitions foncières pour le compte des collectivités publiques dans certains départements,

Vu l'arrêté du directeur général des impôts du 1<sup>er</sup> octobre 1996 désignant les fonctionnaires habilités à agir en justice conformément aux articles R 179 du code du domaine de l'Etat et 4 du décret n° 67.568 du 12 juillet 1967 susvisé modifié par le décret n° 2000-1210 du 6 décembre 2000,

Vu l'arrêté du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie en date du 16 avril 2003 nommant M. Francis MALVESTIO en qualité de chef des services fiscaux de classe normale du département des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRÊTE

**Article premier** - Délégation de signature est donnée à M. Francis MALVESTIO, directeur des services fiscaux

du département des Pyrénées-Atlantiques, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, les décisions, contrats, conclusions et d'une façon plus générale, tous les actes se rapportant aux questions, affaires ou matières suivantes :

| NUMERO | NATURE DES ATTRIBUTIONS   | REFERENCES  |
|--------|---|---|
| 1      | Toutes opérations se rapportant à la passation et à la signature au nom de l'Etat des actes de gestion et de réalisation des biens domaniaux  | Art. L.69 (3 <sup>me</sup> alinéa), R.32, R.66, R.76-1, R.78, R.128-3, R.128-7, R.129, R.130, R.144, R.148, R.148-3, A.102, A.103, A.115 et A.116 du code du domaine de l'Etat.   |
| 2      | Stipulation au nom de l'Etat dans les actes d'acquisition et de prise en location d'immeubles et de droits immobiliers ou de fonds de commerce intéressant les services publics civils ou militaires de l'Etat  | Art. R.18 du code du domaine de l'Etat  |
| 3      | Autorisation d'incorporation au domaine public des biens immeubles du domaine privé de l'Etat   | Art. R.1 du code du domaine de l'Etat   |
| 4      | Acceptation de remise des biens de toute nature au domaine et constatation des remises d'immeubles aux services publics affectataires   | Art R.83-1 et R.89 du code du domaine de l'Etat   |
| 5      | Arrêtés d'affectation définitive ou provisoire et arrêtés portant changement d'utilisation des immeubles domaniaux ou des immeubles détenus en jouissance par l'Etat  | Art R.83 et R.84 du code du domaine de l'Etat   |
| 6      | Octroi des concessions de logements   | Art. R.95 (2 <sup>me</sup> alinéa) et A.91 du code du domaine de l'Etat   |
| 7      | Instances domaniales de toute nature autres que celles qui se rapportent à l'assiette et au recouvrement des droits, redevances et produits domaniaux   | Art. R.158, R.158-1, R.159, R.160 et R.163 du code du domaine de l'Etat   |
| 8      | Participation du Domaine à certaines adjudications d'immeubles dont les propriétaires avaient bénéficié de prêts spéciaux à la construction garantis par l'Etat   | Art. R.105 du code du domaine de l'Etat   |
| 9      | Gestion des biens dépendant de patrimoines privés dont l'Administration ou la liquidation ont été confiées au Service des Domaines  | Loi validée du 5 octobre 1940. Loi validée du 20 novembre 1940. Ordonnance du 5 octobre 1944. Décret du 23 novembre 1944. Ordonnance du 6 Janvier 1945. Art 627 à 641 du Code de Procédure Pénale. Art. 287 à 298 du code de justice militaire. |
| 10     | Dans les départements en «service foncier»: tous actes de procédure et toutes formalités relatifs aux acquisitions d'immeubles, de droits immobiliers ou de fonds de commerce poursuivies, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, à l'exclusion de ceux visés aux articles R.179 et R.180 du code du domaine de l'Etat. | Art. R.176 à R.178 et R.181 du code du domaine de l'Etat. Décret n° 67-568 du 12 juillet 1967.  |

**Article 2** - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Francis MAVESTIO, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté sera exercée par M. Francis CLEMENT, directeur départemental, ou à son défaut par M<sup>me</sup> Geneviève SAINT-MARTIN, M. Nicolas DEMONET, M. Jean-Robert HERAN ou M. Xavier LAPEYRE, directeurs divisionnaires.

En ce qui concerne les attributions visées sous le n° 10 de l'article 1<sup>er</sup>, la délégation de signature conférée à M. Francis MALVESTIO sera exercée, à défaut des fonctionnaires ci-dessus désignés, par M. Marc ARISTOUY et M. Robert CAZENAVE-LACROUTS, inspecteurs principaux des impôts et par M<sup>me</sup> Jeanne BARTHELEMY, M. Roland BILLET,

M. Paul BERGOUGNAN, M. Jean-Bernard CARDASSAY, M. Jean-Marie CHABIN, inspecteurs des impôts.

En ce qui concerne les attributions visées aux points 2 et 6 de l'article 1<sup>er</sup>, la délégation de signature conférée à M. Francis MALVESTIO est exercée par M. Roger PARDON, chef du centre des impôts foncier, et, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, par MM. CLEMENT, DEMONET, HERAN, LAPEYRE ou M<sup>me</sup> SAINT-MARTIN.

**Article 3** - Délégation de signature est donnée pour agir devant la juridiction de l'expropriation au nom des expropriants à M<sup>me</sup> Jeanne BARTHELEMY, M. Roland BILLET, M. Paul BERGOUGNAN, M. Jean-Bernard CARDASSAY

et M. Jean-Marie CHABIN, inspecteurs des impôts désignés par arrêté du directeur des services fiscaux du 9 septembre 2002.

**Article 4** - Délégation est donnée à MM. Marc ARISTOUY et Robert CAZENAVE-LACROUTS, inspecteurs principaux des impôts, et à M. Roger PARDON, inspecteur divisionnaire des impôts, pour représenter l'Etat vendeur à l'occasion des ventes aux enchères publiques d'immeubles domaniaux dans le département des Pyrénées-Atlantiques.

**Article 5** - Cet arrêté prendra effet le 28 juin 2003, date d'installation dans ses fonctions de M. Francis MALVESTIO.

**Article 6** - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur des services fiscaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 18 juin 2003  
Le Préfet : Pierre DARTOUT

**Délégation de signature au directeur  
de la réglementation et aux chefs de bureau  
de cette direction**

Arrêté préfectoral n° 2003169-4 du 18 juin 2003

*MODIFICATIF*

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 98.170 du 16 mars 1998 relative à la nationalité instituant le Titre d'Identité Républicain,

Vu la loi n° 98.349 du 11 mai 1998 relative à l'entrée et au séjour des étrangers en France et au droit d'asile, et notamment son article 26,

Vu le décret n° 50.722 du 24 juin 1950 complété et modifié par les décrets n° 56.559 du 7 juin 1956 et n° 60.1323 du 12 décembre 1960, relatifs à la délégation des pouvoirs propres aux Préfets, Sous-Préfets et Secrétaires Généraux,

Vu le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements, modifié par le décret n° 92.604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 portant charte de déconcentration,

Vu le décret n° 98.721 du 20 août 1998 relatif au titre d'identité républicain,

Vu le décret n° 99.179 du 10 mars 1999 instituant un document de circulation pour étrangers mineurs,

Vu le décret du 25 juin 2002 nommant M. Pierre DARTOUT préfet des Pyrénées-Atlantiques,

Vu le décret du 7 février 2000 nommant M. Alain ZABULON, Sous-préfet de 1<sup>re</sup> classe, Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

Vu la circulaire n° NORINTD9800132C du 22 juin 1998 relative à l'entrée et le séjour des étrangers dans les départements et territoires d'outre-mer,

Vu la circulaire n° NORINTD0000216C du 20 septembre 2000 relative aux conditions de visa des cartes professionnelles des agents de police municipale,

Vu l'arrêté ministériel du 26 mars 1993 nommant M<sup>lle</sup> Jacqueline PELOUSE directrice dans le département des Pyrénées-Atlantiques,

Vu l'arrêté ministériel du 15 avril 1999 fixant les conditions de délivrance et de retrait de la carte professionnelle des personnels qualifiés pour conduire les visites dans les musées et monuments historiques,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002.196.13 du 15 juillet 2002, notamment modifié par l'arrêté n° 2002.240.5 du 28 août 2002, donnant délégation de signature à M<sup>lle</sup> Jacqueline PELOUSE, directrice de la réglementation, et aux chefs de bureau de la direction

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE :

**Article premier** - L'article 3 de l'arrêté n° 2002.240.5 susvisé est modifié comme suit :

« En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pierre LARROQUE-LABORDE, la délégation qui lui est accordée sera exercée par M<sup>me</sup> Hélène MALATREY, attachée, ou, en ce qui concerne les saisines de l'autorité judiciaire pour les demandes de prolongation de rétention, par M<sup>lle</sup> Geneviève MONJO et par M<sup>me</sup> Dominique MUSSOTTE, secrétaires administratives. »

Le reste sans changement.

**Article 2** - Le secrétaire général de la préfecture et la directrice de la réglementation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 18 juin 2003  
Le Préfet : Pierre DARTOUT

**Délégation de signature au directeur  
du centre d'études techniques du sud-ouest**

Arrêté préfectoral n° 2003169-5 du 18 juin 2003

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes de l'Etat dans les départements, modifié par le décret n° 92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 portant charte de déconcentration,

Vu le décret n° 86-351 du 6 mars 1986 portant déconcentration en matière de personnels, modifié par le décret n° 90-302 du 4 avril 1990,

Vu le Code des Marchés Publics,

Vu le décret du 25 juin 2002 nommant M. Pierre DARTOUT préfet des Pyrénées-Atlantiques,

Vu l'arrêté ministériel du 27 mai 2003 portant nomination de M. Delphin RIVIERE, ingénieur en chef des ponts et chaussées, en qualité de directeur du centre d'études techniques de l'équipement (CETE) du Sud-Ouest,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

#### A R R E T E :

**Article premier :** M. Delphin RIVIERE est habilité, au nom du préfet représentant de l'Etat dans le département, à signer toutes pièces valant offre de prestations d'ingénierie publique aux collectivités territoriales, à leurs groupements ou leurs établissements publics, ou engagement et tout acte ultérieur de gestion et ce dans le cadre de ses compétences,

Toutefois, les opérations susceptibles de donner lieu à un encaissement par l'Etat d'un montant supérieur ou égal à 90.000 euros hors taxes feront l'objet d'une demande d'accord préalable du préfet sur l'opportunité pour l'Etat de proposer une offre. Le silence observé par le préfet pendant 8 jours à compter de la réception de la demande présentées par le directeur du CETE vaudra acceptation.

**Article 2 :** La délégation de signature conférée par l'article 1<sup>er</sup> à M. Delphin RIVIERE pourra être exercée par les agents désignés ci-après, agissant dans le cadre de leurs attributions au sein du centre d'études techniques de l'équipement :

- M. Jean-Louis DUPRESSOIR, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat, directeur adjoint,
- M. Didier BUREAU, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat, chef du département aménagement et infrastructures,
- M. Patrice LECLERC, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat, directeur du laboratoire régional des Ponts et Chaussées de Bordeaux,
- M. Jacques ESPALIEU, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat, chef de la division sécurité, exploitation, information routières,
- M. Bernard PIQUE, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat, chef du département informatique et modernisation,
- M. Pierre PAILLUSSEAU, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat, chef de la division ouvrages d'art,
- M. Philippe GRAMMONT, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat, chef de la division antenne de Toulouse,
- M<sup>me</sup> Christine BOUCHET, ingénieur en chef des ponts et chaussées, directeur du laboratoire régional des ponts et chaussées de Toulouse.

**Article 3 -** Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et le directeur du centre d'études techniques de l'équipement du Sud-Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 18 juin 2003  
Le Préfet : Pierre DARTOUT

## ENERGIE

### Aménagement et exploitation de la chute de Saint-Cricq dans le département des Pyrénées-Atlantiques

Arrêté préfectoral n° 2003 162-8 du 11 juin 2003  
Direction des collectivités locales et de l'environnement  
(3<sup>me</sup> bureau)

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'environnement ;

Vu la loi du 16 octobre 1919 modifiée relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique et le décret n°94-894 du 13 octobre 1994 modifié pris pour son application;

Vu la loi n° 45-195 du 31 décembre 1945, modifiée par la loi n° 53-1320 du 31 décembre 1953, ensemble le décret n° 55-49 du 5 janvier 1955 pris pour son application et relatifs à la répartition de la valeur locative des chutes d'eau et de leurs aménagements concédés en vertu de la loi du 16 octobre 1919 ;

Vu la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 modifiée sur la nationalisation de l'électricité et du gaz ;

Vu la loi n° 53-79 du 7 février 1953, et notamment son article 67, ensemble le décret n° 54-1241 du 13 décembre 1954 pris pour son application, relatifs à la fixation à des valeurs uniforme des redevances proportionnelles visées à l'article 9 de la loi du 16 octobre 1919 ;

Vu la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 sur la protection de la nature ainsi que le décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977 modifié pris pour son application ;

Vu la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ainsi que le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 pris pour son application ;

Vu la loi n° 85-30 du 9 juillet 1985 modifié relative au développement et à la protection de la montagne ainsi que le décret n° 87-214 du 25 mars 1987 relatif aux réserves en force et en énergie prévues à l'article 10 de la loi du 16 octobre 1919 modifiée ;

Vu la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 modifiée sur l'eau ;

Vu la demande de concession de force hydraulique présentée par Electricité de France par lettre du 23 décembre 1998 ainsi que le dossier présenté à l'appui de cette demande ;

Vu le dossier de l'enquête et des consultations auxquelles le projet a été soumis, notamment l'avis de la commission d'enquête en date du 8 août 2001, ainsi que les autres avis ;

Vu la consultation du conseil général des Pyrénées-Atlantiques en date du 3 mai 2001 ;

Sur le rapport du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de la région,

#### A R R E T E

**Article premier.** - Sont approuvés :

- La convention passée le 11 juin 2003 en vue de l'aménagement et l'exploitation par voie de concession de la chute de Saint-Cricq sur le gave d'Ossau (département des Pyrénées-Atlantiques), cours d'eau ne faisant pas partie du domaine public fluvial ;
- Le cahier des charges de concession pour l'aménagement et l'exploitation de la chute de Saint-Cricq

Un exemplaire de cette convention et un exemplaire de ce cahier des charges de concession resteront annexé au présent arrêté avec un exemplaire du plan au 1/25000<sup>me</sup> annexé au cahier des charges.

**Article 2** - Le périmètre à l'intérieur duquel peuvent être exercées les servitudes prévues à l'article 4 de la loi du 16 octobre 1919 susvisée est délimité par une ligne verte sur la carte au annexée au cahier 1/25000<sup>e</sup> des charges susvisé.

**Article 3** : MM. - le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet d'Oloron-Sainte-Marie, les Maires des Communes de Arudy, Buzy, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Aquitaine, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture, dont une copie sera également transmise au Directeur EDF Pôle Industrie Unité de Production Sud-Ouest, au Directeur Régional de l'Environnement, au Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, au Directeur Départemental de l'Équipement, au Délégué Supérieur de la Pêche, au Président de la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, au Directeur des Services Fiscaux - Centre des Impôts Fonciers- 3<sup>me</sup> Bureau.

Fait à Pau, le 11 juin 2003  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Alain ZABULON

**Approbation et autorisation  
pour l'exécution des projets de distribution publique  
d'énergie électrique, commune de Buzy**

Arrêté préfectoral n° 2003170-8 du 19 juin 2003

*Procédure A - A030006 - Affaire N° GIB24315*

Le Directeur Départemental de l'Équipement, Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et notamment l'article 14,

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret 75-781 du 14 Août 1975 et notamment l'article 50,

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'Arrêté modificatif N°2003-93-5 du 3 avril 2003 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Équipement,

Vu le projet d'exécution présenté à la date du 5/5/03 par: Groupe Ingenierie Béarn en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

Commune : Buzy

Renouvellement réseau HTA aérien suite travaux GAZ. Mise en place de postes PSSA (2) & PSSB (3) - v/dossier du 30.04.03.

Vu les avis formulés au cours de la conférence ouverte le 6/5/03,

*approuve le projet présenté*

*Dossier n° : 03 00 06*

A U T O R I S E

**Article premier** : Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

Voisinage des réseaux de télécommunications

- Les distances entre les artères France Télécom existantes et le réseau E.D.F. seront à respecter.

- Présence de canalisations France Télécom, avant tout travaux, consulter le service documentation au 05.59.80.49.42. (CR 6472 en CM)

- Attention tracé alimentation du P6.

Voisinage des réseaux de transport de gaz

- Présence de canalisations de gaz naturel : (voir plans ci-joints).

DN 080 OLORON/ARUDY

DN 025 GDF BUZY

- au voisinage immédiat du projet, il est demandé, avant toutes opérations et conformément à la législation en vigueur concernant les travaux à proximité des conduites de transport de gaz, de contacter, au plus tard 10 JOURS FRANCS avant le commencement des travaux les agents de :

- G.S.O. - Secteur de LACQ, Z.I. Marcel Dassault - Rue Jean Monnet - 64170 Artix - Tél : 05.59.53.97.00. FAX : 05.59.83.37.01.

Les agents de GSO interviendront alors à titre gracieux pour confirmer l'implantation exacte de leurs ouvrages et définiront sur place, les mesures à prendre dans le cas où leur réseau serait concerné par des accès, des réseaux divers ou tout autre aménagement.

Postes de transformation

- Les nouveaux postes feront l'objet d'une déclaration de travaux au titre du Code de l'Urbanisme.

Ils devront, dans la mesure du possible, s'intégrer au maximum dans leur environnement immédiat. Ils seront de même teinte que les enduits traditionnels des habitations locales. Au besoin, une végétation d'essence locales sera prévue permettant une meilleurs intégration.

**Article 2** : M. le Maire de Buzy (en 2 ex. dont un p/affichage), France Telecom - U.R.R. pays de l'Adour, M. le Président de la Chambre Départementale d'Agriculture, M. le Directeur de la société nationale des gaz du sud-

ouest, M. le Directeur Départemental de l'Office National des Forêts, M. le Chef du Service Départemental de l'Architecture, M<sup>me</sup> la Présidente du Syndicat d'Electrification des Pyrénées-Atlantiques, M. le Subdivisionnaire de Laruns), sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation qui sera insérée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

P/le Préfet et par délégation,  
le chef du service routes & transports,  
M. JOUCREAU

## COMMUNICATIONS DIVERSES

### CONCOURS

#### Concours sur titres - Cadre de santé (filière infirmière)

Centre hospitalier universitaire de Bordeaux

Nombre de postes à pourvoir : 22 postes

Concours interne sur titres : 19 postes

Concours externe sur titres : 3 postes

Exigences du poste

Conditions requises :

– Pour le concours interne :

Peuvent faire acte de candidature, les personnes titulaires du diplôme de cadre de santé ou certificat équivalent comptant au 1<sup>er</sup> janvier 2003 au moins cinq ans de services effectifs (en qualité de stagiaire et titulaire) dans un ou plusieurs des corps régis par le décret n° 88-1077 du 30 novembre 1988 modifié.

– Pour le concours externe

Peuvent faire acte de candidature, les personnes titulaires des diplômes ou titres requis pour être recrutés dans les corps régis par le décret n° 88-1077 du 30/11/88 modifié et du diplôme de cadre de santé ou certificat équivalent au sens de l'article 2 du décret n° 95-926 du 18 août 1995 portant création d'un diplôme de cadre de santé ayant exercé dans les corps concernés ou équivalents du secteur privé pendant au moins cinq ans à temps plein ou une durée de cinq ans d'équivalent temps plein au 1<sup>er</sup> janvier 2003.

Les candidats doivent remplir les conditions d'accès à la fonction publique hospitalière :

- Etre âgé de 45 ans au plus au 1<sup>er</sup> janvier 2003. Cette limite d'âge est reculée ou supprimée dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;
- Jouir de ses droits civiques
- Posséder la nationalité française ;
- Ne pas avoir de mentions portées au bulletin n 2 de son casier judiciaire incompatibles avec l'exercice de ces fonctions ;
- Pour les candidats du sexe masculin, se trouver en position régulière au regard des lois sur le recrutement de l'Armée.

Dossier à constituer :

Pièces à fournir pour le concours interne :

- demande écrite d'admission précisant entre autres (nom, prénom, adresse complète, code agent...);
- curriculum vitae établi sur papier libre ;
- photocopie des diplômes ou certificats et diplôme de cadre de santé.

Pièces à fournir pour concours externe :

- demande écrite d'admission ;
- curriculum vitae établi sur papier libre ;
- attestation(s) justifiant des années de service ;
- photocopie des diplômes ou certificats et notamment le diplôme de cadre de santé ;
- photocopie recto-verso sur la même feuille de la carte nationale d'identité ou du passeport en cours de validité ;
- certificat médical attestant que le candidat n'est atteint d'aucune maladie ou infirmité incompatible avec les fonctions de cadre de santé (filière infirmière) ;
- état signalétique et des services militaires ou photocopie de ce document ou de la première page du livret militaire. Pour les candidats qui n'ont pas effectué de service militaire, une pièce constatant leur situation au regard des lois sur le recrutement de l'armée ;
- Pour les candidats sollicitant un recul de la limite d'âge et qui ont des enfants à charge, une photocopie du livret de famille régulièrement tenu à jour.

Date de clôture des inscriptions : vendredi 18 juillet 2003, minuit, le cachet de la poste faisant foi

Envoi du dossier

Pour le concours interne :

- DRH d'établissement d'affectation qui transmettra à la direction des ressources humaines du CHU ;

Pour le concours externe :

- Direction générale du centre hospitalier universitaire de Bordeaux - Direction des ressources humaines - Service du recrutement et des concours - 12, rue Dubernat, 33404 Talence cedex

#### Concours sur titres - cadre de santé (filière médico technique)

Nombre de postes à pourvoir : 2 postes

1 poste de technicien de laboratoire ;

1 poste de manipulateur d'électroradiologie médicale.

Exigences du poste

conditions requises :

Peuvent faire acte de candidature, les personnes titulaires du diplôme de cadre de santé ou certificat équivalent comptant au 1<sup>er</sup> janvier 2003 au moins cinq ans de services effectifs (en qualité de stagiaire et de titulaire) dans un ou plusieurs des corps régis par le décret n° 88-1077 du 30 novembre 1988 modifié.

Dossier à constituer :

Pièces à fournir :

- demande écrite d'admission précisant entre autres (nom, prénom, adresse complète, code agent...);
- curriculum vitae établi sur papier libre ;
- photocopie des diplômes ou certificats et diplôme de cadre de santé.

Date de clôture des inscriptions : vendredi 18 juillet 2003, minuit, le cachet de la poste faisant foi

Envoi du dossier : DRH d'établissement d'affectation qui transmettra à la direction des ressources humaines du CHU ;

### **Concours sur titres - cadre de santé (filière rééducation)**

Nombre de postes à pourvoir : 1 poste de Masseur Kinésithérapeute

Exigences du poste

Conditions requises :

Peuvent faire acte de candidature, les personnes titulaires du diplôme de cadre de santé ou certificat équivalent comptant au 1<sup>er</sup> janvier 2003 au moins cinq ans de services effectifs (en qualité de stagiaire et titulaire) dans un ou plusieurs des corps régis par le décret n° 88-1077 du 30 novembre 1988 modifié.

Dossier à constituer

Pièces à fournir :

- demande écrite d'admission précisant entre autres (nom, prénom, adresse complète, code agent...);
- curriculum vitae établi sur papier libre ;
- photocopie des diplômes ou certificats et diplôme de cadre de santé.

Date de clôture des inscriptions : vendredi 18 juillet 2003, minuit, le cachet de la poste faisant foi

Envoi du dossier : DRH d'établissement d'affectation qui transmettra à la direction des ressources humaines du CHU ;

### **Ouverture en 2003 de concours pour le recrutement de puéricultrices territoriales**

Par arrêté du Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Pyrénées-Atlantiques en date du 13 juin 2003, un concours externe pour le recrutement de Puéricultrices Territoriales (femme ou homme) est organisé en commun par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Landes et le Centre de Gestion des Pyrénées-Atlantiques en 2003.

Epreuves :

Le concours comporte une épreuve d'admissibilité et une épreuve d'admission. L'épreuve d'admissibilité se déroulera le MERCREDI 22 OCTOBRE 2003 à Pau.

Nombre de postes : 5 postes.

Retrait des dossiers d'inscription et renseignements :

Toute demande de dossiers d'inscription peut être déposée et accompagnée d'une enveloppe grand-format timbrée à 1,11 € libellée à vos nom et adresse du MARDI 22 JUILLET 2003 au JEUDI 11 SEPTEMBRE 2003 à minuit (le cachet de la poste faisant foi) auprès :

- du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Landes - Immeuble « Les Violettes » 1, rue Bellocq - BP 3 - 40501 Saint-Sever Cedex - Tél. : 05.58.76.10.66. ou,
- du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Pyrénées-Atlantiques - Maison des Communes - BP. 609 - 64006 Pau Cedex - Tél. : 05.59.84.59.45.

Dépôt des candidatures :

Les dossiers de candidature doivent être complétés, signés et renvoyés au plus tard avant le LUNDI 22 SEPTEMBRE 2003 à minuit (le cachet de la poste faisant foi) exclusivement auprès du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Pyrénées-Atlantiques - BP. 609 - 64006 Pau Cedex.

### **Ouverture en 2003 de concours pour le recrutement d'Infirmiers territoriaux**

Par arrêté du Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Pyrénées-Atlantiques en date du 13 juin 2003, un concours externe pour le recrutement d'Infirmiers territoriaux (femme ou homme) est organisé en commun par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Hautes-Pyrénées et le Centre de Gestion des Pyrénées-Atlantiques en 2003.

Epreuves :

Le concours comporte une épreuve d'admissibilité et une épreuve d'admission. L'épreuve d'admissibilité se déroulera le MERCREDI 22 OCTOBRE 2003 à Pau.

Nombre de postes : - 6 postes.

Retrait des dossiers d'inscription et renseignements :

Toute demande de dossiers d'inscription peut être déposée et accompagnée d'une enveloppe grand-format timbrée à 1,11 € libellée à vos nom et adresse du MARDI 22 JUILLET 2003 au JEUDI 11 SEPTEMBRE 2003 à minuit (le cachet de la poste faisant foi) auprès :

- du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Hautes-Pyrénées - 2 rue Théophile Gautier 65600 Semeac - Tél. : 05.62.38.92.50. ou,
- du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Pyrénées-Atlantiques - Maison des Communes - BP. 609 - 64006 Pau Cedex - Tél. : 05.59.84.59.45.

Dépôt des candidatures :

Les dossiers de candidature doivent être complétés, signés et renvoyés au plus tard avant le LUNDI 22 SEPTEMBRE 2003 à minuit (le cachet de la poste faisant foi) exclusivement auprès du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Pyrénées-Atlantiques - BP. 609 - 64006 Pau Cedex.

## ASSOCIATIONS

### Association syndicale libre du lotissement La Cepiere à Lons

Direction de la réglementation (1<sup>er</sup> bureau)

Il a été constitué définitivement l'association syndicale libre des acquéreurs des lots du lotissement La Cepiere à Lons, aux termes d'une assemblée générale ayant fait l'objet d'un procès-verbal authentique dressé par Maître SELLES, notaire associé à Lescar, le 5 mars 2003.

Un extrait des statuts de l'Association approuvée par ladite assemblée générale est ci-dessous rapporté :

#### Article 1 – CONSTITUTION

En application de l'article R 315-8 du Code de l'Urbanisme et par le fait de leur acquisition, les acquéreurs

des lots situés dans le lotissement seront de plein droit et obligatoirement membres d'une Association Syndicale Libre, constituée dans les termes des lois des 21 juin 1865, 22 décembre 1888 et du décret du 22 décembre 1926, laquelle fonctionnera suivant les statuts et à partir du moment ci-après désigné.

#### Article 2 – OBJET

2.01 Conformément à l'article R 315-8b, l'Association Syndicale a pour objet l'acquisition, la gestion et l'entretien des terrains et équipements communs, ainsi que leur cession éventuelle à une personne morale de droit public.

Elle aura également la conservation et la surveillance générale du lotissement ou de certains éléments de celui-ci.

2.02 Les organes administratifs qui assureront son fonctionnement sont :

Après la première assemblée de l'Association, le syndicat désigné par cette assemblée.

#### Article 5 – LE SYNDICAT

5.01 L'Association Syndicale est administrée par un Syndicat d'au moins quatre membres élus par l'assemblée générale. Ces membres désignent parmi eux, le directeur, le directeur adjoint, le secrétaire et le trésorier. Des membres suppléants pourront être élus.

5.02 Les syndics sont élus pour trois ans et sont rééligibles.

5.04 Le syndicat fait exécuter tous les travaux ordinaires et d'entretien.

5.05 Il fait de même exécuter tous les travaux importants décidés par l'assemblée générale.

#### Article 6 – LE DIRECTEUR

6.01 Le directeur préside les réunions de l'assemblée générale de l'Association et représente l'Association vis-à-vis des tiers.

### Association syndicale libre du lotissement Domaine de la Chenaie à Lescar

Il a été constitué définitivement l'association syndicale libre des acquéreurs des lots du lotissement Domaine de la Chenaie à Lescar, aux termes d'une assemblée générale ayant fait l'objet d'un procès-verbal authentique dressé par Maître SELLES, Notaire associé à Lescar, le 19 mars 2003.

Un extrait des statuts de l'Association approuvée par ladite assemblée générale est ci-dessous rapporté :

#### Article 1 – CONSTITUTION

1.01 En application de l'article R 315-8 du Code de l'Urbanisme et par le fait de leur acquisition, les acquéreurs des lots situés dans le lotissement seront de plein droit et obligatoirement membres d'une Association Syndicale Libre, constituée dans les termes des lois des 21 juin 1865, 22 décembre 1888 et du décret du 22 décembre 1926, laquelle fonctionnera suivant les statuts et à partir du moment ci-après désigné.

#### Article 2 – OBJET

2.01 Conformément à l'article R 315-8b, l'Association Syndicale a pour objet l'acquisition, la gestion et l'entretien des terrains et équipements communs, ainsi que leur cession éventuelle à une personne morale de droit public. Elle aura également la conservation et la surveillance générale du lotissement ou de certains éléments de celui-ci.

2.02 Les organes administratifs qui assureront son fonctionnement sont :

Après la première assemblée de l'Association, le syndicat désigné par cette assemblée.

#### Article 5 – LE SYNDICAT

5.01 L'Association Syndicale est administrée par un Syndicat d'au moins quatre membres élus par l'assemblée générale. Ces membres désignent parmi eux, le directeur, le directeur adjoint, le secrétaire et le trésorier. Des membres suppléants pourront être élus.

5.02 Les syndics sont élus pour trois ans et sont rééligibles.

5.04 Le syndicat fait exécuter tous les travaux ordinaires et d'entretien.

5.05 Il fait de même exécuter tous les travaux importants décidés par l'assemblée générale.

#### Article 6 – LE DIRECTEUR

6.01 Le directeur préside les réunions de l'assemblée générale de l'Association et représente l'Association vis-à-vis des tiers.

### Association syndicale libre du lotissement Le Clos Lasbourdettes à Lescar

Il a été constitué définitivement l'association syndicale libre des acquéreurs des lots du lotissement Le Clos Lasbourdettes à Lescar, aux termes d'une assemblée générale ayant fait l'objet d'un procès-verbal authentique dressé par Maître

SELLES, Notaire associé à Lescar, le 26 février 2003. Un extrait des statuts de l'Association approuvée par ladite assemblée générale est ci-dessous rapporté :

#### **Article 1 – CONSTITUTION**

1.1 En application de l'article R 315-6 du Code de l'Urbanisme et par le fait de leur acquisition, les acquéreurs des lots situés dans le lotissement seront de plein droit et obligatoirement membres d'une Association Syndicale Libre, constituée dans les termes des lois des 21 juin 1865, 22 décembre 1888 et du décret du 22 décembre 1926, laquelle fonctionnera suivant les statuts et à partir du moment ci-après désigné.

#### **Article 2 – OBJET**

2.1 L'Association a pour objet l'amélioration, l'entretien et la gestion de la voirie et de toutes installations d'intérêt commun.

2.2 L'Association a aussi pour objet l'entretien, la conservation et la surveillance générale du lotissement.

2.3 Les organes administratifs qui assureront son fonctionnement sont :

l'Assemblée Générale

le Syndicat

le Directeur.

#### **Article 4 – LE SYNDICAT**

4.1 L'Association Syndicale est administrée par un Syndicat d'au moins quatre membres élus par l'assemblée générale. Ces membres désignent parmi eux, le directeur, le directeur adjoint, le secrétaire et le trésorier. Il pourra être élu des membres suppléants.

4.2 Les syndics sont élus pour trois ans et sont rééligibles.

4.4 Le syndicat fait exécuter tous les travaux ordinaires et d'entretien.

4.5 Il fait de même exécuter tous les travaux importants décidés par l'assemblée générale.

#### **Article 5 – LE DIRECTEUR**

5.1 Le directeur préside les réunions de l'assemblée générale de l'Association Syndicale et représente celle-ci vis-à-vis des tiers.

---

### **Association syndicale libre du lotissement Clos Maurice Ravel à Lescar**

---

Il a été constitué définitivement l'association syndicale libre des acquéreurs des lots du lotissement Clos Maurice Ravel à Lescar, aux termes d'une assemblée générale ayant fait l'objet d'un procès-verbal authentique dressé par Maître SELLES, Notaire associé à Lescar, le 12 décembre 2002. Un extrait des statuts de l'Association approuvée par ladite assemblée générale est ci-dessous rapporté :

#### **Article 1 – CONSTITUTION**

1.01 Par le fait de la signature des l'Acte d'acquisition, les acquéreurs des lots constructibles du lotissement ci-après désigné, seront de plein droit et obligatoirement membres

d'une Association Syndicale libre, constituée dans les termes des Lois et Règlements en vigueur et en particulier des Articles R 315-6, R 315-8 du Code de l'Urbanisme.

#### **Article 2 – OBJET**

2.01 L'Association Syndicale comme l'indique l'Article R 315-8b du Code de l'Urbanisme, a notamment pour objet l'acquisition, la gestion et l'entretien des terrains et équipements communs, ainsi que leur cession éventuelle à une personne morale de droit public.

Le contrôle de l'application du Cahier des Charges et du Règlement de Lotissement.

La répartition des dépenses de gestion et d'entretien entre les Membres de l'Association Syndicale.

La surveillance générale du lotissement.

2.03 Les organes administratifs qui assureront son fonctionnement sont :

L'Assemblée Générale,

Le Syndicat et le Président.

Dans le cadre des pouvoirs qui leur sont conférés par les présents statuts.

#### **Article 6 – LE SYNDICAT**

6.01 L'Association Syndicale est administrée par un Syndicat de trois personnes physiques désignant parmi eux le Président, le Secrétaire et le Trésorier. En cas de démission, de décès ou d'incapacité de l'un des Membres du Syndicat, son remplacement sera assuré par voie de cooptation de la prochaine Assemblée Générale.

6.02 Les syndics sont élus pour trois ans par l'Assemblée Générale et sont rééligibles.

6.04 Le syndicat fait exécuter tous les travaux ordinaires et d'entretien qu'il juge nécessaires dans le cadre de l'objet de l'Association Syndicale et dans la limite du budget voté par la dernière Assemblée Générale.

6.05 Il fait de même exécuter tous les travaux décidés par l'Assemblée Générale.

#### **Article 7 – LE PRESIDENT**

7.01 Le Président préside les réunions de l'Assemblée Générale de l'Association Syndicale et représente l'Association vis-à-vis des tiers.

Il exécute les décisions prises par le Syndicat.

---

### **Association foncière urbaine libre du 33, rue d'Espagne à Bayonne**

---

Aux termes d'un acte reçu par Maître Bernard LACOURTE, Notaire associé de la Société Civile Professionnelle dénommée « Lacourte & Associés Notaires », titulaire d'un Office Notarial à Paris 16ème, 54, Avenue Victor Hugo, le 30 décembre 2002, il a été déposé au rang des minutes de cette Société Civile Professionnelle, notamment :

1° - l'original d'un acte sous seings privés en date à Bayonne du 26 décembre 2002 contenant les statuts d'une Association

Foncière Urbaine Libre, régie par la loi du 21 juin 1865 et les lois qui l'ont modifiées, le décret-loi du 21 décembre 1926, par tous textes d'application et par ses statuts.

Cette association présentant les caractéristiques suivantes :

Dénomination : Association foncière urbaine libre du 33, rue d'Espagne à Bayonne

Objet : La conservation, la restauration et la mise en valeur de l'immeuble sis 33, rue d'Espagne à Bayonne (64100),

Siège social : 33, rue d'Espagne à Bayonne (64100)

Durée : 31 décembre 2014

2° - Un original du Procès-Verbal d'une Assemblée Générale Extraordinaire de cette association en date du 26 décembre 2002, aux termes de laquelle Monsieur Bruno LUISETTI demeurant au Chesnay (Yvelines), 38, avenue Dutartre, a été nommé Président, pour une durée limitée.

## COMMISSION

### Commission départementale d'équipement commercial

Direction des collectivités locales et de l'environnement  
(4<sup>me</sup> bureau)

Réunie le 6 mai 2003 à la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, la Commission Départementale d'Équipement Commercial des Pyrénées-Atlantiques a accordé l'autorisation sollicitée par M<sup>me</sup> Caroline DULAC agissant en qualité d'exploitant en vue de la création d'un magasin d'équipement de la maison de 600 m<sup>2</sup> de surface de vente à l'enseigne « Maison et Reflet », quartier Agoretta, RN 10 à Bidart.

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois à la mairie de Bidart. ( n° 2003126-12 )

## PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE

### ETABLISSEMENTS D'HOSPITALISATION DE SOINS OU DE CURE

**Bilans des cartes sanitaires pour les disciplines  
et activités de soins suivants : médecine, chirurgie,  
gynécologie, obstétrique, néonatalogie,  
réanimation néonatale,**

Arrêté régional du 5 juin 2003

Agence régionale de l'hospitalisation d'aquitaine

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'aquitaine

Vu le titre 2 du livre I de la 6<sup>me</sup> partie du Code de la Santé publique modifié par l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996

portant réforme de l'hospitalisation publique et privée, notamment les articles L 6122.9 et L 6122.10,

Vu le décret n° 96.1039 du 29 novembre 1996 fixant les conventions constitutives des Agences régionales de l'Hospitalisation,

Vu le décret du 12 juillet 2000 portant nomination des directeurs des Agences régionales de l'Hospitalisation,

Vu le décret n° 97.211 du 5 mars 1997 pris pour l'application de l'article L 6122.9 du Code de la Santé publique,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 10 avril 2000 relatif à la population prise en compte dans les cartes sanitaires de court séjour,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 10 avril 2000 concernant la carte sanitaire des disciplines médecine – chirurgie – obstétrique,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 27 avril 2000 relatif aux indices de besoins applicables aux activités de soins de néonatalogie, de soins intensifs de néonatalogie et de réanimation néonatale,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 9 décembre 2002, abrogeant l'arrêté du 5 février 2002 et fixant les périodes prévues par l'article R 712-39 du Code de la Santé publique,

### ARRÊTE

**Article premier** - Les bilans des cartes sanitaires pour les disciplines et activités de soins suivants :

- médecine,
- chirurgie,
- gynécologie – obstétrique,
- néonatalogie, réanimation néonatale,

sont établis au 30 mai 2003, conformément aux tableaux joints en annexe.

**Article 2** - Compte tenu de l'état de ces bilans et pour la période du 1<sup>er</sup> juillet au 31 août 2003 :

- en médecine et chirurgie : aucune demande d'autorisation de création ou d'extension d'un établissement de santé dans ces disciplines n'est recevable,
- en obstétrique : aucune demande d'autorisation de création ou d'extension d'un établissement de santé n'est recevable, sauf dans le secteur 4,
- en néonatalogie et réanimation néonatale : aucune demande d'autorisation de création de lits ou d'extension du nombre de lits n'est recevable – sauf en néonatalogie, hors soins intensifs et en réanimation néonatale.

**Article 3** – Ce bilan fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs des Préfectures de la région Aquitaine et d'un affichage au siège de la Direction régionale des Affaires sanitaires et sociales et des Directions départementales des Affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine jusqu'à la clôture de la période de réception des dossiers.

Pour le directeur de l'agence régionale  
de l'hospitalisation d'Aquitaine,  
le chef de service: Françoise DUBOIS

**BILAN DE LA CARTE SANITAIRE DE MEDECINE**

| SECTEUR SANITAIRE                         | POPULATION INSEE | INDICE      | LITS et PLACES AUTORISES* | LITS PLACES THEORIQUES | ECART      | Taux d'Excédent |
|---|------------------|-------------|---------------------------|------------------------|------------|-----------------|
| 1. BORDEAUX<br>ARCACHON<br>LANGON/BLAYE   | 1 202 928        | 2,23        | 2 817                     | 2 683                  | 134        | 4,77            |
| 2. LIBOURNE<br>STE FOY<br>BERGERAC        | 264 324          | 1,96        | 566                       | 518                    | 48         | 8,47            |
| 3. PERIGUEUX<br>SARLAT                    | 268 610          | 1,62        | 531                       | 435                    | 96         | 18,05           |
| 4. MT.DE.MARSAN<br>DAX                    | 242 442          | 1,86        | 525                       | 451                    | 74         | 14,11           |
| 5. LOT.et.GARONNE                         | 315 259          | 2,20        | 701                       | 694                    | 7          | 1,06            |
| 6. PAU<br>OLORON Ste-MARIE<br>ORTHEZ      | 354 058          | 1,91        | 754                       | 676                    | 78         | 10,34           |
| 7. BAYONNE<br>ST-PALAIS<br>S/O des LANDES | 313 382          | 1,97        | 731                       | 617                    | 114        | 15,55           |
| <b>AQUITAINE</b>                          | <b>2 961 003</b> | <b>2,05</b> | <b>6 625</b>              | <b>6 074</b>           | <b>551</b> | <b>8,32</b>     |

**BILAN DE LA CARTE SANITAIRE DE CHIRURGIE**

| SECTEUR SANITAIRE                        | POPULATION INSEE | INDICE      | LITS et PLACES AUTORISES* | LITS PLACES THEORIQUES | ECART      | Taux d'Excédent |
|--|------------------|-------------|---------------------------|------------------------|------------|-----------------|
| 1-BORDEAUX<br>ARCACHON<br>LANGON/BLAYE   | 1 202 928        | 1,96        | 2 675                     | 2 358                  | 317        | 11,85           |
| 2-LIBOURNE<br>STE FOY<br>BERGERAC        | 264 324          | 1,57        | 423                       | 415                    | 8          | 1,89            |
| 3-PERIGUEUX<br>SARLAT                    | 268 610          | 1,22        | 378                       | 328                    | 50         | 13,31           |
| 4-MT.DE.MARSAN<br>DAX                    | 242 442          | 1,43        | 428                       | 347                    | 81         | 19,00           |
| 5-LOT.et.GARONNE                         | 315 259          | 1,70        | 557                       | 536                    | 21         | 3,78            |
| 6- PAU<br>OLORON Ste-MARIE<br>ORTHEZ     | 354 058          | 1,35        | 567                       | 478                    | 89         | 15,70           |
| 7-BAYONNE<br>ST-PALAIS<br>S/O des LANDES | 313 382          | 1,78        | 635                       | 558                    | 77         | 12,15           |
| <b>AQUITAINE</b>                         | <b>2 961 003</b> | <b>1,69</b> | <b>5 663</b>              | <b>5 019</b>           | <b>643</b> | <b>11,35</b>    |

\* Lits et places autorisés au 30/15/2003

Les lits de neuro-chirurgie ne sont pas comptabilisés dans la Carte Sanitaire de court séjour.

**BILAN DE LA CARTE SANITAIRE DE GYNECOLOGIE-OBSTETRIQUE \***

| SECTEUR SANITAIRE                         | POPULATION INSEE | INDICE      | LITS et PLACES AUTORISES | LITS PLACES THEORIQUES | ECART     | Taux d'excédent |
|---|------------------|-------------|--------------------------|------------------------|-----------|-----------------|
| 1. BORDEAUX<br>ARCACHON<br>LANGON/BLAYE   | 1 202 928        | 0,38        | 472                      | 457                    | 15        | 3,15            |
| 2. LIBOURNE<br>STE FOY<br>BERGERAC        | 264 324          | 0,22        | 59                       | 58                     | 1         | 1,44            |
| 3. PERIGUEUX<br>SARLAT                    | 268 610          | 0,20        | 70                       | 54                     | 16        | 23,25           |
| 4. MT.DE.MARSAN<br>DAX                    | 242 442          | 0,32        | 77                       | 78                     | -1        | -0,76           |
| 5. LOT.et.GARONNE                         | 315 259          | 0,30        | 106                      | 95                     | 11        | 10,78           |
| 6. PAU<br>OLORON Ste-MARIE<br>ORTHEZ      | 354 058          | 0,33        | 136                      | 117                    | 19        | 14,09           |
| 7. BAYONNE<br>ST-PALAIS<br>S/O des LANDES | 313 382          | 0,28        | 102                      | 88                     | 14        | 13,97           |
| <b>AQUITAINE</b>                          | <b>2 961 003</b> | <b>0,32</b> | <b>1 022</b>             | <b>946</b>             | <b>76</b> | <b>7,46</b>     |

\* au 30/05/2003

**Carte sanitaire de néonatalogie et de réanimation néonatale***Néonatalogie*

| Nombre de naissances* pour la région | Indice | Nombre de lits théoriques | Nombre de lits autorisés | Excédent/déficit |
|--------------------------------------|--------|---------------------------|--------------------------|------------------|
| 31 219                               | 2,9    | 90                        | 88                       | -2               |

*Soins intensifs de néonatalogie*

| Nombre de naissances* pour la région | Indice | Nombre de lits théoriques | Nombre de lits autorisés | Excédent/déficit |
|--------------------------------------|--------|---------------------------|--------------------------|------------------|
| 31 219                               | 1,7    | 53                        | 54                       | 1                |

*Réanimation néonatale*

| Nombre de naissances* pour la région | Indice | Nombre de lits théoriques | Nombre de lits autorisés | Excédent/déficit |
|--------------------------------------|--------|---------------------------|--------------------------|------------------|
| 31 219                               | 1,1    | 34                        | 28                       | -6               |

\*Naissances : données SAE - moyenne des naissances constatées en région Aquitaine sur les exercices 1996, 1997, 1998.

**Autorisation délivrée dans le cadre de l'article L. 6122-8 du code de la santé publique à la société de fait "Centre d'oncologie et de radiothérapie de haute énergie du Pays Basque" à Bayonne**

Décision régionale du 6 mai 2003  
Agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine

(Renouvellement d'autorisation pour le fonctionnement d'un accélérateur de particules Saturne 41)

La commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

Vu l'ordonnance n° 2000-548 du 15 juin 2000 et son annexe,

Vu le décret n° 91.1410 du 31 décembre 1991 relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaires, pris pour l'application de la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière et modifiant le Code de la Santé Publique,

Vu les décrets n° 91.1411 du 31 décembre 1991 et n° 92.1439 du 30 décembre 1992 pris pour l'application de la loi n° 91.748

du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière, relatifs à l'organisation et à l'équipement sanitaires et modifiant le Code de la Santé Publique,

Vu le décret n° 93.407 du 17 mars 1993 relatif à la durée de validité des autorisations mentionnées à l'article L. 6122-1 du Code de la Santé Publique,

Vu le décret n° 97.144 du 14 février 1997 pris en application de l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée et modifiant le Code de la Santé Publique,

Vu le décret n° 97.1165 du 16 décembre 1997 relatif aux conditions de réalisation de l'évaluation prévue à l'article L. 6122-5 du Code de la Santé Publique et modifiant ce Code,

Vu le décret n° 98.63 du 2 février 1998 portant diverses dispositions relatives à l'organisation et à l'équipement sanitaires ainsi que des dispositions complétant le décret n° 97.144 du 14 février 1997 et modifiant le titre Ier du livre VII du Code de la Santé Publique ainsi que l'article R. 162-52 du Code de la Sécurité Sociale,

Vu le décret n° 2001.1015 du 5 novembre 2001 relatif à l'établissement de la carte sanitaire et modifiant le Code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté du 21 décembre 2001 fixant l'indice de besoins national relatif à certains appareils de radiothérapie oncologique,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 9 décembre 2002 relatif à la fixation du calendrier d'examen des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation,

Vu la décision ministérielle du 29 mars 1995 accordant au centre d'oncologie et de radiothérapie de haute énergie du Pays Basque - 14, allées de Paulmy - 64100 - Bayonne - l'installation d'un accélérateur de particules de type Saturne 41,

Vu la demande déclarée complète le 31 décembre 2002, présentée par la Société de Fait « Centre d'Oncologie et de Radiothérapie de Haute Energie du Pays Basque » sis 14, allées Paulmy - 64100 - Bayonne, en vue du renouvellement d'autorisation pour le fonctionnement de l'accélérateur de particules Saturne 41,

Vu l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale - section sanitaire - en sa séance du 25 avril 2003,

Considérant que la poursuite de l'exploitation de l'équipement permettra de répondre à des besoins médicaux,

Considérant que cette opération qui ne s'accompagne pas d'un changement d'appareil est sans incidence sur la carte sanitaire des appareils de radiothérapie,

#### D E C I D E

**Article premier** - Il est accordé à la Société de Fait « Centre d'Oncologie et de Radiothérapie de Haute Energie du Pays Basque » sis 14, allées Paulmy - 64100 - Bayonne, conformément à l'article L. 6122-8 du Code de la Santé Publique, le renouvellement d'autorisation pour le fonctionnement d'un accélérateur de particules Saturne 41 de marque Général Electric autorisé le 29 mars 1995.

**Article 2** - Le renouvellement de l'autorisation visée à l'article 1<sup>er</sup> est subordonné aux conditions prévues aux 2<sup>me</sup> et 3<sup>me</sup> de

l'article L. 6122-2, à celles fixées à l'article L. 6122-5 du Code de la Santé Publique à la réalisation d'une évaluation.

**Article 3** - La durée de validité de l'autorisation est fixée à 7 ans à compter du 29 mars 2002.

**Article 4** - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre de la Santé, de la Famille et des Personnes Handicapées, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale.

**Article 5**. Le directeur régional des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine et le directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs des Préfectures de la Région Aquitaine et du département des Pyrénées-Atlantiques.

Le Président  
Alain GARCIA  
directeur de l'agence régionale  
de l'hospitalisation

### Changement de gestionnaire de la Clinique Delay à Bayonne (64)

Décision régionale du 6 mai 2003

La commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

Vu l'ordonnance n° 2000-548 du 15 juin 2000 et son annexe,

Vu le décret n° 91.1410 du 31 décembre 1991 relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaires, pris pour l'application de la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière et modifiant le Code de la Santé Publique,

Vu les décrets n° 91.1411 du 31 décembre 1991 et n° 92.1439 du 30 décembre 1992 pris pour l'application de la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière, relatifs à l'organisation et à l'équipement sanitaires et modifiant le Code de la Santé Publique,

Vu le décret n° 93.407 du 17 mars 1993 relatif à la durée de validité des autorisations mentionnées à l'article L. 6122-1 du Code de la Santé Publique,

Vu le décret n° 97.144 du 14 février 1997 pris en application de l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée et modifiant le Code de la Santé Publique,

Vu le décret n° 98.63 du 2 février 1998 portant diverses dispositions relatives à l'organisation et à l'équipement sanitaires ainsi que des dispositions complétant le décret n° 97.144 du 14 février 1997 et modifiant le titre Ier du livre VII du Code de la Santé Publique ainsi que l'article R. 162-52 du Code de la Sécurité Sociale,

Vu la demande présentée le 23 janvier 2003 par la Clinique Delay sise 36, avenue Jacques Loëb – 64100 Bayonne, en vue de la confirmation, au profit de la SAS Clinique Delay, des autorisations précédemment accordées à la SARL Clinique Delay, pour la gestion et l'exploitation de la Clinique Delay à Bayonne,

Vu l'extrait du Registre du Commerce et des Sociétés délivré par le Greffe du Tribunal de Commerce de Bayonne le 17 janvier 2003,

Considérant que le changement de statut juridique de la société gestionnaire de la Clinique Delay n'a pas d'incidence sur la capacité de ladite Clinique,

#### D E C I D E

**Article premier** - L'autorisation visée aux articles L. 6122-1 et R. 712-45 du Code de la Santé Publique est accordée à la SAS « Clinique Delay » 36, avenue de l'Interne Jacques Loëb – 64100 – Bayonne, en vue de la confirmation, à son profit, des autorisations précédemment accordées à la SARL « Clinique Delay » pour l'exploitation de la Clinique et des équipements de dialyse et de scanographe.

N° FINESS de l'entité juridique : 640000113

**Article 2** - La capacité de la Clinique Delay reste inchangée, soit 33 lits et places dont 5 places de chirurgie ambulatoire.

**Article 3** - La SAS exploite en outre :

- un centre ambulatoire de dialyse de 20 postes,
- des antennes d'autodialyse à :
 

|                         |           |
|-------------------------|-----------|
| DAX : .....             | 16 postes |
| PEYREHORADE : .....     | 8 postes  |
| CAMBO-LES-BAINS : ..... | 6 postes  |
| BAYONNE : .....         | 12 postes |
| BAYONNE : .....         | 6 postes  |

 (antenne saisonnière)
- BIARRITZ : ..... 15 postes
- UHART-CIZE : ..... 6 postes
- SAINT-JEAN-DE-LUZ : ..... 8 postes
- de la dialyse péritonéale continue ambulatoire et de la dialyse à domicile,
- un scanographe de classe III.

**Article 4** – Cette confirmation d'autorisation prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2003.

**Article 5** - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre de la Santé, de la Famille et des Personnes Handicapées, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale.

**Article 6** - Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs des Préfectures de la Région Aquitaine et du département des Pyrénées-Atlantiques.

Le Président  
Alain GARCIA  
directeur de l'agence régionale  
de l'hospitalisation

### Autorisation délivrée dans le cadre des articles L. 6122-1 et L. 6122-6 du code de la santé publique à la SA Polyclinique Ecot-Gaucher à Pau

—  
Décision régionale du 6 mai 2003  
—

*(Regroupement de lits et places de chirurgie  
de la Clinique Larrieu et de lits de médecine  
de la Clinique Lagrange à Pau sur le site  
de la Poyclinique Ecot Gaucher à Pau)*  
—

La commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

Vu l'ordonnance n° 2000-548 du 15 juin 2000 et son annexe,

Vu le décret n° 91.1410 du 31 décembre 1991 relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaires, pris pour l'application de la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière et modifiant le Code de la Santé Publique,

Vu les décrets n° 91.1411 du 31 décembre 1991 et n° 92.1439 du 30 décembre 1992 pris pour l'application de la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière, relatifs à l'organisation et à l'équipement sanitaires et modifiant le Code de la Santé Publique,

Vu les décrets du 2 octobre 1992 portant application de l'article L. 6122-3 du Code de la Santé Publique relatifs aux structures de soins alternatives à l'hospitalisation,

Vu le décret n° 92.1373 du 24 décembre 1992 portant application de l'article L. 6122-6 du Code de la Santé Publique modifié,

Vu le décret n° 93.407 du 17 mars 1993 relatif à la durée de validité des autorisations mentionnées à l'article L. 6122-1 du Code de la Santé Publique,

Vu le décret n° 94.1050 du 5 décembre 1994 relatif aux conditions techniques de fonctionnement des établissements de santé en ce qui concerne la pratique de l'anesthésie et modifiant le Code de la Santé Publique,

Vu le décret n° 95.993 du 28 août 1995 portant diverses dispositions relatives à l'organisation et à l'équipement sanitaire et modifiant le Code de la Santé Publique,

Vu le décret n° 97.144 du 14 février 1997 pris en application de l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée et modifiant le Code de la Santé Publique,

Vu le décret n° 97.1165 du 16 décembre 1997 relatif aux conditions de réalisation de l'évaluation prévue à l'article L. 6122-5 du Code de la Santé Publique et modifiant ce Code,

Vu le décret n° 98.63 du 2 février 1998 portant diverses dispositions relatives à l'organisation et à l'équipement sanitaires ainsi que des dispositions complétant le décret n° 97.144 du 14 février 1997 et modifiant le titre Ier du livre VII du Code

de la Santé Publique ainsi que l'article R. 162-52 du Code de la Sécurité Sociale,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 20 septembre 1999 fixant le Schéma régional d'organisation sanitaire 1999-2004 et son annexe,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 9 décembre 2002 relatif à la fixation du calendrier d'examen des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 12 décembre 2002 fixant le bilan des cartes sanitaires pour les disciplines de médecine – chirurgie - obstétrique,

Vu la demande déclarée complète le 28 février 2003, présentée par la SA Polyclinique Ecot Gaucher 5, avenue des Lilas- 64000 – Pau, en vue du regroupement de :

- 23 lits et places de chirurgie de la Clinique Larrieu à Pau ;
- 5 lits de médecine de la Clinique Lagrange ;

sur le site de la Polyclinique Ecot Gaucher – Boulevard Hauterive – 64000 – Pau et conversion de ces 5 lits en 5 places d'hospitalisation à temps partiel de jour,

Vu l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale – section sanitaire – en sa séance du 25 avril 2003,

Considérant que cette opération s'inscrit dans le cadre des préconisations du Schéma régional d'organisation sanitaire 1999-2004, par :

- la poursuite de la réduction des lits de chirurgie sur le secteur sanitaire n° 6,
- une meilleure adaptation des lits de médecine aux besoins de la population sur le pôle hospitalier de PAU, par redéploiement des capacités actuelles de médecine,

Considérant la conformité de l'opération aux conditions techniques de fonctionnement,

Considérant, de plus, les taux d'excédents de lits de médecine et chirurgie constatés sur le secteur sanitaire n° 6 « Pau – Oloron Sainte-Marie – Orthez » soit respectivement 9,71 % et 21,39 %,

Considérant que, dans ces conditions, le regroupement de lits induit un abatement de 5 lits de chirurgie,

Considérant, enfin, que la création de 5 places d'hospitalisation à temps partiel de jour implique la suppression de 5 lits d'hospitalisation complète de médecine,

#### D E C I D E

**Article premier** - ... L'autorisation prévue aux articles L. 6122-1 et L. 6122-6 du Code de la Santé Publique est accordée à la SA Polyclinique Ecot Gaucher – 5, avenue des Lilas – 64000 – Pau, en vue du regroupement de lits et places de chirurgie de la Clinique Larrieu à Pau et de 5 lits de médecine de la Clinique Lagrange à Pau sur le site de la Polyclinique Ecot Gaucher – Boulevard Hauterive – 64000 – Pau.

**Article 2** – L'autorisation prévue à l'article L. 6122-1 du Code de la Santé Publique est accordée à la SA « Polyclinique Ecot Gaucher » à Pau en vue de la création de 5 places d'hospitalisation à temps partiel de jour au sein de l'établissement.

N° FINSS de l'établissement : 640780946

Code catégorie : 365 « établissement de soins pluridisciplinaires »

**Article 3** – Le regroupement de lits de chirurgie s'accompagnera de la fermeture corrélative de 5 lits de chirurgie.

La création de 5 places d'hospitalisation à temps partiel de jour s'accompagnera de la fermeture corrélative de 5 lits de médecine.

**Article 4** - ... La Polyclinique Ecot Gaucher à Pau dispose désormais d'une capacité de 158 lits et places répartis dans les disciplines ci-après :

Médecine : 9 lits et places dont 5 places d'hospitalisation à temps partiel de jour

Chirurgie : 80 lits et places dont 12 places d'anesthésie ou chirurgie ambulatoire

gynécologie-obstétrique : 69 lits

**Article 5** – Les deux opérations concomitantes de regroupement de lits de la Clinique Larrieu aboutiront à la fermeture de cette Clinique. Cette fermeture prendra effet dès la mise en œuvre de ces deux opérations de regroupement.

**Article 6** - L'autorisation est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans. L'autorisation est également réputée caduque pour la partie de l'établissement, de l'installation ou de l'activité de soins dont la réalisation, la mise en œuvre ou l'implantation n'est pas achevée dans un délai de quatre ans.

**Article 7** - La présente autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner, sous réserve du résultat positif de la visite de conformité prévue à l'article L. 6122-4 du Code de la Santé Publique.

**Article 8** - La durée de validité de cette autorisation est fixée à :

- 5 ans pour les 3 places de chirurgie ambulatoire,
- 10 ans pour les disciplines de médecine et chirurgie,

à partir du jour où est constaté le résultat positif de la visite de conformité.

**Article 9** - L'autorisation est subordonnée au respect d'engagements relatifs, d'une part, aux dépenses à la charge de l'assurance maladie ou au volume d'activité et, d'autre part, à la réalisation de l'évaluation proposée par l'établissement.

**Article 10** - La date d'effet de cette autorisation est fixée à la date de la présente décision.

**Article 11** - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre de la Santé, de la Famille et des Personnes Handicapées, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale.

**Article 12** - Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs des Préfectures de la Région Aquitaine et du département des Pyrénées-Atlantiques.

Le Président  
Alain GARCIA  
directeur de l'agence régionale  
de l'Hospitalisation

**Autorisation délivrée dans le cadre de l'article  
L. 6122-8 du Code de la Santé Publique  
à la Société Angusta à Saint-Jean-de-Luz (64)**

Décision régionale du 6 mai 2003

*(renouvellement des places d'anesthésie ou chirurgie  
ambulatoire au sein du Centre Oculaire Luz Clinic  
à Saint-Jean-de-Luz*

La commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

Vu l'ordonnance n° 2000-548 du 15 juin 2000 et son annexe,

Vu le décret n° 91.1410 du 31 décembre 1991 relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaires, pris pour l'application de la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière et modifiant le Code de la Santé Publique,

Vu les décrets n° 91.1411 du 31 décembre 1991 et n° 92.1439 du 30 décembre 1992 pris pour l'application de la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière, relatifs à l'organisation et à l'équipement sanitaires et modifiant le Code de la Santé Publique,

Vu les décrets n° 92.1101 et 92.1102 du 2 octobre 1992 portant application de l'article L. 6122-3 du Code de la Santé Publique,

Vu le décret n° 93.407 du 17 mars 1993 relatif à la durée de validité des autorisations mentionnées à l'article L. 6122-1 du Code de la Santé Publique,

Vu le décret n° 94.1050 du 5 décembre 1994 relatif aux conditions techniques de fonctionnement des établissements de santé en ce qui concerne la pratique de l'anesthésie et modifiant le Code de la Santé Publique,

Vu le décret n° 95.993 du 28 août 1995 portant diverses dispositions relatives à l'organisation et l'équipement sanitaires et modifiant le Code de la Santé Publique,

Vu le décret n° 97.1165 du 16 décembre 1997 relatif aux conditions de réalisation de l'évaluation prévue à l'article L. 6122-5 du Code de la Santé Publique et modifiant ce Code,

Vu le décret n° 98.63 du 2 février 1998 portant diverses dispositions relatives à l'organisation et à l'équipement sanitaires ainsi que des dispositions complétant le décret n° 97.144 du 14 février 1997 et modifiant le titre Ier du livre VII du Code de la Santé Publique ainsi que l'article R. 162-52 du Code de la Sécurité Sociale,

Vu l'arrêté du 7 janvier 1993 relatif aux caractéristiques du secteur opératoire mentionné à l'article D. 712.31 du Code de la Santé Publique pour les structures pratiquant l'anesthésie ou la chirurgie ambulatoire visées à l'art. R. 712-2-1 (b) de ce même Code,

Vu l'arrêté ministériel du 3 octobre 1995 relatif aux modalités d'utilisation et de contrôle des matériels et dispositifs

médicaux assurant les fonctions et actes cités aux articles D. 712-43 et D. 712-47 du Code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 20 septembre 1999 fixant le Schéma régional d'organisation sanitaire 1999-2004 et son annexe,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 5 février 2002 relatif à la fixation du calendrier d'examen des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation,

Vu la décision de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date 22 décembre 1997 renouvelant l'autorisation de 2 places d'anesthésie ou chirurgie ambulatoire au sein du Centre Oculaire Luz Clinic sis zone d'activité de Layatz II – 64500 – Saint-Jean-De-Luz,

Vu la décision de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 4 juin 1999 autorisant une extension de 2 places d'anesthésie ou chirurgie ambulatoire au sein de l'établissement par transfert de lits de la Polyclinique Olçomendy à Oloron Sainte-Marie (64),

Vu le résultat positif de la visite de conformité des ces places d'anesthésie ou chirurgie ambulatoire, diligentée le 9 juillet 1999,

Vu la demande déclarée complète le 31 décembre 2002, présentée par la Société Angusta EURL, zone d'activité de Layatz II – 64500 – Saint-Jean-De-Luz, en vue du renouvellement de l'autorisation de :

4 places d'anesthésie ou chirurgie ambulatoire au sein du Centre Oculaire Luz Clinic sis zone d'activité de Layatz II – 64500 – Saint-Jean-De-Luz ,

Vu l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale – section sanitaire – en sa séance du 28 mars 2003,

Considérant l'adéquation de l'activité du Centre à la capacité dont le renouvellement est sollicité,

Considérant la satisfaction de la structure alternative aux conditions techniques de fonctionnement,

Considérant le dossier d'évaluation proposé par l'établissement,

**D E C I D E**

**Article premier** -L'autorisation prévue à l'article L. 6122-8 du Code de la Santé Publique est accordée à la Société Angusta EURL, zone d'activité de Layatz II – 64500 – Saint-Jean-De-Luz, en vue du renouvellement de :

– 4 places d'anesthésie ou chirurgie ambulatoire au sein du Centre Oculaire Luz Clinic sis zone d'activité de Layatz II – 64500 – Saint-Jean-De-Luz ,

N° FINESS de l'établissement : 640795548

Code catégorie : 128 «établissement de soins chirurgicaux»

**Article 2** -.La capacité du Centre Oculaire Luz Clinic est fixée à 4 places de chirurgie ambulatoire.

**Article 3** -L'autorisation est subordonnée au respect d'engagements relatifs, d'une part aux dépenses à la charge de l'assurance maladie ou au volume d'activité et, d'autre part, aux résultats de l'évaluation proposée par l'établissement.

**Article 4** - La date d'effet du renouvellement de ces 4 places d'anesthésie ou chirurgie ambulatoire est fixée au 9 juillet 2004.

**Article 5** - ... La durée de validité de cette autorisation est fixée à 5 ans à partir du 9 juillet 2004.

**Article 6** - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre de la Santé, de la Famille et des Personnes Handicapées, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale.

**Article 7** - Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs des Préfectures de la Région Aquitaine et du département des Pyrénées-Atlantiques.

Le Président  
Alain GARCIA  
directeur de l'agence régionale  
de l'hospitalisation

---

**Autorisation délivrée dans le cadre de l'article  
L. 6122-8 du Code de la Santé Publique  
à la Société de Fait «Centre d'Oncologie  
et de Radiothérapie de Haute Energie du Pays Basque»  
à Bayonne**

—  
Décision régionale du 6 mai 2003  
—

*(renouvellement d'autorisation et remplacement  
de l'accélérateur de particules Saturne 43)*  
—

La commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

Vu l'ordonnance n° 2000-548 du 15 juin 2000 et son annexe,

Vu le décret n° 91.1410 du 31 décembre 1991 relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaires, pris pour l'application de la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière et modifiant le Code de la Santé Publique,

Vu les décrets n° 91.1411 du 31 décembre 1991 et n° 92.1439 du 30 décembre 1992 pris pour l'application de la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière, relatifs à l'organisation et à l'équipement sanitaires et modifiant le Code de la Santé Publique,

Vu le décret n° 93.407 du 17 mars 1993 relatif à la durée de validité des autorisations mentionnées à l'article L. 6122-1 du Code de la Santé Publique,

Vu le décret n° 97.144 du 14 février 1997 pris en application de l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant

réforme de l'hospitalisation publique et privée et modifiant le Code de la Santé Publique,

Vu le décret n° 97.1165 du 16 décembre 1997 relatif aux conditions de réalisation de l'évaluation prévue à l'article L. 6122-5 du Code de la Santé Publique et modifiant ce Code,

Vu le décret n° 98.63 du 2 février 1998 portant diverses dispositions relatives à l'organisation et à l'équipement sanitaires ainsi que des dispositions complétant le décret n° 97.144 du 14 février 1997 et modifiant le titre Ier du livre VII du Code de la Santé Publique ainsi que l'article R. 162-52 du Code de la Sécurité Sociale,

Vu le décret n° 2001.1015 du 5 novembre 2001 relatif à l'établissement de la carte sanitaire et modifiant le Code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté du 21 décembre 2001 fixant l'indice de besoins national relatif à certains appareils de radiothérapie oncologique,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 9 décembre 2002 relatif à la fixation du calendrier d'examen des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation,

Vu la décision ministérielle du 2 février 1998 accordant à la Société de Fait «Centre d'Oncologie et de Radiothérapie de Haute Energie du Pays Basque» 14, allées Paulmy – 64100 – Bayonne, le renouvellement d'autorisation pour la poursuite de l'exploitation de l'accélérateur de particules Saturne III 43,

Vu la demande déclarée complète le 31 décembre 2002, présentée par la Société de Fait « Centre d'Oncologie et de Radiothérapie de Haute Energie du Pays Basque » à Bayonne, en vue du remplacement de l'accélérateur linéaire de particules Saturne 43 par un accélérateur linéaire de particules de 25 MeV équipé d'un collimateur multilames sur le site de la Clinique Paulmy – 64100 – Bayonne,

Vu l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale – section sanitaire – en sa séance du 25 avril 2003,

Considérant les besoins de la population du secteur 7 auxquels doit répondre cet équipement,

Considérant, de plus, l'utilisation intensive de l'équipement,

Considérant que ce remplacement d'appareil n'a pas d'incidence sur la carte sanitaire des appareils de radiothérapie,

D E C I D E

**Article premier** - Il est accordé à la Société de Fait « Centre d'Oncologie et de Radiothérapie de Haute Energie du Pays Basque » 14, allées Paulmy – 64100 – Bayonne, conformément à l'article L. 6122-8 du Code de la Santé Publique, le renouvellement d'autorisation et le remplacement de l'accélérateur de particules Saturne 43 par un accélérateur de particules de 6-25 MeV équipé d'un collimateur multilames dans l'enceinte de la Clinique Paulmy à Bayonne.

**Article 2** - La présente autorisation est délivrée pour une durée de 7 ans à compter du résultat positif de la visite de conformité du nouvel équipement. Son renouvellement devra être demandé au moins un an avant son échéance, dans les conditions fixées à l'article L. 6122-9 du Code de la Santé Publique.

**Article 3** - La présente autorisation est valable exclusivement pour un appareil dont les caractéristiques et l'implantation sont strictement conformes au projet tel que prévu au dossier. Toute modification portant soit sur l'appareil, soit sur les conditions d'installation y compris sur les conditions d'exploitation, sera subordonnée à la délivrance d'une nouvelle autorisation.

**Article 4** - L'installation de l'appareil doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et doit être achevée dans un délai de quatre ans à compter de la notification de la présente décision.

**Article 5** - La mise en service du nouvel équipement ne pourra intervenir que lorsque les résultats du contrôle effectué par la Direction Générale de Sécurité Nucléaire et de Radioprotection auront montré que l'installation satisfait aux règles de sécurité.

**Article 6** - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre de la Santé, de la Famille et des Personnes Handicapées, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale.

**Article 7** - Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs des Préfectures de la Région Aquitaine et du département des Pyrénées-Atlantiques.

Le Président  
Alain GARCIA  
directeur de l'agence régionale  
de l'hospitalisation

**Autorisation délivrée dans le cadre de l'article  
L. 6122-8 du Code de la Santé Publique à l'Association  
"Centre Médical Toki Eder" à Cambo-Les-Bains (64)  
(renouvellement de lits)**

—  
Décision régionale du 6 mai 2003  
—

La commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

Vu l'ordonnance n° 2000-548 du 15 juin 2000 et son annexe,

Vu le décret n° 91.1410 du 31 décembre 1991 relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaires, pris pour l'application de la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière et modifiant le Code de la Santé Publique,

Vu les décrets n° 91.1411 du 31 décembre 1991 et n° 92.1439 du 30 décembre 1992 pris pour l'application de la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière, relatifs à l'organisation et à l'équipement sanitaires et modifiant le Code de la Santé Publique,

Vu le décret n° 93.407 du 17 mars 1993 relatif à la durée de validité des autorisations mentionnées à l'article L. 6122-1 du Code de la Santé Publique,

Vu le décret n° 95.993 du 28 août 1995 portant diverses dispositions relatives à l'organisation et l'équipement sanitaires et modifiant le Code de la Santé Publique,

Vu le décret n° 97.1165 du 16 décembre 1997 relatif aux conditions de réalisation de l'évaluation prévue à l'article L. 6122-5 du Code de la Santé Publique et modifiant ce Code,

Vu le décret n° 98.63 du 2 février 1998 portant diverses dispositions relatives à l'organisation et à l'équipement sanitaires ainsi que des dispositions complétant le décret n° 97.144 du 14 février 1997 et modifiant le titre Ier du livre VII du Code de la Santé Publique ainsi que l'article R. 162-52 du Code de la Sécurité Sociale,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 20 septembre 1999 fixant le Schéma régional d'organisation sanitaire 1999-2004 et son annexe,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 5 février 2002 relatif à la fixation du calendrier d'examen des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation,

Vu la demande déclarée complète le 31 décembre 2002, présentée par l'Association « Centre Médical Toki Eder » avenue Jean Rumeau – BP 16 – 64250 – Cambo-Les-Bains en vue du renouvellement d'autorisation de :

- 7 lits de médecine
- 144 lits de soins de suite et réadaptation au sein de l'établissement du même nom,

Vu l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale – section sanitaire – en sa séance du 28 mars 2003,

Considérant l'adéquation de l'activité de l'établissement à la capacité dont le renouvellement est demandé,

Considérant la satisfaction de la structure aux conditions techniques de fonctionnement,

Considérant le dossier d'évaluation proposé par l'établissement,

D E C I D E

**Article premier** - L'autorisation prévue à l'article L. 6122-8 du Code de la Santé Publique est accordée à l'Association « Centre Médical Toki Eder » avenue Jean Rumeau – BP 16 – 64250 – Cambo-Les-Bains en vue du renouvellement de :

- 7 lits de médecine
- 144 lits de soins de suite et réadaptation au sein de l'établissement du même nom.

N° FINISS de l'établissement : 640780557

Code catégorie : 135 « établissement de réadaptation fonctionnelle »

La capacité du Centre Médical Toki Eder est fixée à : 151 lits d'hospitalisation complète dont :

- 7 lits de médecine
- 144 lits de soins de suite et réadaptation cardio-respiratoire.

**Article 3** - L'autorisation est subordonnée au respect d'engagements relatifs, d'une part, aux dépenses à la charge de l'assurance maladie ou au volume d'activité et, d'autre part, aux résultats de l'évaluation proposée par l'établissement.

**Article 4** - La date d'effet de ce renouvellement est fixée au 11 avril 2004.

**Article 5** - ... La durée de validité de cette autorisation est fixée à 10 ans à partir 11 avril 2004.

**Article 6** - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre de la Santé, de la Famille et des Personnes Handicapées, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale.

**Article 7** - Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs des Préfectures de la Région Aquitaine et du département des Pyrénées-Atlantiques.

Le Président  
Alain GARCIA  
directeur de l'agence régionale  
de l'hospitalisation

---

### Schéma régional d'organisation sanitaire et sociale d'Aquitaine - Volet Diabète

Arrêté préfet de région du 26 mai 2003

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L 6121.1 à L 6121.4, L 6121.8, L 6131.1, R 712.4, R 712.9 à 12, R 712.63 à 89,

Vu l'avis des sept conférences sanitaires de secteur d'Aquitaine,

Vu l'avis formulé par le Comité Régional de l'Organisation Sanitaire – section sanitaire dans sa séance du 25 avril 2003,

Vu l'avis de la Commission Exécutive de l'Agence régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine dans sa séance du 6 mai 2003,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 20 septembre 1999,

#### ARRÊTE

**Article premier** - Le volet complémentaire Diabète du Schéma régional d'organisation sanitaire et sociale d'Aquitaine et son annexe, sont fixés ainsi qu'ils figurent joints au présent arrêté.

**Article 2** – Le présent volet du schéma est révisable à tout moment et obligatoirement au terme d'une période de cinq ans.

**Article 3** - Le présent volet du schéma pourra être consulté à l'Agence régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, la

Direction régionale des Affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine et dans les Directions départementales des Affaires sanitaires et sociales de la Dordogne, de la Gironde, des Landes, du Lot-et-Garonne et des Pyrénées-Atlantiques.

**Article 4** – Le volet du Schéma régional d'organisation sanitaire relatif au Diabète, peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la Santé, de la Famille et des Personnes handicapées, conformément à l'article L 6121.8 alinéa 4 du Code de la Santé Publique dans un délai de deux mois à compter de la publication.

**Article 5** - Le Directeur régional des Affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine, les Directeurs départementaux des Affaires sanitaires et sociales de la Dordogne, de la Gironde, des Landes, du Lot-et-Garonne et des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs des Préfectures de chaque département de la région Aquitaine.

Le Président  
Alain GARCIA  
directeur de l'agence régionale  
de l'hospitalisation

---

### Schéma régional d'organisation sanitaire et sociale d'Aquitaine - Volet Imagerie Médicale

Arrêté préfet de région du 26 mai 2003

Le Directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L 6121.1 à L 6121.4, L 6121.8, L 6131.1, R 712.4, R 712.9 à 12, R 712.63 à 89,

Vu l'avis des sept conférences sanitaires de secteur d'Aquitaine,

Vu l'avis formulé par le Comité Régional de l'Organisation Sanitaire – section sanitaire dans sa séance du 25 avril 2003,

Vu l'avis de la Commission Exécutive de l'Agence régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine dans sa séance du 6 mai 2003,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 20 septembre 1999,

#### ARRÊTE

**Article premier** - Le volet complémentaire Imagerie Médicale du Schéma régional d'organisation sanitaire et sociale d'Aquitaine et son annexe, sont fixés ainsi qu'ils figurent joints au présent arrêté.

**Article 2** – Le présent volet du schéma est révisable à tout moment et obligatoirement au terme d'une période de cinq ans.

**Article 3** - Le présent volet du schéma pourra être consulté à l'Agence régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, la Direction régionale des Affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine et dans les Directions départementales des Affaires sanitaires et sociales de la Dordogne, de la Gironde, des Landes, du Lot-et-Garonne et des Pyrénées-Atlantiques.

**Article 4** – Le volet du Schéma régional d'organisation sanitaire relatif à l'Imagerie Médicale, peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la Santé, de la Famille et des Personnes handicapées, conformément à l'article L 6121.8 alinéa 4 du Code de la Santé Publique dans un délai de deux mois à compter de la publication.

**Article 5** - Le Directeur régional des Affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine, les Directeurs départementaux des Affaires sanitaires et sociales de la Dordogne, de la Gironde, des Landes, du Lot-et-Garonne et des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs des Préfectures de chaque département de la région Aquitaine.

Le Président  
Alain GARCIA  
directeur de l'agence régionale  
de l'hospitalisation

### Schéma régional d'organisation sanitaire et sociale d'Aquitaine - Volet Radiothérapie

Arrêté Préfet de région du 26 mai 2003

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L 6121.1 à L 6121.4, L 6121.8, L 6131.1, R 712.4, R 712.9 à 12, R 712.63 à 89,

Vu l'avis des sept conférences sanitaires de secteur d'Aquitaine,

Vu l'avis formulé par le Comité Régional de l'Organisation Sanitaire – section sanitaire dans sa séance du 25 avril 2003,

Vu l'avis de la Commission Exécutive de l'Agence régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine dans sa séance du 6 mai 2003,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 20 septembre 1999,

#### ARRÊTE

**Article premier** - Le volet complémentaire Radiothérapie du Schéma régional d'organisation sanitaire et sociale d'Aquitaine et son annexe, sont fixés ainsi qu'ils figurent joints au présent arrêté.

**Article 2** – Le présent volet du schéma est révisable à tout moment et obligatoirement au terme d'une période de cinq ans.

**Article 3** - Le présent volet du schéma pourra être consulté à l'Agence régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, la Direction régionale des Affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine et dans les Directions départementales des Affaires sanitaires et sociales de la Dordogne, de la Gironde, des Landes, du Lot-et-Garonne et des Pyrénées-Atlantiques.

**Article 4** – Le volet du Schéma régional d'organisation sanitaire relatif à la Radiothérapie, peut faire l'objet d'un

recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la Santé, de la Famille et des Personnes handicapées, conformément à l'article L 6121.8 alinéa 4 du Code de la Santé Publique dans un délai de deux mois à compter de la publication.

**Article 5** - Le Directeur régional des Affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine, les Directeurs départementaux des Affaires sanitaires et sociales de la Dordogne, de la Gironde, des Landes, du Lot-et-Garonne et des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs des Préfectures de chaque département de la région Aquitaine.

Le Président  
Alain GARCIA  
directeur de l'agence régionale  
de l'hospitalisation

*Ces documents seront disponibles sur internet, d'ici 15 jours/3 semaines, [www.arh.aquisante.fr](http://www.arh.aquisante.fr) (documents régionaux - SROS)*

### Dotation globale de financement du centre hospitalier de Pau pour l'exercice 2003

Arrêté régional N° 2003-64-003 du 21 janvier 2003

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine ;

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

Vu la loi 83-25 du 19 janvier 1983, portant diverses mesures relatives à la Sécurité Sociale et notamment son article 4,

Vu la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière,

Vu la loi n° 2002 -1487 du 20 décembre 2002 de financement de la sécurité sociale pour 2003,

Vu le décret n° 92-776 du 31 juillet 1992 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements publics de santé et des établissements de santé privés participant à l'exécution du service public hospitalier,

Vu le décret n° 97-1248 du 29 décembre 1997 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements de santé publics et privés financés par dotation globale, et modifiant le code de la santé publique,

Vu l'avis émis par la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine,

Vu les propositions budgétaires de l'établissement pour 2003,

Sur rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires & Sociales,

A R R E T E

**Article premier :** La dotation globale de financement du Centre Hospitalier de Pau, n° FINESS : 640781290, est fixée à 96 519 841,24 € pour l'exercice 2003.

Elle se décompose de la façon suivante :

⇒ Budget Général ..... 95 306 331,17 €  
 ⇒ Budget Annexe ..... 1 213 510,07 €

Long séjour

**Article 2 :** Les tarifs de prestations sont fixés comme suit au 1<sup>er</sup> février 2003 :

Code 11 : Médecine ..... 496,19 €  
 Code 12 : Chirurgie ..... 638,29 €  
 Code 20 : Services de Spécialités  
 Coûteuses ..... 1 205,96 €  
 Code 30 : Moyen Séjour ..... 218,91 €  
 Code 49 : Unité de sommeil ..... 281,85 €  
 Code 51 : Hôpital de jour - pédiatrie ..... 697,72 €  
 Code 50 : Hôpital de jour - médecines ..... 697,72 €  
 Code 56 : Hôpital de jour -  
 médecine physique ..... 388,73 €  
 Code 70 – Hospitalisation à domicile ..... 252,59 €  
 Code 90 – Chirurgie ambulatoire ..... 497,87 €  
 Supplément pour chambre particulière ..... 30,49 €

**Article 3 :** Le tarif journalier de Soins de Longue Durée est fixé comme suit à compter du 1<sup>er</sup> février 2003 :

Code 40 : Forfait journalier de soins ..... 42,40 €

**Article 4 :** Tout recours éventuel contre les dotations et tarifs ainsi fixés, devra parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, sous peine de nullité, dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 5 :** M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Trésorier Payeur Général des Pyrénées-Atlantiques, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires & Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Le directeur de l'agence régionale  
 de l'hospitalisation d'aquitaine :  
 Alain GARCIA

**Dotation globale de financement  
 et le forfait soins du centre de long Séjour  
 de Musdehalsuénia à Cambo les Bains  
 pour l'exercice 2003**

Arrêté régional N° 2003-64- 009 du 21 janvier 2003

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine ;

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

Vu la loi 83-25 du 19 janvier 1983, portant diverses mesures relatives à la Sécurité Sociale et notamment son article 4,

Vu la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière,

Vu la loi n° 2002 -1487 du 20 décembre 2002 de financement de la sécurité sociale pour 2003,

Vu le décret n° 92-776 du 31 juillet 1992 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements publics de santé et des établissements de santé privés participant à l'exécution du service public hospitalier,

Vu le décret n° 97-1248 du 29 décembre 1997 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements de santé publics et privés financés par dotation globale, et modifiant le code de la santé publique,

Vu le décret n° 99-316 du 26 Avril 1999 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes,

Vu le décret n° 99-317 du 26 Avril 1999 relatif à la gestion budgétaire et comptable des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes,

Vu l'avis émis par la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine ;

Vu les propositions budgétaires de l'établissement pour l'exercice 2003;

Sur rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires & Sociales,

A R R E T E

**Article premier :** La dotation globale de financement du Centre de Long Séjour « Musdehalsuénia » à Cambo les Bains, n° FINESS : 640780573, est fixée à 333 440 € pour l'exercice 2003.

**Article 2 :** Le tarif journalier de soins est fixé comme suit à compter du 1<sup>er</sup> février 2003 :

Code 40 – Service de Long Séjour ..... 42,80 €

**Article 3 :** Tout recours éventuel contre la dotation et le tarif ainsi fixés, devra parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, sous peine de nullité, dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 4 :** M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Trésorier Payeur Général des Pyrénées-Atlantiques, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires & Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Le Directeur de l'agence régionale  
 de l'hospitalisation d'aquitaine :  
 Alain GARCIA

**Fixation de la dotation globale de financement  
du Centre Médico-social « De Coulomme »  
à Sauveterre pour l'exercice 2003**

Arrêté régional N° 2003-64- 019 du 7 février 2003

*Rectificatif à l'arrêté n°2003-64-011*

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine ;

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

Vu la loi 83-25 du 19 janvier 1983, portant diverses mesures relatives à la Sécurité Sociale et notamment son article 4,

Vu la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière,

Vu la loi n° 2002 -1487 du 20 décembre 2002 de financement de la sécurité sociale pour 2003,

Vu le décret n° 92-776 du 31 juillet 1992 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements publics de santé et des établissements de santé privés participant à l'exécution du service public hospitalier,

Vu le décret n° 97-1248 du 29 décembre 1997 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements de santé publics et privés financés par dotation globale, et modifiant le code de la santé publique,

Vu l'arrêté n°2003-64-011 du 21 janvier 2003 fixant la dotation globale de financement du Centre Médico-Social De Coulomme à Sauveterre de Béarn pour 2003 ;

Vu l'avis émis par la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine ;

Vu les propositions budgétaires de l'établissement ;

Sur rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires & Sociales ;

A R R E T E

**Article premier :** L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n°2003-64-011 est rectifié comme suit par suite d' erreur matérielle commise sur le montant de la dotation globale de l'établissement .

*Au lieu de :*

La dotation globale de financement du Centre Médico-Social « De Coulom<sup>me</sup> » à Sauveterre de Béarn est fixée à 817 692,14 € pour l'exercice 2003.

Elle se décompose de la façon suivante :

⇒ Budget Général ..... 817 692,14 €

⇒ Budget Annexe ..... 450 955 €

Soins de longue durée

*Lire :*

La dotation globale de financement du Centre Médico-Social « De Coulom<sup>me</sup> » à Sauveterre de Béarn est fixée à 1 268 647,14 € pour l'exercice 2003.

Elle se décompose de la façon suivante :

⇒ Budget Général ..... 817 692,14 €

⇒ Budget Annexe ..... 450 955 €

Soins de longue durée

**Article 2 :** Les tarifs de prestation sont fixés comme suit au 1<sup>er</sup> février 2003 :

Code 30 : moyen séjour ..... 118,60 €

Forfait journalier en sus ..... 10,67 €

**Article 3 :** Le tarif journalier de soins de longue durée est fixé comme suit à compter du 1<sup>er</sup> février 2003 :

Code 40 : Forfait journalier de soins ..... 42,27 €

**Article 4 :** Tout recours éventuel contre les dotations et tarifs ainsi fixés, devra parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, sous peine de nullité, dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 5 :** M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Trésorier Payeur Général des Pyrénées-Atlantiques, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires & Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Le Directeur de l'agence régionale  
de l'hospitalisation d'Aquitaine  
Alain GARCIA

**Dotation globale de financement  
et tarifs de prestation du Nid Béarnais 2003**

Arrêté régional N° 2003-64-018 du 21 janvier 2003

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine ;

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

Vu la loi 83-25 du 19 janvier 1983, portant diverses mesures relatives à la Sécurité Sociale et notamment son article 4,

Vu la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière,

Vu la loi n° 2002-1487 du 20 décembre 2002 de financement de la sécurité sociale pour 2003,

Vu le décret n° 92-776 du 31 juillet 1992 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements publics de santé et des établissements de santé privés participant à l'exécution du service public hospitalier,

Vu le décret n° 97-1248 du 29 décembre 1997 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements de santé publics et privés financés par dotation globale, et modifiant le code de la santé publique,

Vu l'avis émis par la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine ;

Sur rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires & Sociales,

#### A R R E T E

**Article premier** : La dotation globale de financement de la maison d'enfants à caractère sanitaire spécialisée « Le Nid Béarnais » à Jurançon, n° FINISS : 640780904, est fixée à 1 980 212,42 € pour l'exercice 2003 .

**Article 2** : Les tarifs de prestation sont fixés comme suit à compter du 1<sup>er</sup> février 2003 :

Code 17 – MECS

Hospitalisation complète ..... 287,15 €

Forfait journalier en sus ..... 10,67 €

Code 50 – MECS

Hospitalisation de jour ..... 220,53 €

**Article 3** : Tout recours éventuel contre les dotations et tarifs ainsi fixés devra parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, sous peine de nullité, dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 4** : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Trésorier Payeur Général des Pyrénées-Atlantiques, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires & Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Le Directeur de l'agence régionale  
de l'hospitalisation d'Aquitaine  
Alain GARCIA

## COMITES ET COMMISSIONS

### Nomination des membres du conseil du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins d'Aquitaine

Arrêté Préfet de Région du 16 juin 2003  
Direction régionale des affaires maritimes

Le Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde, officier de la légion d'honneur, officier de l'ordre national du mérite

Vu la loi n° 91- 411 du 2 mai 1991 modifiée relative à l'organisation interprofessionnelle des pêches maritimes et des élevages marins et à l'organisation de la conchyliculture ;

Vule décret n° 92-335 du 30 mars 1992 modifié fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du comité national des pêches maritimes et des élevages marins ainsi que des comités régionaux et locaux des pêches maritimes et des élevages marins ;

Vu . l'arrêté ministériel du 24 avril 1992 modifié fixant la circonscription, le siège des comités régionaux des pêches maritimes et des élevages marins ainsi que le nombre des membres de leur conseil ;

Vul'arrêté préfectoral du 9 mai 2003 portant répartition des sièges au sein du conseil du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins d'Aquitaine ;

Vu .. l'arrêté du préfet de la région Aquitaine, préfet de la Gironde du 2 juin 2003 donnant délégation de signature au directeur régional des affaires maritimes d'Aquitaine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 juin 2003 portant répartition des sièges du conseil du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins d'Aquitaine entre les différentes organisations professionnelles et syndicales ;

Vules délibérations des comités locaux des pêches maritimes et des élevages marins de Bordeaux, Arcachon et Bayonne portant désignation de leurs représentants au conseil du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins d'Aquitaine ;

Vules désignations formulées par les organisations professionnelles et syndicales concernées ;

Sur proposition du directeur régional des affaires maritimes,

#### ARRÊTE

**Article premier** - Sont nommés membres du conseil du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins d'Aquitaine :

#### *I- Représentants désignés par les comités locaux des pêches maritimes et des élevages marins :*

– Comité local de Bordeaux :

|                     |                    |
|---------------------|--------------------|
| <b>TITULAIRES :</b> | <b>SUPLÉANTS :</b> |
| DARNIS Jacky        | BOSQ Albert        |

– Comité local d'Arcachon :

|                       |                    |
|-----------------------|--------------------|
| <b>TITULAIRES :</b>   | <b>SUPLÉANTS :</b> |
| JEREZ Alain           | LABAT Arnaud       |
| ARGELAS Alain         | DUTREY Yannick     |
| LABROUSSE Jean-Michel | ESTEFFE Patrick    |

– Comité local de Bayonne:

|                              |                    |
|------------------------------|--------------------|
| <b>TITULAIRES :</b>          | <b>SUPLÉANTS :</b> |
| LARZABAL Serge               | ALMANDOZ Raphaël   |
| IRASTORZA ARRIETA José Maria | ZARZA Jean-Marie   |
| MAHAUT Dominique             | LANTIGNAC Bernard  |
| MUGICA Marcel                | CHEVILLAT Gilles   |
| CHARITTE Jean-Pierre         | TRENTIN Patrick    |
| ROSPIDEGARAY Olivier         | INDA Christophe    |

#### *II- Représentants des équipages et des salariés des entreprises de pêche maritime :*

– Fédération française des syndicats professionnels maritimes (FFSPM) :

|                     |                    |
|---------------------|--------------------|
| <b>TITULAIRES :</b> | <b>SUPLÉANTS :</b> |
| NURI Laurent        | ARGELAS Olivier    |

– Fédération nationale des syndicats maritimes CGT:

|                     |                    |
|---------------------|--------------------|
| <b>TITULAIRES :</b> | <b>SUPLÉANTS :</b> |
| LAFARGUE Francis    | LAFARGUE Nicolas   |

CREVAUX Marc  
 DOMECH Christophe  
 GRACIET René  
 PERY Jean - Martin

– Union maritime CFDT :

|                     |                     |
|---------------------|---------------------|
| <b>TITULAIRES :</b> | <b>SUPPLÉANTS :</b> |
| IRIARTE Joseph      | LE CALVEZ Ludovic   |
| ITURZAETA Cyril     | ITURRIOZ Georges    |
| DELAHAYE Christophe | LESPIELLE Patrick   |
| ESTEBAN Anne-Marie  | DUBOSCQ Nicolas     |

### **III - Représentants des chefs d'entreprise de pêche maritime et des éleveurs marins :**

#### **a) Chefs d'entreprise de pêche maritime embarqués :**

– Fédération française des syndicats professionnels Maritimes (FFSPM) :

|                      |                     |
|----------------------|---------------------|
| <b>TITULAIRES :</b>  | <b>SUPPLÉANTS :</b> |
| BOSQ Jean - François | BOSQ Albert         |
| LALANDE Franck       | CONDOU Franck       |

– Syndicat des marins pêcheurs d'Andernos les Bains :

|                     |                     |
|---------------------|---------------------|
| <b>TITULAIRES :</b> | <b>SUPPLÉANTS :</b> |
| DUTREY Yannick      | TEILLARD René       |
| BALESTE Roland      | LABARRERE Laurent   |

– Union maritime CFDT :

|                     |                     |
|---------------------|---------------------|
| <b>TITULAIRES :</b> | <b>SUPPLÉANTS :</b> |
| PIVERT Henri        | UBERA Pascal        |

– Fédération nationale des syndicats maritimes CGT :

|                     |                     |
|---------------------|---------------------|
| <b>TITULAIRES :</b> | <b>SUPPLÉANTS :</b> |
| LAFARGUE Patrick    | COURTIAU Patrick    |
| FAGOAGA Michel      | MARTINEZ Patrick    |

#### **b) Chefs d'entreprise de pêche maritime non embarqués :**

|  |                            |
|--|----------------------------|
| <b>TITULAIRE :</b>                                 | <b>SUPPLÉANT :</b>         |
| -Union des armateurs à la pêche de France (UAPF) : |                            |
| ZARZA Jean- Marie                                  | ESCURZA Alegria Juan-Angel |
| DIAZ Thomas  | HERMO MANIERO Angel        |

#### **c) Eleveurs marins :**

|   |                    |
|---|--------------------|
| <b>TITULAIRE :</b>  | <b>SUPPLÉANT :</b> |
| – Fédération française des syndicats professionnels maritimes (FFSPM) : |                    |
| RABIC Jacqueline  | IUNG Bertrand      |

### **IV - Représentants des coopératives maritimes et des organisations de producteurs à statut coopératif :**

|                     |                         |
|---------------------|-------------------------|
| <b>TITULAIRES :</b> | <b>SUPPLÉANTS :</b>     |
| DUFALLY Pierre      | CHAPALAIN Jean - Michel |
| BODIN Vincent       | LALANDE Franck          |
| DUMORA Ramutxo      | LANDART Jean-Michel     |
| FAUTOUS Philippe    | EMASABAL Jean-Bernard   |
| UBERA Richard       | BARQUEZ Ramutxo         |

### **V - Représentants des salariés des entreprises du premier achat et de la transformation de la filière des pêches maritimes et des élevages marins :**

#### **a) Salariés des entreprises du premier achat :**

Les représentants de ce collège seront nommés ultérieurement.

#### **b) Salariés des entreprises de transformation :**

Comité régional de la Confédération Générale du Travail d'Aquitaine

|                    |                    |
|--------------------|--------------------|
| <b>TITULAIRE :</b> | <b>SUPPLÉANT :</b> |
| ROUMESTANT Daniel  | CANTON Frédéric    |

### **VI - Représentants des chefs d'entreprise du premier achat et de la transformation de la filière des pêches maritimes et des élevages marins :**

#### **a) Chefs d'entreprise du premier achat :**

Les représentants de ce collège seront nommés ultérieurement.

#### **b) Chefs d'entreprise de transformation :**

Les représentants de ce collège seront nommés ultérieurement.

**Article 2** - Les représentants titulaires nommés par le présent arrêté ne peuvent se faire représenter, en cas d'absence ou d'empêchement, que par le suppléant dont le nom figure au regard du leur.

**Article 3** - L'arrêté préfectoral du 23 avril 1998 modifié portant nomination des membres du conseil du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins d'Aquitaine, est abrogé.

**Article 4** - Le directeur régional des affaires maritimes est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Gironde, des Landes et des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Bordeaux, le 16 juin 2003  
 Pour le Préfet de région et par délégation,  
 l'administrateur en chef des affaires maritimes  
 Jean Bernard PREVOT  
 directeur régional  
 des affaires maritimes d'Aquitaine

### **Répartition des sièges du conseil du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins d'Aquitaine entre les différentes organisations professionnelles et syndicales du conseil du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins d'Aquitaine**

Arrêté Préfet de Région du 16 juin 2003

Le Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde, officier de la légion d'honneur, officier de l'ordre national du mérite

Vu la loi n° 91- 411 du 2 mai 1991 modifiée relative à l'organisation interprofessionnelle des pêches maritimes et des élevages marins et à l'organisation de la conchyliculture ;

Vu le décret n° 92-335 du 30 mars 1992 modifié fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du comité national des pêches maritimes et des élevages marins ainsi que des

comités régionaux et locaux des pêches maritimes et des élevages marins, notamment les articles 23 à 29 ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 avril 1992 modifié fixant la circonscription, le siège des comités régionaux des pêches maritimes et des élevages marins ainsi que le nombre des membres de leur conseil

Vu l'arrêté ministériel du 12 septembre 2002 fixant le jour du scrutin pour les élections générales aux conseils des comités locaux des pêches maritimes et des élevages marins ainsi qu'aux conseils des comités régionaux des pêches maritimes et des élevages marins n'ayant pas de comités locaux dans leur circonscription ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 mars 1998 portant répartition des sièges au sein du conseil du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins d'Aquitaine ;

Vu les procès-verbaux des opérations électorales pour l'élection de certains membres des conseils des comités locaux des pêches maritimes et des élevages marins de Bordeaux, d'Arcachon et de Bayonne ;

Sur proposition du directeur régional des affaires maritimes,

#### ARRÊTE

**Article premier** La répartition des sièges du conseil du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins entre les différentes organisations professionnelles et syndicales est fixée comme suit :

*I - Représentants désignés par les comités locaux des pêches maritimes et des élevages marins :*

- Comité local de Bordeaux ..... : 1 siège
- Comité local d'Arcachon ..... : 3 sièges
- Comité local de Bayonne ..... : 6 sièges

*II - Représentants des équipages et des salariés des entreprises de pêche maritime :*

- Fédération française des syndicats professionnels maritimes ( FFSPM ) : ..... 1 siège
- Fédération nationale des syndicats maritimes CGT ..... : 5 sièges
- Union maritime CFDT ..... : 4 sièges

*III - Représentants des chefs d'entreprise de pêche maritime et des éleveurs marins :*

- a) Chefs d'entreprise de pêche maritime embarqués
  - Fédération française des syndicats professionnels maritimes ( FFSPM ) ..... : 2 sièges
  - Syndicat des marins pêcheurs d'Andernos les bains ..... : 2 sièges
  - Union maritime CFDT ..... : 1 siège
  - Fédération nationale des syndicats maritimes CGT ..... : 2 sièges
- b) Chefs d'entreprise de pêche maritime non embarqués .
  - Union des armateurs à la pêche de France ..... : 2 sièges
- c) Éleveurs marins
  - Fédération française des syndicats professionnels maritimes ( FFSPM ) ..... : 1 siège

*IV - Représentants des salariés des entreprises du premier achat et de la transformation de la filière des pêches maritimes et des élevages marins :*

- a) Salariés des entreprises du premier achat ..... : 2 sièges
- b) Salariés des entreprises de transformation ..... : 1 siège

*V - Représentants des chefs d'entreprise du premier achat et de la transformation de la filière des pêches maritimes et des élevages marins :*

- a) Chefs d'entreprise du premier achat
  - Union du mareyage français ..... : 2 sièges
- b) Chefs d'entreprise de la transformation
  - Comité régional de Confédération Générale du travail d'Aquitaine : 1 siège

**Article 2** - L'arrêté du 11 mars 1998 répartissant les sièges au sein du conseil du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins d'Aquitaine est abrogé.

**Article 3** - Le directeur régional des affaires maritimes d'Aquitaine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfetures de la Gironde, des Landes et des Pyrénées-Atlantiques.

Pour le Préfet de région et par délégation,  
l'administrateur en chef des affaires maritimes  
Jean Bernard PREVOT  
directeur régional  
des affaires maritimes d'Aquitaine

